

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES
ET DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION



Mémoire de fin d'étude

En vue de l'obtention du diplôme de master en Science de Gestion

Spécialité : Management Bancaire

Thème :

La modernisation des moyens de paiement, au
sein de la banque

Cas : BNA ouadhias agence « 582 »

Présenté par :

MOUFFEK Karim

CHALAL Lounes

Encadré par :

SI MANSOUR Farida

Devant le jury composé de :

Présidente : SI SALAH Karima, M.C.B UMMTO

Rapporteur : SI MANSOUR Farida M.C.B UMMTO

Examinatrice : OUAMAR Sabrya M.C.B UMMTO

Promotion : 2021 - 2022

Remerciements

Nous remercions avant tout, le bon Dieu, tout puissant, de nous avoir donné la force et la puissance pour pouvoir mener ce travail à terme.

*Nous remercions particulièrement Mme **SI MANSOUR Farida**, notre promotrice pour l'honneur qu'elle nous a fait en assurant l'encadrement du présent travail, à travers sa disponibilité et ses valeureux conseils, son orientation pendant toute la période de réalisation de ce mémoire.*

Nos profonds remerciements pour les membres du jury qui ont accepté d'évaluer ce travail. Que DIEU vous protège et vous bénisse.

*Nous tenons également à exprimer notre gratitude et nos remerciements, pour la directrice Mme **MOULOUDI Zohra** et tous les employés de la BNA ouadhias « Agence 582 » pour leur chaleureux accueil et les facilités accordées lors de notre travail.*

Enfin, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude et nos sincères remerciements à toutes les personnes qui nous ont aidées de près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire.

Dédicaces

Je remercie le DIEU qui m'a donné la force et le courage de réaliser ce travail.

Je dédie ce modeste travail tout d'abord à ma tante que je considère comme ma mère qui ma toujours soutenu et guidé vers la réussite ;

À mes très chers parents que j'aime sans limite ;

À mes très chers frères que dieu les protèges ;

À toute la famille MOUFFEK ;

À tous mes amis en particulier mon ami HAMMAD Rabah et RACHEK Boussad ;

À tous ceux qui ont contribué de loin ou de près à la réalisation de ce travail ;

Enfin, je remercie mon ami et binôme CHALAL Lounes pour tous les efforts fournis à la réalisation de ce modeste travail.

Que dieu vous protège et vous prête bonne et longue vie.

Karim

Dédicaces

J'ai le plaisir de dédier ce mémoire de fin d'étude:

À mes chers parents qui m'ont beaucoup aidé et soutenu durant ma vie et surtout dans mes études ;

À mon frère et ma sœur ;

À mon binôme ;

À tous mes amis ;

À tous ma famille maternelle et paternelle.

Lounes

Sommaire

Introduction Générale.....	01
Chapitre 01 : Généralités sur les moyens de paiement.....	4
Introduction :.....	4
I. Aperçu sur la monnaie :	4
II. Définition des moyens de paiement :	9
III. Les instruments de paiement :	10
Conclusion :.....	22
Chapitre 02 : les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement.....	23
Introduction :.....	23
I. Les mécanismes de circulation des instruments de paiement :	23
II. La modernisation à travers La monétique :	32
III. La modernisation à travers La banque à distance :	38
Conclusion :.....	55
Chapitre 03 : Modernisation des moyens de paiement au niveau de la BNA.....	56
Introduction :.....	56
I. Présentation de la BNA :	57
II. Organigramme du groupe d'exploitation :.....	60
III. Les nouveaux produits monétiques de la BNA :.....	63
Conclusion :.....	72
Conclusion générale	73
Bibliographie	
Liste des abréviations	
Liste des figures	
Liste des tableaux	
Annexes	
Table des matières	
Résumé	



Introduction générale

Introduction générale

Les nouvelles technologies de transmission de données et les progrès en informatique, ont permis la dématérialisation des flux monétaires et financiers, et l'amélioration des instruments et procédures de paiement et de recouvrement dans les pays développés et les pays émergents.

Le développement de la technologie dans tous les secteurs économiques a amené les autorités bancaires (la banque mondiale et les banques centrales) à investir progressivement dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC). Ces dernières sont devenues des moyens incontournables au développement de l'activité bancaire et en particulier l'amélioration et la modernisation du système de paiement.

En effet, depuis l'année 2006, certains pays Africains se sont engagés, sur les plans techniques et financiers avec la banque mondiale, dans la modernisation de leurs systèmes de paiement. Cette démarche a touché, particulièrement, l'environnement de ligne, et cela dans le but de promouvoir la gestion des paiements, le métier de base de la banque, est de protéger ses utilisateurs contre les pertes indues, de maintenir la confiance dans le système de paiement et de garantir un fonctionnement sûr et efficace. C'est dans ce contexte que les projets de modernisation et de développement des systèmes et moyens de paiement ont été lancés en Afrique.

De plus, le développement des institutions et les progrès en matière d'intermédiation bancaire ont entraîné l'évolution et la diversité des instruments de paiement. Les nouvelles technologies de transmission de données et les progrès en informatiques sont à la base de l'amélioration remarquable de leurs procédures de recouvrement.

Les établissements financiers reçoivent des fonds du public, effectuent des opérations de crédit et mettent à la disposition de la clientèle des moyens de paiement.

Le moyen de paiement est une opération d'échanges entre la banque et son client. Ce dernier a le choix de régler ses dettes ou de collecter des dépôts selon différents instruments. Les instruments de paiement sont nécessaires, comme ils le sont d'ailleurs aux particuliers, pour éviter des manipulations d'espèces. Ils apparaissent comme des instruments de simplification des paiements, à l'échelle nationale et internationale et offrent une relative sécurité au créancier et au débiteur.

Introduction générale

Par moyens de paiement, on désigne aujourd'hui plusieurs grandes familles de produits : le chèque, les espèces, la carte bancaire, le virement et le prélèvement... Ces familles recouvrent des réalités différentes en termes de gestion tant sur le plan économique qu'industriel.

Si cette famille de produits est connue, en apparence, une grande stabilité depuis longtemps, elle est en réalité en perpétuelle évolution, obéissant à des cycles longs influencés notamment par l'innovation et leur usage par les consommateurs. Le développement se constitue l'un de ces principaux facteurs d'évolution qui ont fait des moyens de paiement une industrie vivante et dynamique.

Cependant, certains ont une réalité physique telle que le chèque. D'autres sont intangibles surtout avec le développement des échanges de données informatisés (EDI).

Objet de la recherche

La modernisation des moyens de paiement électronique est de plus en plus considérée comme une nécessité au développement et de l'amélioration des services de la banque. En effet, avec la dématérialisation de la monnaie, les moyens de paiement sont devenus l'outil de production, d'innovation, de communication et de la commercialisation, ce qui leur confère une place privilégiée. De ce fait, le mémoire en question s'inscrit dans la liste des initiatives prises pour l'étude des nouveaux moyens de paiement.

L'objet et l'intérêt de notre travail est d'étudier l'évolution des moyens de paiement.

La problématique de la recherche

Dès lors, la question de la recherche qui découle de cet objectif est la suivante :

En quoi consiste la modernisation des moyens de paiement et quelles sont ses innovations au niveau de la BNA ?

A cet effet, nous avons jugé nécessaire de répondre aux questions secondaires suivantes :

- Quelle importance ont les instruments de paiement basés sur l'innovation?
- Quelle est la stratégie de la BNA en matière de développement des moyens de paiement ?
- Quels sont les moyens de paiement innovants dont dispose la BNA et comment les gère-t-elle ?

Introduction générale

La méthodologie de la recherche :

Dans le but de répondre à notre problématique de recherche, nous avons adopté une méthodologie à double démarche :

- Une démarche théorique fondée sur une recherche bibliographique et nous avons eu recours à des documents qui nous ont permis d'exploiter différents ouvrages, articles, mémoires et thèses pour faciliter notre recherche et qui nous permettront de cerner les concepts théoriques à la modernisation de moyens de paiements.
- Une démarche empirique qui porte sur la modernisation des moyens de paiement par l'accomplissement d'un stage pratique d'une durée assez longue au niveau de la BNA Ouadhias.

Structure de travail :

Pour bien mener notre travail, nous l'avons réparti en trois chapitres :

- Le premier chapitre sera consacré aux généralités sur les moyens de paiement, dans lequel nous présentons en premier lieu l'aperçu de la monnaie, puis la définition des moyens de paiement, enfin nous aborderons les instruments de paiement.
- Le deuxième chapitre nous aborderons les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement, où en premier lieu on présentera les mécanismes de circulation des instruments de paiement, puis nous aborderons la modernisation à travers la monétique, et enfin nous aborderons la modernisation à travers la banque à distance.
- Enfin, nous consacrerons le quatrième chapitre de notre travail à une étude pratique sur la modernisation des moyens de paiement au niveau de la BNA Ouadhias. Qui est dédiée à la présentation de la banque (BNA), nous présentons ainsi l'organigramme du groupe d'exploitation et en dernier point de ce chapitre nous présenterons les nouveaux produits monétiques de la BNA. Ainsi, le travail s'achèvera par une conclusion générale.



Chapitre 01 : Généralités sur les moyens de paiement

Introduction :

Le passage d'une économie de troc à une économie monétaire, s'est réalisé progressivement.

Aujourd'hui, la monnaie est un instrument économique avec lequel on effectue aisément les échanges de biens et de services.

De l'ère du troc à notre ère, la monnaie a subi de nombreux changements et a été continuellement développée pour avoir de nouvelles formes et répondre aux besoins évolutifs des personnes, en particulier ces dernières années, elle a été favorisée par divers facteurs tels que l'émergence et le développement de l'information, une technologie qui favorise le paiement et l'utilisation de la monnaie. Ensuite, l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication, couplé à une concurrence accrue entre les banques et les autres établissements émetteurs de moyens de paiement, a conduit au développement de nouvelles procédures de traitement.

Porté par les progrès technologiques, le domaine des devises et des moyens de paiement ne cessent d'évoluer, le passage au paiement électronique est le troisième changement dans les modes de paiement.

A travers ce chapitre, nous essayerons d'abord de traiter l'évolution de la monnaie en tenant compte de ses différents types, ensuite la définition des moyens de paiement, enfin nous verrons les instruments de paiement.

I. Aperçu sur la monnaie :

Au cours de l'histoire, la monnaie a pris des formes diverses. Suite à un processus de dématérialisation, les formes monétaires sont passées de la monnaie-marchandise à la monnaie virtuelle.

1. Définition de la monnaie :

La monnaie a été définie de manière différente par les auteurs suivants :

Chapitre 01 : Généralités sur les moyens de paiement

Selon **MORGUES Mathieu** : « La monnaie est par nature, l'instrument d'échange universel dont l'existence préalable est la condition de l'échange. Sa détention est rationnellement justifiée par la nécessité soit de rompre les relations de troc, soit de différer l'échange en situation d'incertitude ». ¹

D'après **F.RENVERSEZ** : « la monnaie est une créance sur les banques qui veut dire une créance sur les agents non bancaires sur le système bancaire ». ²

Selon **Combe, Thierry Tacheix** « D'une manière générale, on définit la monnaie, comme un moyen de paiement, accepté par tous, au sein d'un espace géographique donné. Ce moyen est utilisé pour effectuer des transactions sur biens et services, ou pour régler définitivement des dettes issues de l'échange. On dit alors que la monnaie a un pouvoir libérateur général et immédiat ». ³

2. Historique de la monnaie :

En 9000 avant J.C., les hommes primitifs trouvaient déjà les biens qu'ils avaient en trop contre ceux qui leur manquaient. À cette époque, on parle donc principalement de troc de blé ou de bétail. Mais ce système a pour inconvénient de rendre les négociations particulièrement longues, chacun doit s'accorder sur la valeur de son bien ! Une problématique s'impose dès lors. Comment trouver un objet que tout le monde voudrait posséder ? C'est là que l'idée de désigner un intermédiaire apparaît. Au départ, l'Homme utilise différents objets. En 1100 avant J.C., en Chine, on retrouve les premières répliques miniatures de biens faites de bronze, utilisées en guise de monnaie. Par la suite coquillages, minéraux, lingots de métal ou même le sel servent de monnaie. Le terme de « salaire » est d'ailleurs né de cet échange contre le sel qui était utilisé pour payer les légionnaires romains.

C'est en 600 avant J.C., en Asie mineure qu'apparaissent les premières pièces de monnaie en métal précieux. En 1250, le florin s'impose comme monnaie d'échange à travers le continent européen et développe ainsi le commerce international. Par la suite, Marco Polo ramène de ses voyages en Chine l'idée de système de coupon. Ils servaient de preuve de dépôt d'or à la banque. Ils remplacent la monnaie métallique et instaurent ainsi l'étalon or. Désormais un seul et unique taux de conversion existe : l'or. Mais il faut attendre 1661, en

¹ MORGUES Mathieu. 2000. « Macroéconomie monétaire ». Paris, Edition Economica. P 20-21.

² RENVERSEZ F 1995. « Les éléments d'analyse monétaire ». DOLLAZ, 3 éditions. P 20.

³ COMBE et T.Tacheix. 2001. « L'essentiel de la monnaie ». Paris, Gualino éditeur. P 29.

Chapitre 01 : Généralités sur les moyens de paiement

Suède, pour voir les premiers billets imprimés. Depuis 1860, on observe l'évolution d'une monnaie dite scripturale. Au départ, les fonds étaient transférés via télégramme, puis vers 1946, John Biggins, banquier de son état, invente la première carte de crédit. Aujourd'hui, face à la demande paiement croissante de faciliter les transactions de nouvelles innovations ne cessent d'arriver, comme le paiement sans contact, Apple Pay ou encore le Bitcoin !⁴

3. Les formes et l'évolution de la monnaie :

Il existe trois formes de monnaies dont :

3.1 Le troc :

Le troc est défini comme : « une économie où les échanges se réalisent sans recours à la monnaie ».⁵

A partir de cette définition on pourra dire que le troc est l'échange direct, sans monnaie. Toutes les civilisations ont dû commencer par des échanges de cette nature.

Figure 1 Un échange sans compensation monétaire



Source : <https://www.yakasaider.fr/troc-de-services-entre-particuliers-histoire-echange.html>

3.2 La monnaie matérielle :

La monnaie matérielle permet de ne plus faire l'échange direct d'une marchandise contre une autre, c'est la brisure du troc. On distingue deux principales phases d'évolution :

3.2.1 La monnaie marchandise :

Première forme de monnaie après le troc : « La monnaie marchandise est une monnaie qui prend la forme d'un bien qui a une valeur propre. Il peut s'agir de fourrures, de bétail, de

⁴ <https://labanque-nantes.com/monnaie-histoire-evolution/>. Consulté le 11 juin 2022 à 14H30.

⁵ BERTON Alain. 2013 « Dictionnaire de science économique ». Mehdi, Algérie, 3em édition. P 119.

Chapitre 01 : Généralités sur les moyens de paiement

céréales, etc. Le problème de ces monnaies est qu'elles sont encombrantes et difficiles à produire ».⁶

3.2.2 La monnaie métallique :

Progressivement les marchandises sont remplacées par le fer, le bronze, l'argent et l'or, désignant les monnaies qui tiraient leur valeur de la rareté du métal qu'elle contenait. Elles se composaient d'or ou d'argent, avaient le même poids, la même forme pour un poids, et un volume réduit.⁷

3.3 La monnaie dématérialisée :

La monnaie dématérialisée se constitue de trois types sont :

3.3.1 La monnaie fiduciaire :

Par opposition à la monnaie en métal précieux dont la valeur tient à la matière même du métal des pièces, les billets de banque avaient à l'origine une valeur fiduciaire, c'est-à-dire reposant sur la confiance (du latin fiducia). La banque émettrice était tenue alors à tout moment de les rembourser en or, obligation qui a aujourd'hui disparu. La monnaie fiduciaire comprend les billets et les pièces.⁸

A. Billet de banque :

Les billets de banque facilitent énormément les transactions commerciales les plus importantes, leur valeur est nettement supérieure à celle des pièces.

B. Monnaie divisionnaire :

Pièces métalliques de valeur plus ou moins faible servant à faciliter les petites transactions.

⁶ <https://www.schoolmouv.fr/definitions/monnaie-marchandise/definition>. Consulté le 11 juin 2022 à 17H30.

⁷ http://prof40000.free.fr/Files/70_1_les_fonctions_et_les_formes_de_monnaie.pdf, Consulté le 11 juin 2022 à 18H00

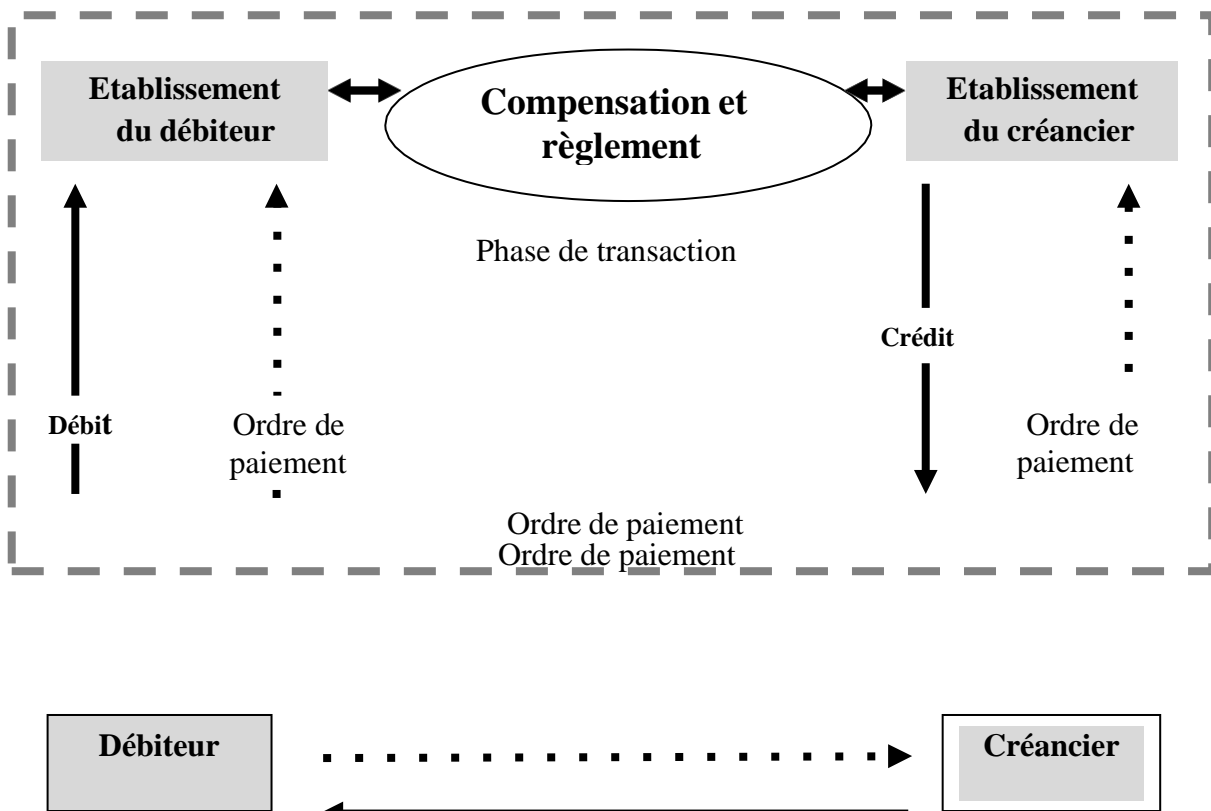
⁸ Banque de France. 20009. « La monnaie & nous ». P 33.

3.3.2 La monnaie scripturale :

La monnaie scripturale est un : « Dépôt sur un compte à vue, assorti, en général, de la mise à disposition d'un carnet de chèques, mais qui permet également l'utilisation de moyens de paiement variés, par exemple les cartes bancaires ».⁹

« Du nom de sa forme spécifique c'est une inscription dans le livre de compte bancaire sous forme d'ouverture d'un compte de dépôt ».¹⁰

Figure 2 Circuit simplifié des opérations scripturales.



Source : Document de la Banque centrale européenne.

Pour mieux comprendre ce schéma :

Les paiements scripturaux se caractérisent par l'intervention des prestataires de services de paiement qui tiennent les livres de compte de chacune des deux parties à la transaction.

⁹ Banque de France. Op.cit. P 33

¹⁰ ADENOT Jacques, ALBERTINI Jean-Marie. 1975. « La monnaie et les banques ». Paris, Edition du seuil. P 25.

Chapitre 01 : Généralités sur les moyens de paiement

Ce sont ces deux prestataires qui effectuent dans les faits le paiement ou le transfert des unités monétaires, par un jeu d'écritures comptables (par exemple débit au compte du payeur et crédit au compte du bénéficiaire).

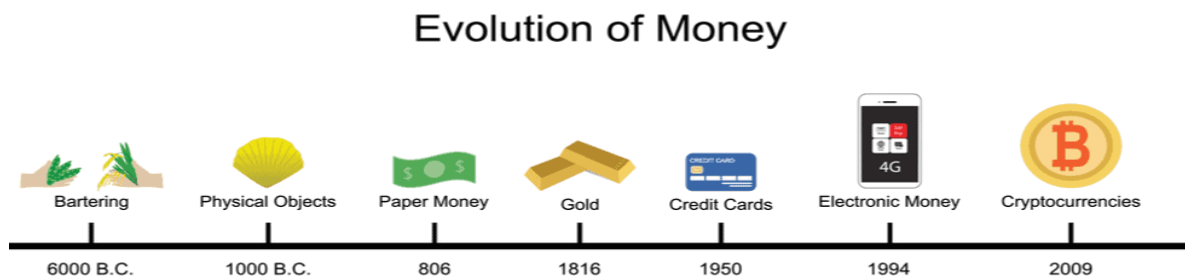
Les moyens de paiement scripturaux servent ainsi à initier la transaction entre les prestataires teneurs de compte, qui fera ensuite l'objet d'un règlement interbancaire entre ces derniers.

3.3.3 La monnaie électronique :

Le concept de monnaie électronique existe officiellement depuis 2013, défini par l'article L. 315-1 du Code monétaire et financier :

« La monnaie électronique est un substitut à l'argent liquide (pièces et billets), stocké dans un dispositif électronique, magnétique ou sur un serveur distant ». ¹¹

Figure 3 L'évolution de la monnaie



Source : <https://www.cointribune.com/guides-crypto/guide-des-cryptomonnaies/histoire-de-la-monnaie-la-longue-marche-vers-le-bitcoin-btc/>

II. Définition des moyens de paiement :

Les moyens de paiement sont définis à l'article « L.311-3.C.man.fin », comme : « Tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé ». ¹²

¹¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027007558/. Consulté le 11 juin 2022 à 20H00.

¹² DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise. MOREIL Sophie. « Droit bancaire », Editeur Dalloz, 12^e édition, P 49.

Chapitre 01 : Généralités sur les moyens de paiement

Ils peuvent être définis comme étant : « Un certain nombre de techniques et méthodes permettant de véhiculer des flux financiers d'un débiteur d'une obligation financier à destination d'un créancier de la même obligation soit directement ou bien à travers l'utilisation des circuits bancaires et interbancaires ». ¹³

« Les moyens de paiement sont l'ensemble des instruments mis à disposition des agents économiques pour régler leurs dépenses par des transferts d'argent ». ¹⁴

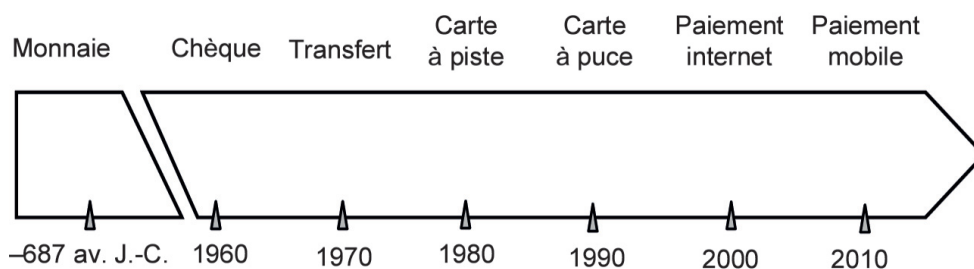
« Les moyens de paiement sont constitués par les supports dont disposent les particuliers et les entreprises pour solder le prix d'un bien ou d'un service. Ce sont donc des instruments qui permettent à un débiteur d'acquitter sa dette à l'égard d'un créancier. Chacun de ces instruments a des règles de fonctionnement et des circuits de traitement qui lui sont propres ». ¹⁵

III. Les instruments de paiement :

Il existe plusieurs catégories de moyens de paiement, qui diffèrent tant par leurs formes matérielles que par la technologie utilisée.

La diversité des moyens de paiement répond à une diversité des besoins.

Figure 4 Chronologie des moyens de paiement



Source : JEAN-YVES, Forel. « LES MOYENS DE PAIEMENT, QUELLE INNOVATION ? ». P 94

1. Les instruments de paiement sur support papier :

On retrouve deux instruments de paiement sur support papier :

¹³ RAMBURE Dominique. 2005. « Les systèmes de paiement ». Paris, ECONOMIC, P 48.

¹⁴ Banque de France. 2020 « L'éco en bref, Les moyens de paiement ». P 01.

¹⁵ ANDREW Sheng, « Glossaire CSPK des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement BRI », paris, 2003 p 53.

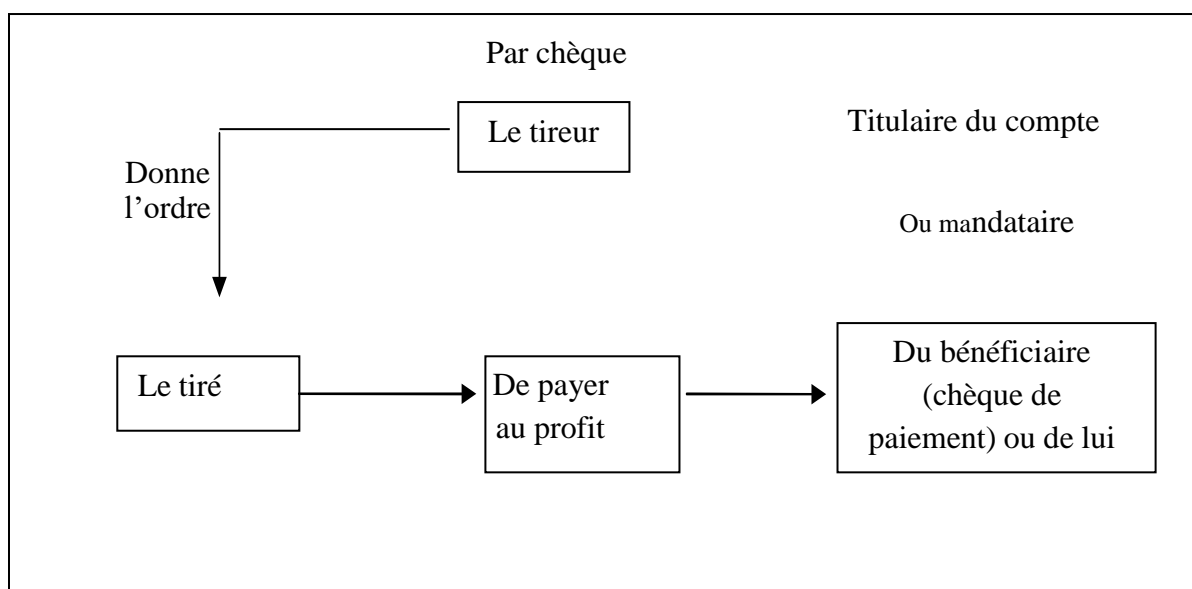
1.1 Le chèque :

Il s'agit d'un document écrit qu'une personne nommée tireur ordonne à une autre personne nommée payeur de payer un certain montant au titulaire ou à un tiers appelé bénéficiaire. Les formulaires de chèques sont émis gratuitement par toutes les banques, ils permettent d'une part aux titulaires de comptes bancaires d'effectuer des paiements sans traitement d'espèces et d'autre part, ils peuvent retirer des espèces. Un chèque a deux fonctions : c'est un outil de retrait de fonds lorsqu'il est émis au profit du tireur ; c'est un outil de paiement lorsqu'il est émis au profit d'un tiers pour régler une créance.¹⁶

Les intervenants du chèque sont :

- Le tireur : c'est lui qui émet et signe le chèque, il doit en être capable ;
- Le tiré : la personne qui détient les fonds et effectue le paiement, il peut s'agir d'une banque, du payeur général, du caissier général de la Caisse des Dépôts et Consignations, des coopératives de crédit communales, etc. ;
- Le bénéficiaire : C'est la personne qui reçoit le paiement. Le chèque peut être payé à une personne désignée ou au porteur (si le chèque n'est pas barré). Le blanc peut également être émis ; dans ce cas, il vaut chèque au porteur. Il est possible d'émettre des chèques au

Figure 5 Processus de paiement par chèque



Source : G, Caudamine et J, Montier. 1999. « banque et marchés financiers ». Paris, Economica.

¹⁶ BARNET Luc-Rollande. 2008. « Principe de technique bancaire ». Paris, DUNOD, 25eme édition. P 72.

Chapitre 01 : Généralités sur les moyens de paiement

Pour mieux comprendre ce schéma :

Le titulaire (tireur) d'un compte donne l'ordre à son établissement bancaire (tiré) de payer au bénéficiaire du chèque la somme inscrite sur celui-ci.

1.1.1 Les différents types de chèques :

Etant donné que le chèque peut remplir plusieurs fonctions, nous distinguons plusieurs types de chèques :

A. Le chèque barré :

Le porteur d'un chèque barré ne peut l'encaisser personnellement, il doit l'endosser et remettre à son banquier. C'est une garantie contre le vol ou le danger de perte ; le barrement est généralement effectué par le tireur ou par le porteur.

Il existe deux types de barrements :

- Le barrement général : Il se caractérise par deux barres parallèles tracées au recto du chèque ; dans ce cas, il y a l'obligation d'encaissement par une banque.
- Le barrement spécial : Porte entre les deux barres parallèles le nom de la banque désignée pour encaisser le chèque. Cette banque peut recourir à une autre banque pour effectuer cet encaissement.

B. Le chèque visé :

L'existence de la provision peut être constatée par le tiré, qui a visé le chèque. Le visé est limité à la constatation de l'existence de la provision à la date à laquelle il est donné. En conséquence, il n'entraîne aucune affectation, ni aucun blocage de la provision au profit du porteur.

C. Le chèque visé payable :

L'émission d'un chèque visé payable est l'opération qui consiste pour un siège à revêtir un chèque, tiré par l'un de ses clients sur une formulé extraite de son chéquier personnel, d'un visa autorisant le paiement d'un chèque par un autre siège de la banque.

Cette opération assure le paiement du montant du chèque au tireur et évite le transport des billets de la banque, par crainte de vol ou de perte.

Chapitre 01 : Généralités sur les moyens de paiement

D. Le chèque certifié :

Tout d'abord, il est à préciser que le chèque de banque est venu remplacer le chèque certifié. Le chèque de la banque consiste à apporter au bénéficiaire la garantie de l'existence de la provision afférente au chèque, jusqu'au terme de délai de présentation.

Le chèque de la banque est un chèque barré extrait du chéquier de l'agence, qui comporte en plus des mentions obligatoires habituelles.

E. Le chèque guichet :

Le chèque guichet est à la disposition de la clientèle dans chaque siège de la banque. Son usage est réservé en principe aux seuls clients traitant des isolés. Ces chèques peuvent être utilisés, exceptionnellement, par les clients momentanément de leur chéquier.

F. Le chèque de voyage :

Sous forme d'un ordre de paiement, le chèque de voyage porte le mandat de payer une somme déterminée. La mention « chèque de voyage » doit apparaître dans le texte. Il doit être revêtu d'un numéro d'identification et ne doit porter ni date, ni lieu d'émission.

Le bénéficiaire doit apposer sa signature, en présence du banquier, au moment de la délivrance du chèque.

Le banquier ne procède au règlement du chèque que si la signature apposée en sa présence est identique à celle y figurant déjà. La banque doit s'assurer de la régulation de la formule et de l'absence d'opposition.

G. Le chèque à payer :

C'est une opération réservée aux clients connus. Elle consiste à délivrer, par un siège, un chèque payable chez un autre siège de la banque.

H. Le chèque postal :

Il bénéficie de sa propre réglementation, sur de nombreux points, similaire à celle des chèques bancaires.

1.2 Les effets de commerce :

Pour garantir le paiement à l'échéance, le vendeur peut exiger la remise d'un document appelé effet de commerce, donc on va voir : la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

1.2.1 La lettre de change :

La lettre de change est un écrit par lequel une personne appelée tireur (le créancier) invite une autre personne appelée tiré (le débiteur) à payer une certaine somme (montant facturé), à une date déterminée (date d'échéance), à une troisième personne appelée bénéficiaire (souvent le tireur ou son banquier). La lettre de change met en présence trois personnes : le tireur, le tiré et le bénéficiaire.¹⁷

- Tireur : la personne qui émet activement la traite et invite le payeur (son débiteur, son client) à payer ;
- Payeur (tiré) : La personne qui doit payer le montant spécifié à l'échéance, elle doit avoir la dette, c'est cette dette qui constitue la réserve ;
- Bénéficiaire : Le payeur doit le payer, le bénéficiaire peut être le tireur lui-même, ou un tiers débiteur du tireur désigné par lui (conditions de commande). Une lettre de change est toujours un acte commercial, quelle que soit la qualité de son signataire ou la raison de sa création. Seuls les adultes peuvent s'inscrire par mandat-poste.

1.2.2 Le billet à ordre :

Un billet à ordre est une forme écrite dans laquelle une personne appelée souscripteur (débiteur ou client) reconnaît sa dette et promet de payer une autre personne appelée bénéficiaire (créancier ou client). C'est-à-dire le fournisseur, ou un tiers désigné par lui) un montant précis à un moment précis. Le débiteur prend l'initiative de rédiger un document qui promet de rembourser la dette à une date précise : un billet à ordre.¹⁸

¹⁷ BARNET Luc-Rollande. Op.cit. P 255.

¹⁸ BARNET Luc-Rollande. Op.cit. P 264.

1.2.3 Le warrant :

Le warrant est un bulletin de gage délivré, lors du dépôt des marchandises dans des magasins généraux, en même temps qu'un récépissé qui est le titre de propriété de ces marchandises.

2. Les instruments de paiement automatisés :

Il existe plusieurs types d'instruments de paiement automatisés à savoir :

2.1 Le virement :

Luc BARNET a défini le virement comme étant « une opération qui consiste à débiter un compte pour en créditer un autre ».¹⁹

Et selon **Dominique Rambure** : « l'ordre de virement émis par le débiteur est adressé à sa banque afin d'effectuer un transfert sur une autre banque ou sur un autre compte de la même banque ».²⁰

2.1.1 Les types de virement :

Il existe plusieurs types de virement à savoir :

A. Le virement de compte à compte :

Il concerne deux comptes tenus dans la même agence.

B. Le virement inter-sièges :

Il concerne deux comptes tenus dans deux agences différentes de la banque.

C. Les virements indirects (intra bancaires) :

Ils concernent deux comptes tenus dans différentes banques. Ils sont exécutés, par le biais de la compensation.

¹⁹ BARNET Luc-Rollande. Op.cit. P 88.

²⁰ RAMBURE Dominique. Op.cit. P 56.

Chapitre 01 : Généralités sur les moyens de paiement

D. Les virements postaux :

Ils concernent deux comptes, l'un tenu dans une banque, l'autre dans un CCP.

E. La mise à disposition (les virements télégraphiques) :

C'est l'opération qui consiste à exécuter un virement par fax.

F. Le virement par Swift :

Ce genre de virement se passe entre deux pays : il repose sur la communication, grâce à l'utilisation de l'informatique comme outil moderne (réseaux de communication), ses informations sont codées (messages), les utilisateurs de ces réseaux sont les seuls qui sont autorisés à avoir le code confidentiel.

G. Le virement télex :

Ce virement à l'avantage de se caractériser par la rapidité et la sécurité que le virement par courrier.

H. Le virement international :

C'est le moyen le plus utilisé dans les échanges internationaux : le client étranger donne l'ordre à sa banque de régler par un virement de compte client au compte du fournisseur, en établissant une facture commerciale appelée facture pro forma, cette facture identifie les produits et les types d'opérations effectuées, ce virement est très rapide, grâce au SWIFT peu coûteux.

2.2 Prélèvement :

Il s'agit d'un formulaire fourni à la banque du débiteur pour obtenir le paiement de la dette du créancier. Il contient des informations plus complètes que la cession car elle bénéficie de l'autorisation du débiteur. Par cette procédure, le titulaire du compte autorise le créancier à retirer de son compte toute somme due à ce dernier. Il est à noter que l'autorisation est en principe générale et rarement déterminée en fonction de la date d'expiration ou du montant. Le prélèvement est très fréquemment utilisé pour le règlement des factures d'électricité ou des

Chapitre 01 : Généralités sur les moyens de paiement

reçus téléphoniques, le paiement des conditions de crédit, et souvent pour les dettes répétées.²¹

2.3 Versement :

Le versement est l'opération qui se traduit par un dépôt d'une somme bien déterminée (en espèces) par le client ou par un tiers, que le banquier inscrit au crédit du compte client appelé (bénéficiaire).

2.3.1 Les types de versements :

Il existe plusieurs types de versements, selon les cas :

- Versement d'un client en faveur de son compte chez l'agence ;
- Versement d'un tiers pour le compte d'un client de l'agence ;
- Versement du client ou d'un tiers, en faveur d'un compte domicilié auprès d'une autre agence :(opération pouvant se réaliser par fax) ;
- Et ; versement du client ou d'un tiers en faveur d'un compte interne à la banque (ex. Bons de caisse, frais etc.).

2.4 Les cartes bancaires :

Selon **PLIHON** : « La carte bancaire est le plus connu des instruments, destinée à faire circuler la monnaie scripturale sans support papier ».²²

La carte bancaire se présente sous la forme d'une carte en plastique de taille 4,5 x 8,5 cm. Elle est équipée d'une bande magnétique et/ou d'une puce électronique. De plus, la carte bancaire est un moyen sûr, rapide et pratique pour effectuer des opérations financières par tout.

Sur le marché de la carte bancaire, il existe différents types de produits : la carte de paiement, la carte de retrait et la carte de crédit.

2.4.1 La carte de paiement :

Selon **BARNET** : « Une carte de paiement est une carte magnétique ou à puce, qui peut être utilisée pour retirer de l'argent au guichet automatique d'une banque, ou payer sur un

²¹ BARNET Luc-Rollande. Op.cit. P 89.

²² PLIHON D. 2003. « La monnaie et ses mécanismes ». Paris. La DECOUVERTE. P 15.

Chapitre 01 : Généralités sur les moyens de paiement

terminal utilisé par un commerçant ou en ligne, elle peut également recharger le solde d'un téléphone portable ». ²³

2.4.2 La carte de retrait :

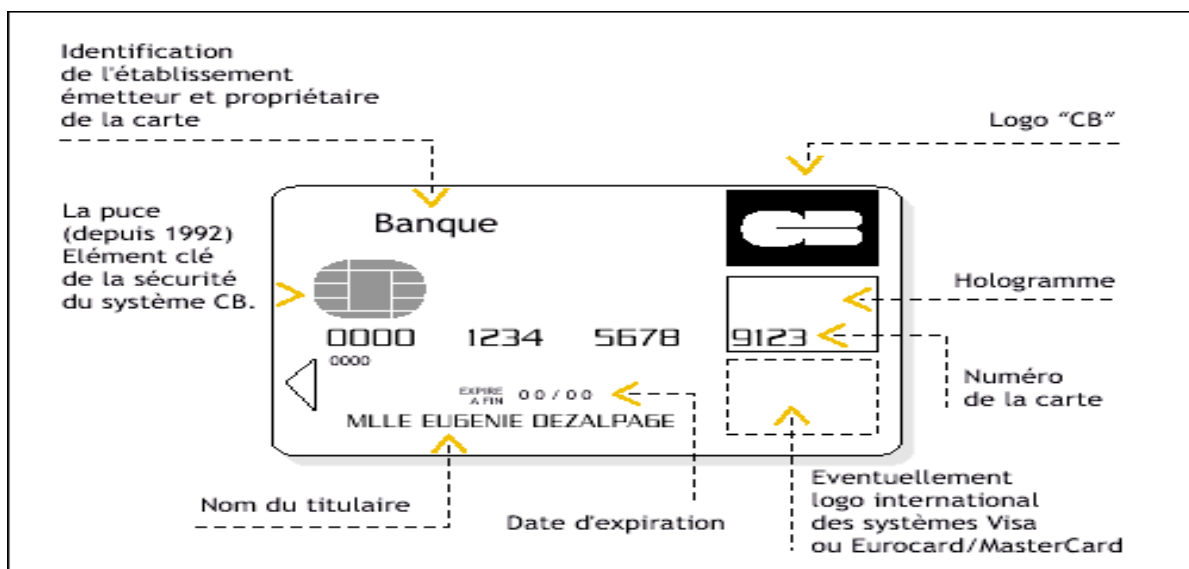
La carte de retrait nous permet de ne faire que des retraits d'argent dans les distributeurs automatiques de billets. Elle ne permet pas de faire des achats. Les retraits associés à cette carte sont limités.

Cette carte peut être délivrée aux mineurs dès 12 ans, avec l'autorisation de leurs parents qui fixeront le plafond maximum des retraits par semaine. Elles peuvent être gratuites, et elle ne peut pas régler ses achats chez les commerçants ou sur Internet. Elle est automatiquement liée à un compte bancaire où à un livret d'épargne.

2.4.3 Les cartes de crédit :

Émises par une banque aux clients en collaboration avec les établissements de paiement internationaux (visa, MasterCard), ces cartes sont rattachées à un compte spécifique assorti d'une ligne de crédit, le plus souvent permanent et renouvelable, en vertu d'un contrat préalablement conclu avec le client.

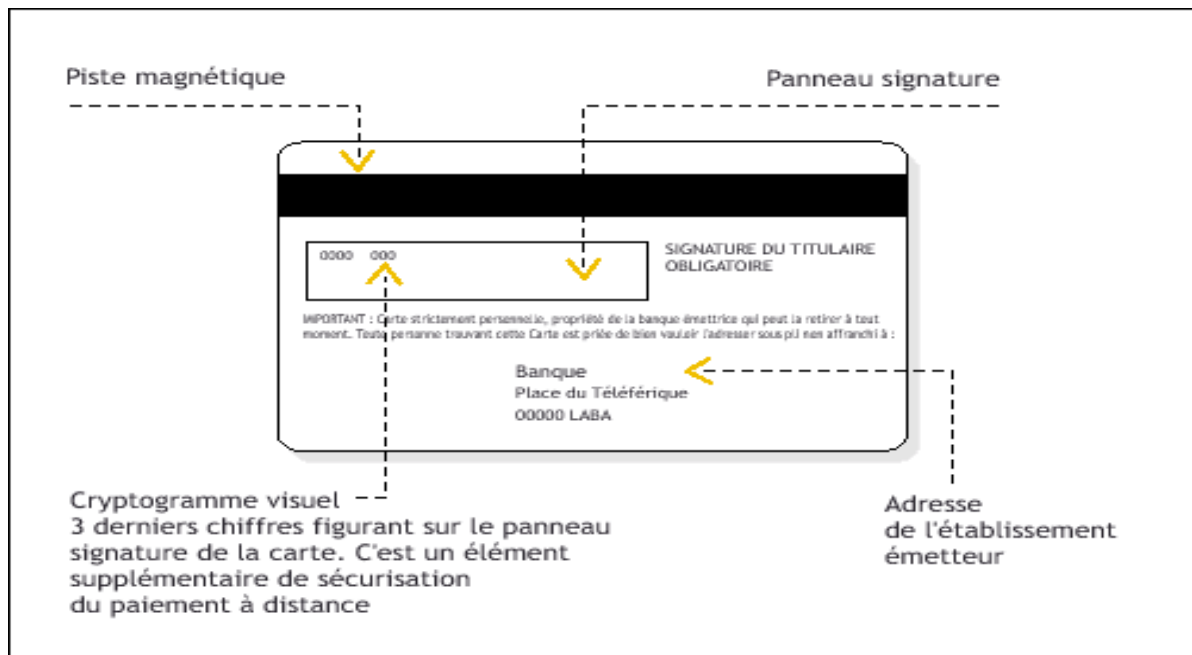
Figure 6 Recto d'une carte bancaire



Source : IDS consulting, groupe INGENICO. juin 2002. « La monétique, fondamentaux et évolutions ».

²³ BARNET Luc-Rollande. Op.cit. P 55.

Figure 7 Verso d'une carte bancaire



Source : IDS consulting, groupe INGENICO. juin 2002. « La monétique, fondamentaux et évolutions ».

2.5 Les distributeurs automatiques de billets (DAB) :

Le distributeur automatique est un appareil installé par les banques, les centres des chèques postaux ou les principales agences émettrices de cartes. L'appareil permet l'exécution des cartes bancaires d'effectuer un traitement rapide des opérations de retrait, libre-service de banque, une distribution d'espèces 24h/24 et 7j/7. Pour pouvoir utiliser le guichet automatique, le client doit disposer d'une carte interbancaire CIB. Le distributeur automatique est connecté à la succursale, il est défini comme la deuxième caisse enregistreuse fournie par la caisse enregistreuse de la succursale.

2.6 Les guichets automatiques de banque (GAB) :

Le GAB est un guichet automatique installé dans une agence bancaire. En plus des opérations effectuées par le GAB, il permet également les opérations suivantes : Consultation du solde, demande de chèquiers, virement d'un compte à un autre, versement d'espèces. Ces opérations sont effectuées 24 heures sur 24 sans l'intervention du personnel de la banque.

2.7 Terminal de paiement électronique (TPE) :

Par terminal de paiement électronique, on sous entend tout dispositif utilisé pour traiter les paiements par carte. Il s'agit d'une machine équipée d'un clavier, d'un écran et d'un logiciel avec mémoire. Elle fournit divers services comme la vérification électronique des cartes, le contrôle des cartes d'opposition, effectuer la télétransmission des transactions.

2.8 Le porte-monnaie électronique (PME) :

Il s'agit d'un moyen de paiement universel très simple d'utilisation, contrairement aux cartes, le porte-monnaie électronique est un moyen de paiement sans contact, il suffit de le présenter devant le terminal d'identification. C'est également un moyen de paiement plus sûr que les cartes ; les cartes préinstallées ne seront pas frauduleuses. Le porte-monnaie électronique vise à remplacer les paiements de petite caisse dans les magasins à proximité. Les porte-monnaie électroniques sont également distribués sous forme de cartes séparées attachées ou non attachées à des comptes bancaires. La combinaison carte de débit (le portefeuille) et porte-monnaie électronique sur un même support constitue un outil de paiement universel.

« Le porte-monnaie électronique est un dispositif permettant de payer des achats en ligne à l'aide d'un mot de passe, complété par une entreprise professionnelle ».²⁴

2.9 Le paiement mobile :

« Les paiements mobiles sont des transactions réglementées qui sont exécutées par voie numérique au moyen de votre appareil mobile ».

Un paiement mobile est une application qui enregistre les données sur vos cartes de débit et de crédit, pour que vous puissiez régler vos achats par voie numérique à l'aide d'un appareil mobile. Pour utiliser un porte-monnaie mobile, un consommateur peut télécharger une application de porte-monnaie mobile sur son téléphone et y ajouter les renseignements d'une carte de débit ou de crédit qui seront stockés de manière sûre. La plupart des porte-monnaie mobiles exigent une autorisation par empreinte du pouce ou une autre mesure de sécurité pour accéder au porte-monnaie mobile et régler les achats.²⁵

²⁴ Le petit Larousse illustré. 2006. « Dictionnaires familiaux français ». Paris, Édition 101eme. P

²⁵ <https://squareup.com/ca/fr/townsquare/mobile-payments>. Consulté le 21 juin 2022 à 19H00.

Figure 8 Paiement mobile



Source : <https://www.lesnumeriques.com/banque-en-ligne/paiement-mobile-quelles-applications-pour-regler-avec-son-telephone-a158171.html>

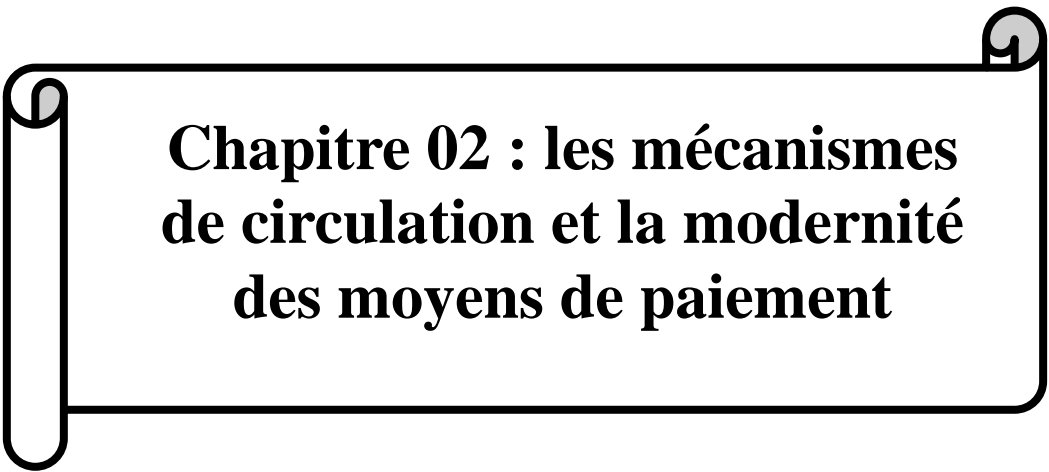
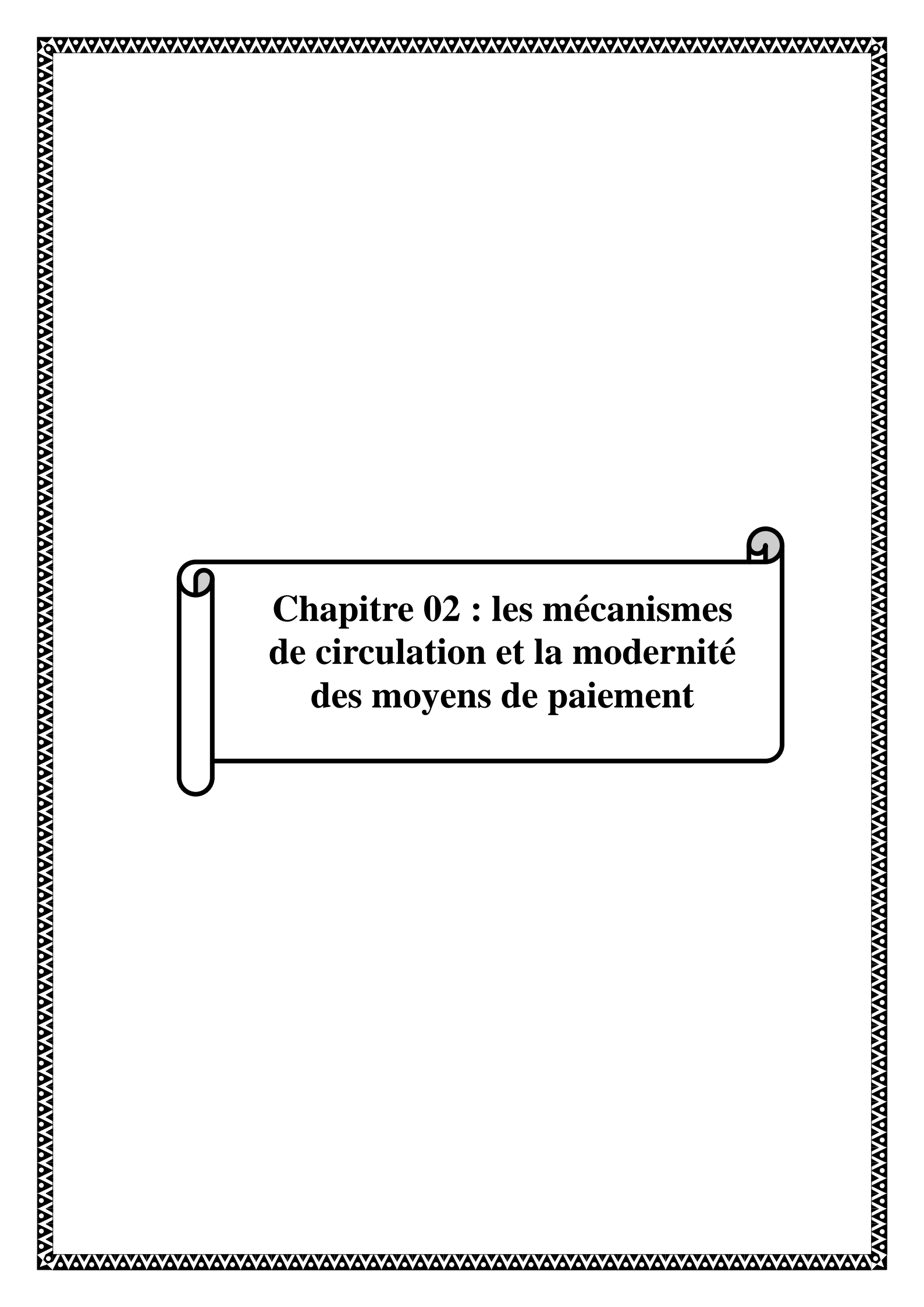
Pour faire simple, la NFC est une technologie qui permet à deux terminaux proches, comme un téléphone et un terminal de paiement, de s'envoyer des données sans contact à l'aide d'ondes courtes. Sur un Smartphone compatible, les applications de paiement se servent de la puce NFC pour stocker les données cryptées de paiement, à la manière de la puce de la carte bancaire.

Conclusion :

L'évolution de la monnaie montre que le processus de dématérialisation de la monnaie est relativement long et progressif. En effet, l'amélioration des instruments monétaires va conduire à la dématérialisation et à l'émergence de nouvelles technologies de paiement qui s'adaptent aux besoins des utilisateurs. Ces nouveaux moyens de paiement ont encore tendance à être séparés de tout support matériel, mais reposent sur des signaux électroniques. Cependant, la nouvelle représentation monétaire ne fera pas disparaître immédiatement l'ancienne représentation : l'ancienne représentation monétaire existera longtemps pour répondre aux besoins les plus limités des entités économiques ou en fonction d'habitudes comportementales.

En guise de conclusion, chacun des instruments de paiement précités présente un avantage dans le règlement des transactions entre opérateurs économiques.

Néanmoins, certains sont plus modernes et plus sécurisés tant pour le tireur que pour le bénéficiaire.



**Chapitre 02 : les mécanismes
de circulation et la modernité
des moyens de paiement**

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

Introduction :

Nous vivons actuellement une période d'intenses innovations technologiques.

La monétique ne doit pas rester en marge dans ce bouillonnement de nouveautés, qui ont modifié en profondeur l'environnement dans lequel on évolue.

De nouveaux moyens sont apparus ces dernières années, grâce au développement de l'électronique et des nouvelles technologies. Ces nouveaux moyens de paiement ont apporté une grande amélioration dans l'efficacité et la rapidité du traitement des opérations de réglementation de paiements aux sein des banques.

Les paiements et les transferts d'argent sont désormais capables d'être effectués à n'importe quel moment, en temps réel et dans des conditions de coût et de risque de plus en plus minimales. On parle dorénavant de paiement en ligne, et de monétique.

A travers ce chapitre, nous essayerons d'abord de traiter les mécanismes de circulation des moyens de paiement en premier lieu. Ensuite en deuxième lieu la modernisation à travers la monétique. Enfin nous allons voir la modernisation à travers la banque à distance.

I. Les mécanismes de circulation des instruments de paiement :

Il existe plusieurs mécanismes de circulation des instruments de paiement à savoir :

1. Le mécanisme de circulation du chèque :

On retrouve deux méthodes concernant le mécanisme de circulation du chèque comme :

1.1 Le circuit du chèque :

Le déroulement d'un paiement par chèque fait intervenir trois personnes :

- **Le tireur** : C'est celui qui donne l'ordre à la banque dont il est client, de régler la somme.
- **Le tiré** : C'est celui qui exécute l'ordre, comme il peut être une banque.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

- **Le bénéficiaire** : C'est celui qui reçoit la somme d'argent.

Le bénéficiaire d'un chèque non barré peut l'encaisser de plusieurs façons :

1.1.1 Directement auprès de la banque du tireur :

Le bénéficiaire présente le chèque au paiement à la banque du tireur (tiré); Le tiré paye après avoir vérifié :

- la régularité du document.
- l'identité du porteur.
- l'authenticité de la signature.
- l'existence de la provision.

1.1.2 Par l'intermédiaire de sa banque :

Le tiré règle le chèque contre acquit au dos du chèque :

- Le bénéficiaire endosse le chèque à l'ordre de sa banque (il oppose sa signature au dos du chèque).
- La banque ne procède pas à l'encaissement réel du chèque mais chaque jour, les banquiers de la place, c.à.d. d'un même lieu géographique, se réunissent en chambre de compensation pour échanger les chèques qu'ils détiennent les uns sur les autres. Les chèques sont alors « compensés » et les montants portés au comptes des bénéficiaires.
- Le bénéficiaire d'un chèque non barré peut aussi le transmettre à une personne.

1.1.3 De main à main :

Cas du chèque au porteur

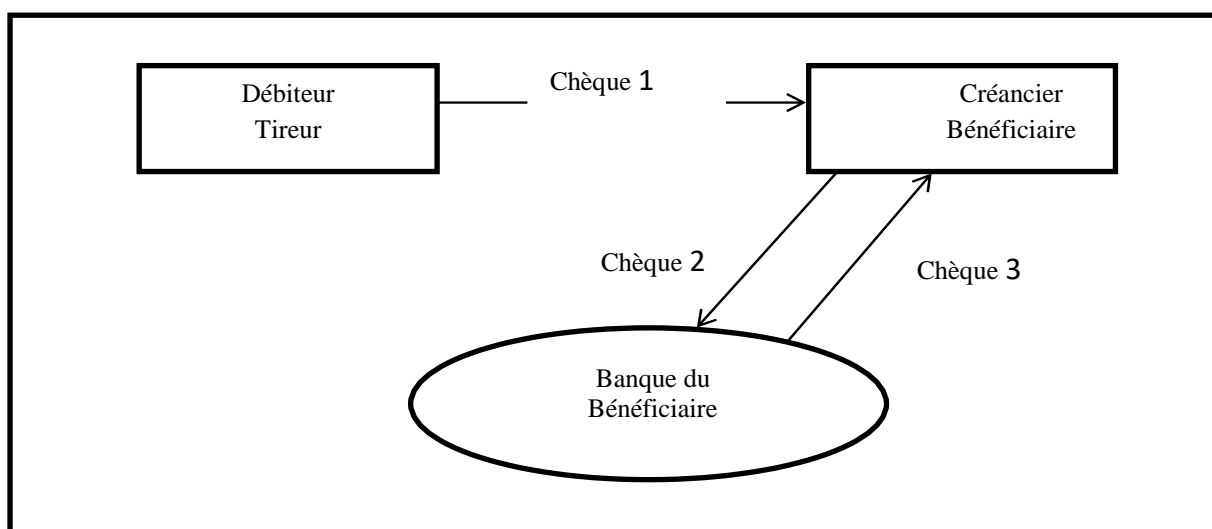
1.1.4 Par voie d'endossement :

- Le tireur du chèque a indiqué le nom du bénéficiaire et celui-ci le transmet à une tierce personne « l'endossataire ». L'endossataire pourra également encaisser le chèque par l'intermédiaire de sa banque ou l'endosser à un autre endossataire.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

- Le porteur d'un chèque barré ne peut l'encaisser personnellement, il doit le remettre à son banquier (ou transiter par un compte chèque postal) : C'est un « endossement de procuration ». ²⁶

Figure 9 Circuit du chèque



Source : LALALI RACHID : « Contribution à l'étude la bancarisation et de la collecte des ressources en Algérie ». Thèse de magister en science économique, Bejaia, 2003

Dans le schéma :

Le chemin emprunté par le chèque est donc le suivant : L'émetteur du chèque indique le montant à débiter de son propre compte. Le bénéficiaire fait parvenir le chèque à sa banque pour l'encaissement. La banque du bénéficiaire présente le chèque à la banque de l'émetteur.

1.2 Procédure d'encaissement du chèque:

- Le tireur établit un chèque à l'ordre du bénéficiaire, le signe et le remet au bénéficiaire.
- Le bénéficiaire remettra le chèque pour encaissement auprès de sa banque, cette dernière encaisse au bénéficiaire le chèque auprès de la banque tiré.
- Pour l'endossement d'un chèque, la banque doit prendre certaines précautions telles que la vérification de la régularité du chèque, sa validité et son endossement si il est endossable.

Après cette procédure, le chèque est présenté à la chambre de compensation (la banque tirée est différente de celle du bénéficiaire) ou se rencontrent les banques pour échanger les

²⁶ Document internet de la BAN. « La comptabilité des chèques ».

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

valeurs qu'elles détiennent. Les banques calculent ce qu'elles doivent payer et ce qu'elles doivent recevoir à l'égard des autres banques. A cet effet, chaque banque doit compenser par apport aux autres, après cette opération de compensation le solde dégagé entre les banques sera réglé par un compte ouvert à la banque centrale. Les banques procèdent à la sous compensation si elles n'ont pas l'accès à la compensation.²⁷

2. Le mécanisme de circulation du virement :

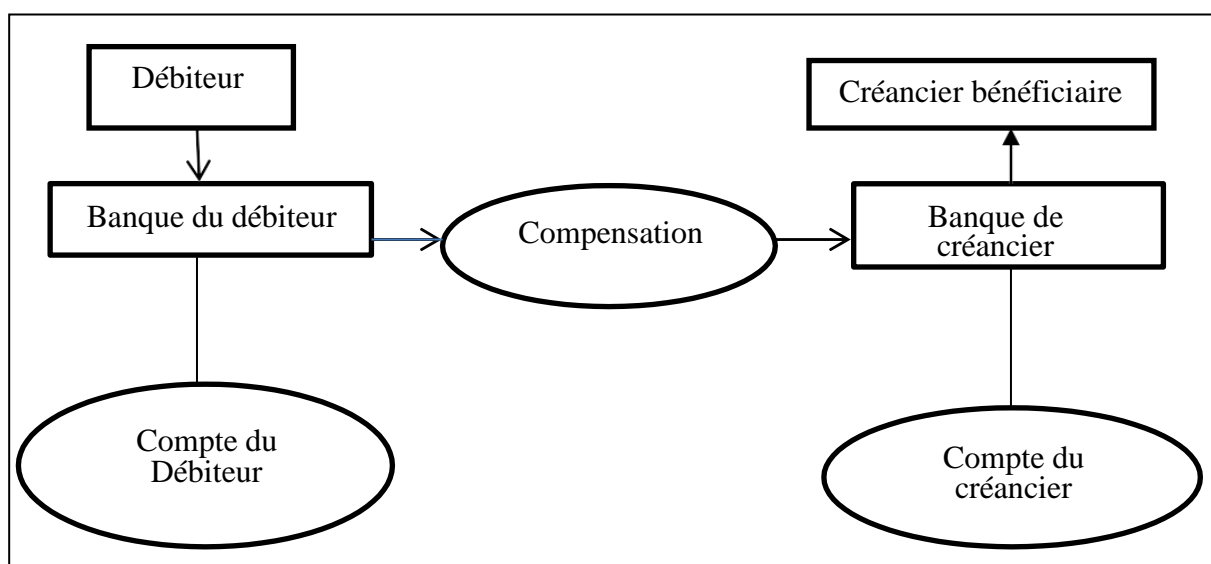
Le mécanisme de circulation du virement est divisé en deux parties sont : le circuit du virement et son mécanisme, premièrement :

2.1 Le circuit du virement :

Le virement se compose de deux volets :

- Le premier est remis à la banque pour exécution.
- Le second volet constitue une copie que le client conserve, éventuellement signée par le guichetier comme preuve de réception de l'ordre de paiement.

Figure 10 Circuit du virement



Source : LALALI RACHID: « contribution à l'étude à la bancarisation et la collecte des ressources en Algérie ». Thèse de magister en science économique, Bejaia, 2003.

²⁷ LALALI Rachid. 2003. « Contribution à l'étude à la bancarisation et la collecte des ressources en Algérie ». Thèse de magister en science économique, Bejaia. P 33.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

L'ordre de virement contient les mentions suivantes :

- Le mandat donné au teneur du compte par le titulaire du compte de transférer des fonds, valeurs, ou effets dont le montant est déterminé.
- L'indication du compte à débiter.
- L'indication du compte à créditer.
- La date d'exécution.
- La signature du donneur d'ordre.

2.2Le mécanisme du virement :

- Le tireur donne l'ordre de débiter son compte à sa banque et en créditer un autre si ses comptes sont tenus dans une même banque. Par ailleurs, si ses comptes sont tenus dans deux banques différentes l'opération se fera par le biais de la compensation.
- L'opération de virement se fait par l'inscription de la somme au débit du compte du donneur et au crédit du compte du bénéficiaire, le montant de la somme à virer, le nom de bénéficiaire, son numéro de compte et la banque, doivent être indiqués par le donneur d'ordre. La banque doit vérifier la signature du client et la provision de son compte.²⁸

3. Le mécanisme de circulation du prélèvement :

Le mécanisme de circulation du prélèvement est divisé en deux parties sont : le circuit du prélèvement et son mécanisme comme suit :

3.1Le circuit du prélèvement :

Le prélèvement est fréquemment utilisé comme moyen de recouvrement des dettes. Le client accepte par contrat, l'autorisation de prélèvement par son créancier, le client doit retourner compléter et signer l'autorisation d'un prélèvement, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire. Le créancier est tenu d'informer le client des dates et des montants des prélèvements qu'il a procédés.

²⁸ LALALI Rachid. Op.cit. P 34.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

Pour faire opposition au prélèvement, le client doit informer son créancier, il doit ensuite prévenir son agence bancaire de l'opposition à faire sur le prélèvement sur son compte bancaire.

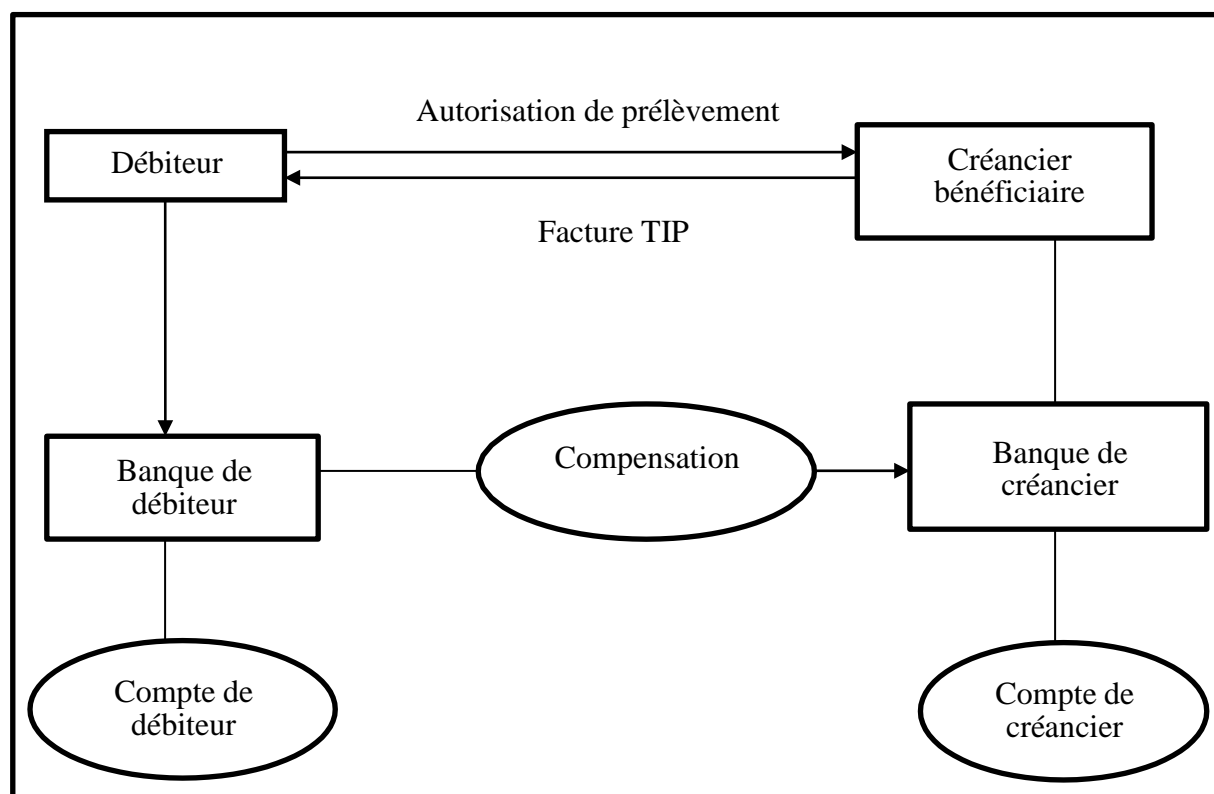
Pour mettre fin à l'avis de prélèvement, le client doit demander par écrit à son créancier qu'il cesse d'émettre des prélèvements sur son compte bancaire.

Si le client est toujours débiteur du créancier, il devra alors régler sa dette par tout autre moyen. Il doit saisir son agence par lettre recommandée avec accusé de réception pour lui demander d'annuler l'autorisation de prélèvement par son créancier.²⁹

3.2 Le mécanisme du prélèvement :

Et son mécanisme est résumé dans ce schéma :

Figure 11 Circuit de prélèvement



Source : LALALI RACHID: « contribution à l'étude à la bancarisation et la collecte des ressources en Algérie ». Thèse de magister en science économique, Bejaia, 2003.

²⁹ AHRAS Lila, AOUCHETA Kathia. « Le développement des moyens de paiement en Algérie » cas de la carte visa au sein de CPA (DBK), mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme monnaie-finance banque, UMMTO. P 45.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

Pour mieux comprendre ce schéma :

Le prélèvement suppose une autorisation préalable, délivrée par vous-même sous la forme d'un mandat, en faveur d'un créancier. Ce mandat permet ensuite à ce créancier de prélever directement sur votre compte les sommes que vous lui devez.

Le prélèvement repose sur l'autorisation que vous donnez à un créancier de prélever sur votre compte par la signature d'un mandat de prélèvement et la remise d'un Relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN).

4. Le mécanisme de circulation des effets de commerce :

Les effets de commerce sont des instruments de paiement plus anciens, utilisés dans les règlements commerciaux et leur mécanisme est comme suit :

4.1 La lettre de change :

C'est le titre par lequel une première personne (le tireur) va donner ordre à une autre personne (le tiré) de payer à une tierce personne (appelée tiers bénéficiaire).³⁰

4.2 Billet d'ordre :

Un billet à ordre est une reconnaissance de dette émise et signée par un débiteur s'engageant à payer un certain montant à une échéance donnée.

Le billet à ordre appartient à la catégorie des effets de commerce ; moyen de paiement spécifique aux entreprises. Dans la plupart des cas, c'est un écrit par lequel le souscripteur (tireur) prend l'engagement de payer à un bénéficiaire (tiré), une somme convenue à une date prévue d'avance. Contrairement à une lettre de change, c'est le donc le tireur qui émet cette promesse de paiement (qui peut aussi être inscrite sur une bande magnétique).³¹

³⁰ Article L 511- 1 du code de commerce.

³¹ <https://www.capital.fr/votre-argent/billet-a-ordre-1355151>. Consulté le 22 juin 2022 à 00:05.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

4.3 Le warrant:

Le paiement par le warrant s'effectue par voie d'endossement au porteur du warrant par le propriétaire de la marchandise disposée au jour de l'échéance.³²

5. Le mécanisme de circulation de la carte bancaire :

Le paiement par la carte nécessite préalablement la réunion de deux clauses :
Une entre le porteur et sa banque émettrice l'autre entre le commerçant et la même banque.
Le porteur de la carte doit avoir un compte auprès de la banque émettrice qui lui transmet un code secret afin de retirer l'argent dans les DAB et GAB et /ou effectuer des paiements selon le type de la carte.

Afin d'effectuer un paiement par carte, le porteur de celle-ci doit la présenter au commerçant qui établira le facteur en utilisant une machine spéciale qui lira la carte et vérifiera le code secret du titulaire de la carte, puis imprimera la facture en exemplaires : l'une sera remise au client et l'autre sera conservée par le commerçant qui sera automatiquement crédité au montant des ventes journalières par télétransmission à sa banque des opérations effectuées sur sa machine.³³

Figure 12 Protocole de paiement par carte bancaire



Source : <https://interstices.info/le-protocole-cryptographique-de-paiement-par-carte-bancaire/>

Voici maintenant le détail des événements correspondants à ces messages :

Le message 1 est affiché sur l'écran du terminal. Dans le message 2, la carte envoie son champ Data et la valeur de signature au terminal. Ensuite, le terminal utilise la clé publique de la banque K_B^{-1} pour déchiffrer (xxx) et vérifier que ce qu'il obtient concorde bien

³² PIFFARETTI Nadia, « MONNAIE ÉLECTRONIQUE, MONNAIE ET INTERMÉDIATION BANCAIRE », Thèse présentée à la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (Suisse), le 6 juillet 2000, P 54.

³³ PIFFARETTI Nadia. Op.cit. P 55.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

avec le champ Data envoyé en clair dans la première partie du message 2 de la carte. Le message 3 est affiché sur l'écran du terminal. Dans le message 4, ensuite taper son code sur le terminal et celui-ci est transmis à la carte dans le message 5. Enfin, le message 6 est un message à destination du terminal confirmant que la carte a accepté le code qui lui a été transmis.

6. Le mécanisme de circulation du DAB :

Le distributeur de billet fonctionne en 3 étapes :

6.1 L'identification :

La carte bancaire sert de moyen d'identification. La forme du lecteur de carte est faite pour empêcher d'apposer un lecteur pirate pour recueillir les données des cartes bancaires. Il y a un deuxième niveau de sécurité à l'intérieur pour détecter un corps étranger dans le dab.

6.2 La demande :

Le distributeur est relié au réseau bancaire. Chaque demande de retrait est transmise au système informatique et validée. Cette connexion sert également à transmettre à distance des informations sur l'état du distributeur. Ainsi en cas de panne ou de rupture de billets un message est envoyé à la maintenance.

6.3 La distribution :

Au moment du retrait, l'ordinateur compte le nombre de billets à donner. Ils sont saisis un par un dans leurs cassettes respectives puis sont transportés par des tapis roulants et assemblés en liasse. Un capteur mesure la taille des billets et définit alors une « signature topographique » de la liasse ce qui lui donne sa valeur. Si il y a des doublons, la liasse est rejetée et l'opération recommence. Si la liasse est conforme au montant demandé alors elle est distribuée.

Le DAB est à l'image d'une petite banque automatique. Il peut communiquer avec le client, imprimer des documents et distribuer des billets. Bien entendu ce dispositif est très sécurisé. Les billets sont situés dans une boîte incassable stockée dans un coffre-fort épais de 4 cm. Des capteurs situés dans ce coffre repèrent les vibrations, températures et chocs en cas

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

de tentative de braquage. Si le coffre est forcé, une encre se déverse sur les billets ce qui les rendra inutilisables.³⁴

7. Le mécanisme de circulation du GAB :

Dans la plupart des GAB modernes, le client insère une carte en plastique munie d'une bande magnétique ou d'une puce contenant les données nécessaires à l'identification du client. Pour demander l'accès à ses comptes, le client saisit un code de quatre à quinze chiffres. Si le code est saisi de façon incorrecte plusieurs fois de suite, la plupart des GAB retiennent la carte dans le but d'éviter des fraudes. Dans le cas contraire, il serait possible de découvrir le code par force brute. Ces cartes sont parfois détruites pour éviter que des employés de banque n'en profitent.³⁵

II. La modernisation à travers La monétique :

Pour comprendre ce qu'est la modernisation à travers la monétique il faut tout d'abord commencer par étudier :

1. Définition de la monétique :

Le mot « Monétique » invoque l'idée d'une application informatique, (Monnaie + Informatique = Monétique).

« La monétique fait référence à toutes les activités liées au paiement numérique »³⁶

Selon le dictionnaire Larousse définit la monétique comme « l'ensemble des dispositifs utilisant l'informatique et l'électronique dans les transactions bancaires ».³⁷

Certains experts définissent le secteur de la monétique comme étant « l'ensemble des techniques électroniques, informatiques et télématiques permettant d'effectuer des

³⁴<https://www.banqueepargne.net/distributeur-automatique/#:~:text=A%20un%20distributeur%20automatique%2C%20vous,une%20autorisation%20%C3%A0%20votre%20banque>. Consulté le 29 juin à 21h00.

³⁵https://www.techno-science.net/glossaire-definition/Guichet-automatique-bancaire.html#ref_3. Consulté le 29 juin à 22h30.

³⁶ DIDIER Hallépée. 2011. « L'univers de la monétique histoire, fonctionnement, et perspectives ». Italie. Edition FONDCOMB. P 18.

³⁷ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/Mon%C3%A9tique/52201>. Consulté le 30 juin à 12h00.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

transactions, des transferts de fonds ou toute autre opération qui relie un utilisateur final équipé d'une carte avec un ensemble de services ».³⁸

2. Evolution de la monétique :

La naissance de la monétique remonte à 1914. Cependant, la première carte bancaire est apparue en 1914. À l'époque, il s'agissait de cartes en métal. Une autre apparition des cartes de crédit est la carte « Diners Club », le but de cette carte est de payer les factures de restaurant.

En 1958 « American Express » a lancé la première carte de crédit, et quelques semaines plus tard, Bank of America a lancé Bank Americard (maintenant Visa).

En 1970, le premier guichet automatique est apparu. En 1971, le Groupement d'Intérêt Économique a créé la Carte Bleue pour assurer les services publics nécessaires au fonctionnement du système de gestion tout en préservant la liberté d'entreprise pour chaque membre. En 1977, la Carte Bleue est connectée au réseau international Visa. En juillet 1984, le groupe des cartes bancaires est né.³⁹

L'Algérie s'est engagée depuis plus de vingtaines d'années dans un programme de réformes bancaires visant la modernisation et l'initiation de nouveaux moyens de paiement.

L'introduction de la monétique en Algérie a été envisagée par la plupart des banques à des périodes différentes, dont le plus ancien projet remonte à l'année 1975. L'année 1995 a marqué la création de l'unique opérateur monétique en Algérie, la Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétiques (SATIM), cette dernière est une filiale de 07 Banques Algériennes parmi ces banques la BNA.

En 2010 la SATIM se lance dans un projet prometteur en introduisant les cartes internationales Visa et Mastercard.

³⁸ Alphonse Christian IVINZA LEPAPA, Monétique et Transactions électroniques Concepts et Principes de base, 2018, p 15.

³⁹ STEARNES David. « Échange de valeur électronique-origine du système de paiement électronique », Ed, Springer-Verlag, Lenders, 2011. P.1.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

Le service du paiement électronique (e-paiement) a été officiellement lancé en octobre 2016 en Algérie avec 11 banques et 9 entreprises proposant ce service à leurs clients.⁴⁰

3. Le rôle de la monétique :

En effet, la monétique permet, entre autres :

- D'éviter la manipulation de l'argent liquide ;
- Faciliter la gestion grâce à l'automatisation ;
- Fidéliser la clientèle.
- Mettre un client en relation avec sa banque partout où il se trouve dans le monde
- Réduire les risques liés à la manipulation de perte d'argent (d'argent volé).

Ainsi, la monétique est considérée comme un marché très important, et qui a permis le développement de nouvelles entreprises dans ce domaine.⁴¹

4. Les monnaies numériques :

La monnaie numérique existe uniquement sous forme numérique, c'est-à-dire qu'elle n'est pas tangible. Des supports dématérialisés et numériques peuvent exister, mais elle ne pourra jamais avoir de forme tangible comme un billet de banque.

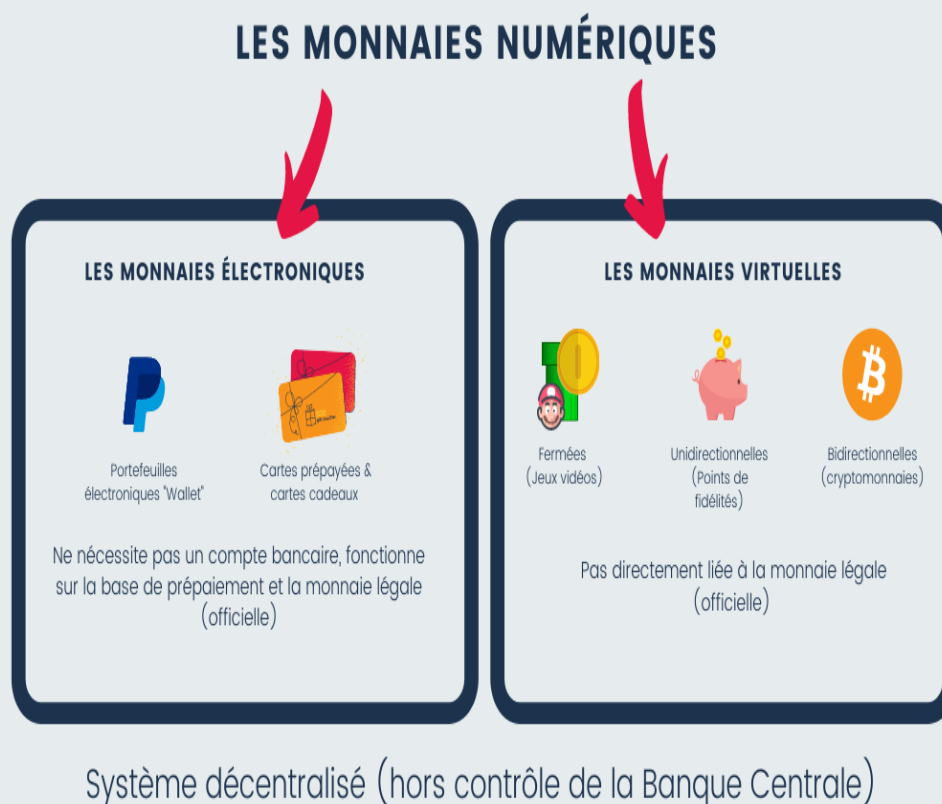
Les monnaies numériques regroupent deux catégories de monnaies :

⁴⁰ REFAFA Brahim. Décembre 2020. « La monétique en Algérie, développement et perspectives », Volume 03 Numéro 06. P 299.

⁴¹ <https://docplayer.fr/13963066-Sommaire-1-la-monetique.html>. Consulté le 30 juin 2022 à 15h20.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

Figure 13 Types de monnaies numériques



Source : <https://www.centralpay.eu/fr/monnaie-numerique-monnaie-electronique-monnaie-virtuelle-quelles-differences/7542/>

4.1 Les monnaies électroniques :

Afin de savoir ce qu'est une monnaie électronique, nous allons commencer par la définir, ensuite nous allons citer ses différents types :

4.1.1 Définition de la monnaie électronique :

La monnaie électronique est une valeur ou un moyen de paiement qui est stocké sur un support électronique. Ainsi, grâce à ce système, il est possible d'effectuer des transactions sans nécessairement impliquer une banque ou une autre entité financière.

La monnaie électronique, dans son concept le plus large, comprend tout système de paiement qui implique un support numérique. De cette façon, il comprend, entre autres, les cartes prépayées, les cartes de crédit ou les portefeuilles électroniques. Tous ces moyens

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

utilisent des logiciels, dans certains cas des matériels, et une connexion Internet pour effectuer des transactions. Presque tous sont largement utilisés et connus de la plupart des gens.

Un concept plus restreint de monnaie électronique fait référence à la monnaie exprimée en bits (unité minimale d'information en informatique). Ainsi, il s'agit d'un moyen de paiement qui n'a pas d'unité physique et ses transactions s'effectuent par échange de bits sans utiliser de billets, pièces ou tout autre moyen conventionnel. Ce type d'argent a également été appelé « monnaie électronique », « monnaie numérique » ou « cybermonnaie ».⁴²

4.1.2 Les types de monnaies électroniques :

On retrouve deux types de monnaies électroniques :

A. Les cartes prépayées :

Une carte prépayée est une carte pré-créditée qui permet de retirer des espèces et de payer des achats, dans la limite du montant disponible sur la carte. Elle peut aussi être utilisée pour des achats sur Internet.⁴³

B. Les cartes cadeaux :

Une carte cadeau est une carte en plastique ou cartonnée dans sa version écologique à laquelle on attribue une valeur faciale, correspondant à un crédit d'achat qui s'effectue ou s'échange en magasin.⁴⁴

C. La carte bancaire prépayée :

Une carte bancaire prépayée est un moyen de paiement qui dérive de la carte de débit. La différence fondamentale est l'absence de connexion avec le compte bancaire de la banque du porteur.

Sans compte bancaire et sans engagement, la carte bancaire prépayée permet de payer ses achats dans les magasins et sur internet comme une carte de crédit classique ainsi que le retrait d'espèces en distributeur automatique de billets.⁴⁵

⁴² <https://economy-pedia.com/11034350-electronic-money>. Consulté le 30 juin 2022 à 15:50.

⁴³ <https://www.lafinancepourtous.com/pratique/banque/moyens-de-paiement/la-carte-bancaire/quelle-carte-choisir/les-cartes-prepayees/>. Consulté le 30 juin 2022 à 18h30.

⁴⁴ https://fr.wikipedia.org/wiki/Carte_cadeau#:~:text=Une%20carte%20cadeau%20est%20une.Elle%20remplace%20le%20ch%C3%A8que%20cadeau. Consulté le 30 juin 2022 à 19h00.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

D. Les portefeuilles électroniques :

Le « e-wallet » est un moyen de paiement numérique vous permettant de réaliser des achats en ligne ou dans des commerces, de recevoir des virements ou encore d'envoyer de l'argent. Le portefeuille électronique peut être relié à une carte bancaire classique ou prépayée, ou encore à un site internet servant d'intermédiaire. Il n'est donc pas forcément nécessaire de posséder un compte en banque, ce qui peut être très utile dans le cas où vous seriez interdit bancaire. Certains types d'e-wallet sont même disponibles sur votre téléphone portable ou votre tablette, tels que Paypal, Paylib ou Google Pay.⁴⁶

4.2 Les monnaies virtuelles :

Pour savoir ce qu'est une monnaie virtuelle, nous allons commencer par la définir, ensuite nous allons citer ses différents types :

4.2.1 Définition de la monnaie virtuelle :

La monnaie virtuelle est une unité de compte n'ayant pas de statut légal, à ce titre ces monnaies ne sont pas régulées par une Banque centrale et ne sont pas délivrées par des établissements financiers. Ainsi, elles se distinguent de la monnaie électronique qui est une valeur monétaire. À ce titre, la monnaie virtuelle est différente de la monnaie électronique.

« C'est une monnaie stockée sur des supports numériques, tel un ordinateur, un serveur ou un réseau, les monnaies virtuelles sont des valeurs monétaires dématérialisées leurs utilisations supposent donc l'existence de devises et de porte-monnaie électronique permettant leur stockage et leur circulation ».⁴⁷

La monnaie virtuelle fait donc partie de la monnaie numérique et est donc gérée et contrôlée par un système décentralisé. La monnaie virtuelle n'est plus directement liée à la monnaie officielle qui à un cours légal.

4.2.2 Les types de monnaies virtuelles :

On retrouve trois types de monnaies virtuelles :

⁴⁵ https://fr.wikipedia.org/wiki/Carte_bancaire_pr%C3%A9pay%C3%A9e. Consulté le 30 juin 2022 à 19h00.

⁴⁶ <https://reassurez-moi.fr/guide/banque/portefeuille-electronique>. Consulté le 30 juin 2022 à 20h00.

⁴⁷ SHERIF Moustafa, SERHROUCHNI Ahmed. 2000. « La monnaie électronique », éd. Eyrolles. P 46.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

- La monnaie virtuelle fermée.
- La monnaie virtuelle unidirectionnelle.
- La monnaie virtuelle bidirectionnelle.

A. La monnaie virtuelle fermée :

N'a pas de lien avec l'économie réelle, c'est la monnaie que l'on retrouve notamment dans les jeux vidéo pour faire des achats de packs ou de matériels par exemple. Cette monnaie est dite fermée car elle n'a pas de lien avec la monnaie légale, et ne peut être transformée en monnaie scripturale.

B. La monnaie virtuelle à flux unidirectionnel :

Regroupe par exemple tout ce qui est cagnotte, points de fidélité, etc. C'est donc la monnaie qui va être créée à partir d'achat en monnaie scripturale, donc avec de la monnaie légale. Cependant, elle est dite unidirectionnelle car cette monnaie virtuelle ne peut pas être ensuite transformée en monnaie légale.

C. La monnaie virtuelle à flux bidirectionnel :

Correspond aux crypto-monnaies comme le bitcoin. C'est donc de la monnaie que l'on peut acquérir contre de la monnaie légale et qui peut par la suite être transformée en monnaie légale.⁴⁸

III. La modernisation à travers La banque à distance :

Nous allons voir les différents services de paiement de la banque à distance.

1. E-banking :

Les banques ont toujours été à la pointe de la technologie pour améliorer la mobilisation de leurs produits et services. Elles ont au fil du temps utilisé l'électronique et les réseaux de télécommunication pour offrir une large gamme de produits à valeur ajoutée. E-banking offre d'énormes avantages aux consommateurs en termes de facilité et de coût des transactions.

⁴⁸<https://www.centralpay.eu/fr/monnaie-numerique-monnaie-electronique-monnaie-virtuelle-quelles-differences/7542/>. Consulté le 1 juillet 2022 à 14h30.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

1.1 Définition du E-banking :

Plusieurs définitions sont données par différents analystes mais toutes reposent sur l'application des transactions à partir des supports électroniques différents.

Stamoulis (1994) définit E-banking comme un canal de distribution et de livraison des services financiers par voie de communication multimédia, d'une façon globale et moins coûteuse.⁴⁹

Selon Diniz (1994), E-banking est un service fourni par plusieurs banques, il permet aux clients de mener des transactions bancaires à travers l'internet en utilisant un PC, mobiles, etc.⁵⁰

Le client pourra :

- Avoir accès aux comptes, tous les jours, même le Week-end.
- Voir les bilans directement, et connaître la position des chèques, des cartes de crédits, des comptes de placement sur les marchés monétaires.
- Transférer les comptes entre les comptes.
- Télécharger des informations directement à travers les relevés, les rapports et aussi par courrier électronique.
- Recevoir et payer les factures en ligne.
- Avoir un accès à la base de données des banques.
- Avoir des conseils boursiers, comparaison des services bancaires.
- Visualiser l'image scannée des chèques encaissés.

Villatte (1997) définit la banque à distance comme toute activité bancaire destinée à un client ou à une prospection se déroulant à partir d'un point de service électronique en utilisant un système de télécommunication tel que le réseau téléphonique public ou internet.⁵¹

Selon FDIC (Fédéral Deposit Insurance Corporation 1998) l'E-banking peut être divisé en trois catégories, selon le degré de sa fonctionnalité. Le premier rang est un système

⁴⁹ CHENCHAH Oussama. 2011. « Les déterminants de l'adoption de l'E-banking par les institutions financières, mémoire de maîtrise ». Université du Québec Montréal. P 29.

⁵⁰ CHENCHAH Oussama. Op.cit. P 29.

⁵¹ VILLATTE Dominique. 1997. « Demain, la banque à distance ». Revue banque, N° 585. P 68-70.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

qui permet simplement de fournir des informations générales publiées, et il permet la transmission des courriers électroniques non sensitifs (Système formé seulement d'information), à travers ce système le publiant (la banque) définit les informations valables sur le site web.⁵²

Le deuxième rang du système est un système interactif qui permet aux utilisateurs de partager des informations sensibles et aussi de se communiquer (système de transfert électronique des informations) ; un site web bancaire qui permet aux clients d'octroyer des prêts on-line ou de déposer des fonds dans le compte est un exemple de système de transfert des informations électroniques.

Le troisième rang du système peut faciliter le transfert électronique des fonds, le virement des comptes, le paiement des factures et d'autres transactions financières (système électronique de paiement). Ce rang représente le degré le plus élevé de la fonctionnalité.

En définitive, nous remarquons que le E-Banking est une innovation technologique et technique ayant permis aux banques d'innover en termes de prestation de service à l'égard de leurs clients. Le secteur bancaire est considéré comme le secteur le plus affecté par la révolution de la technologie et de télécommunication.⁵³

1.2 La naissance du E-banking :

Le E-banking a fait son entrée en Algérie dès l'ouverture d'une filiale du groupe Diagram Edi en Algérie, une société mixte de droit algérien AEBS, qui a eu pour mission l'installation de plateformes sur le système d'information des banques algériennes et l'assistance et l'accompagnement dans la mise en place des solutions E-Banking.⁵⁴

Étant le leader proposant des produits Internet Banking et Fax Banking, BNA l'a sollicitée.

⁵² TOUFAILY Elissar. 2004. « Adoption de la banque électronique et son impact sur la performance organisationnelle ». Mémoire de maîtrise, université du Québec Montréal. P 29.

⁵³ CHENCHAH Oussama. Op.cit. P 31.

⁵⁴ AOURAGH Nabila, HALIM Sabrina, « La gestion des moyens de paiement au sein des banques algériennes », Cas : CPA de sidi Aich, Mémoire de fin de cycle En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences économiques Option : Monnaie Banque et Environnement International, Université Abderrahmane Mira de Bejaia. P 68.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

Pour mettre en place une plate-forme de banques à distance multi-canal, offrant à la clientèle de la BNA un ensemble de services en ligne à travers le réseau Internet.

De sa part, CPA a annoncé dès l'année 2008 le lancement d'une solution E Banking à travers quatre services (Internet, Fax, Audio, SMS) qui a été implémenté par AEBS (E-banking.cpa-bank.dz). La BADR, quant à elle, s'est lancée dans une solution Internet Banking en 2004 qui a été aussi implémentée par AEBS (E-banking.badr.dz).

Selon AEBS, les SMS sont lus à 98% par contre les emails sont lus à 45% seulement.⁵⁵

D'autre part, Housing Bank met à la disposition de ses clients, un service E- Banking qui leur permet d'accéder à leur compte par le biais de l'Internet. AGB Bank a lancé sa gamme de services SMS Banking et Internet Banking en 2009.

Quant à Salam Bank, les services bancaires par téléphone, par SMS ou par Internet, ont été intégrés dans son système dès son inauguration en Algérie en 2009. Société Générale a lancé le centre d'appel bancaire SOGELINE, en 2008, qui donne la possibilité à ses clients de recevoir les informations par email, Fax ou téléphone.

1.3 Les services du E-Banking :

- L'Internet Banking.
- Le Mobile Banking.
- Le WAP Banking.
- Le SMS Banking.

1.3.1 L'internet Banking :

Est un système permettant aux individus d'exercer des activités bancaires à la maison, via internet. Certaines banques en ligne sont des banques traditionnelles, qui offrent également des services bancaires en ligne, alors que d'autres en ligne n'ont aucune présence physique.

⁵⁵ Fichier PDF: Algérie Presse Service, Alger, 01/10/2003, consulté le 1 juillet 2022 à 18h00.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

Les services bancaires en ligne, par l'intermédiaire de banques traditionnelles permettent aux clients d'effectuer des transactions de tous les courants, tels que les transferts de comptes, demandes de solde, paiement de factures et demandes d'arrêt de paiement, et certaines banques offrent même des demandes de prêt et de carte de crédit en ligne.

Quelques banques en ligne mettent à jour les informations en temps réel, tandis que d'autres le font tous les jours.⁵⁶

1.3.2 Le M-Banking :

Le mobile banking est l'ensemble des techniques qui permettent d'effectuer des opérations bancaires à partir d'un téléphone portable, d'un mobile, d'une tablette ou d'un Smartphone. Il s'agit d'une mise en relation technique, à distance et sans fil, d'une institution financière avec ses clients.

Cette solution a été pensée pour faciliter les échanges communicationnels et les transactions financières entre la banque et ses usagers. Elle permet notamment à ces derniers de consulter leurs comptes bancaires en ligne et d'y effectuer des opérations habituelles telles que les transferts ou les virements.⁵⁷

1.3.3 Le WAP Banking :

Le WAP Banking permet d'accéder au compte bancaire par l'intermédiaire de l'Internet mobile. La sécurité des transactions effectuées par ce procédé est traitée tout comme la sécurité d'application web, avec l'envoi d'informations chiffrées depuis le mobile. Cette forme d'opérations mobiles convient aux combinés de modèles récents qui soutiennent les technologies WAP, GPRS, 3G ou EDGE.

Cette technique peut être déployée de deux façons :

- Soit par site web réparti entre la carte SIM du client et le serveur de la banque (certaines pages web logent dans la carte SIM du client) ; à cet effet les informations fournies sont

⁵⁶ ATOUI Nadjib, REKKOUCHE AbdEnour, « Conception et Réalisation d'un Système E-Banking pour les Transactions Électroniques », Faculté des Sciences Département d'Informatique Mémoire de Fin d'études En vue d'obtention du diplôme de LICENCE académique en informatique. P 04.

⁵⁷ <https://banque.meilleurtaux.com/banque-en-ligne/actualites/2016-decembre/mobile-banking.html>. Consulté le 1 juillet 2022 à 15:57.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

envoyées via une connexion Internet vers le serveur de la banque qui les traite et renvoie le résultat.

- Soit par site web centralisé au niveau du serveur de la banque ; à cet effet le client établit une connexion Internet entre le serveur web du client et sa carte SIM avant toute sollicitation de service.⁵⁸

1.3.4 SMS Banking :

Le SMS Banking est l'un des moyens qu'utilise Wend Kuni Bank International pour envoyer des notifications ou des alertes à ses clients (particuliers, professionnels et entreprises). C'est aussi un service simplifié qui se fait via les téléphones mobiles des clients. Ce qui permet à ces derniers d'être informés à tout moment sur leurs transactions bancaires mais aussi sur les cas d'urgence et de fraude constatés.⁵⁹

1.4 Les points sensibles du E-banking:

- Commodité : Pour certaines opérations (retrait et dépôt d'argent liquide).
- Confiance et risques : Les risques opérationnels, les risques juridiques, les risques de réputation, le blanchiment d'argent, etc.
- Complexité et sécurité.
- Assurer la disponibilité des services et des données.
- Éviter l'interception non autorisée des communications.
- Confirmer que les données envoyées, reçues ou stockées, sont complètes et non modifiées.
- Garantir leur confidentialité.
- Protéger les systèmes informatiques contre les attaques des logiciels malveillants.
- Garantir une authentification fiable, capable de confirmer l'identité supposée des émetteurs, des acheteurs, des entreprises, c'est-à-dire l'ensemble des utilisateurs.
- Contrôle : Le contrôle du client sur les paiements: de vérifier les factures, d'initier des paiements, etc.⁶⁰

⁵⁸ ATOUI Nadjib, REKKOUCHE AbdEnour. Op.cit. P 06.

⁵⁹ <https://wendkunibank.bf/votre-banque/dispositif-multicanal/sms-banking/>. Consulté le 1 juillet 2022 à 16:03.

⁶⁰ AOURAGH Nabila, HALIM Sabrina, « La gestion des moyens de paiement au sein des banques algériennes », Cas : CPA de sidi Aich, Mémoire de fin de cycle En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences économiques Option : Monnaie Banque et Environnement International. P 72.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

2. L'E-paiement :

Dans un contexte caractérisé par les échanges dématérialisés, les opérations de paiement occupent une place très importante, et doivent par conséquent être effectuées d'une façon sûre et efficace. Le paiement électronique, depuis ses débuts jusqu'à nos jours, a connu beaucoup d'évolutions, qui ont permis une révolution complète dans les modes de paiement afin de limiter les risques liés à son utilisation et assurer des transactions sécurisées avec des coûts réduits, en prenant en considération les obligations et les droits de l'ensemble des acteurs du système de paiement.

2.1 Définition de l'E-paiement :

Le paiement électronique est considéré comme étant un échange d'argent par système électronique. La transaction de paiement est la valeur monétaire qui est dématérialisée et qui sert à la compensation des biens et services échangés entre deux entités .Ces entités peuvent être des banques, des entreprises, des gouvernements, ou des personnes.⁶¹

Dans une définition plus large, tout moyen de paiement dont les informations sont traitées électroniquement est de l'e-paiement. Il a comme rôle d'assurer la vente et achat des biens et services en ligne et à distance ainsi que l'instantanéité de ces transactions.⁶²

C'était en 1987 que le protocole de signature électronique a été créé .Ce dernier offre un support pour les transactions en ligne. En 1990,la carte à puce a vu le jour ,donnant lieu à ce qu'on appelle le porte-monnaie électronique, suivi quatre ans plus tard du digicash³ qu'est la première monnaie fiduciaire virtuelle, en 1998, le Billpoint qu'est un système de paiement basé sur les cartes de crédits fût créé .⁶³

2.2 Les avantages et les inconvénients de l'E-paiement :

L'e-paiement présente un certain nombre d'avantages à savoir : la rapidité, la sécurité et une administration réduite.

⁶¹ E, Wery. 2003. « Facture, monnaie et paiement électroniques ». Paris. Édition Litec. P 32.

⁶² D.Rambure. 2005. « Les systèmes de paiement ». Paris. Édition Economica. P 50.

⁶³<https://bitcoin.fr/histoire-de-bitcoin/>. Consulté le 1 juillet 2022 à 18h00.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

L'un des avantages principaux d'e-paiement est la rapidité. Le client finalise son achat d'une façon très rapide, et en contrepartie, le vendeur reçoit généralement son argent d'une façon instantanée. La transaction se réalise en quelques minutes, Le client et le vendeur profitent ainsi d'une transaction de qualité.

La sécurité est un point sensible concernant les transactions en ligne. Dans les débuts d'e-paiement, de nombreux experts doutent de la sécurité offerte pour une transaction sur internet .Aujourd'hui, de nombreux dispositifs sont mis en place pour sécuriser et améliorer l'expérience de l'utilisateur sur les canaux de transaction en ligne. La solution 3D SECURE offre, par exemple, un paiement simple, rapide et entièrement sécurisé pour les internautes, pouvant être complété par une procédure de validation de transaction à travers un code envoyé sur le téléphone de l'acheteur. ⁶⁴

La détention d'argent liquide expose les consommateurs à des risques de pertes ou de vols, lesquels peuvent parfois être accompagnés d'actes de violence. Ce risque peut être réduit grâce aux instruments de paiement électronique, les sommes payées n'étant pas physiquement présentes dans les points de vente. ⁶⁵

Le paiement électronique permet également une simplification considérable de l'administration et de la comptabilité en diminuant de façon considérable le risque d'erreur.

Les avantages du paiement électronique ne peuvent pas, cependant, cacher certains inconvénients qui lui sont associés, en l'occurrence : le coût relativement élevé, le risque de piratage, le blanchiment d'argent ainsi que les litiges avec la clientèle.

Des moyens d'e-paiement, tels que les cartes de paiement, appliquent un coût annuel pour la gestion de compte, ainsi que des coûts de transaction qui sont appliqués sur toute opération via ces moyens.

L'utilisation de moyens de paiement électroniques doit se faire avec une grande vigilance. Des techniques de piratage tel que le phishing peuvent être utilisées par les pirates.

⁶⁴ D Hallépée. 2012. « Par carte? Oui la carte la carte de paiement acceptée sans peine». Paris. Édition carrefour du net. P 30.

⁶⁵ G Quaden. Décembre 2005. « Rapport de la banque nationale de Belgique sur les coûts, avantages, et inconvénients des différents moyens de paiement » Bruxelles. P 37.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

Cette dernière est utilisée par des fraudeurs pour obtenir des renseignements personnels dans le but de perpétrer une usurpation d'identité. Elle consiste à faire croire à la victime qu'elle s'adresse à un tiers (de confiance, banque, administration, etc.6.), afin de lui soutirer des renseignements personnels : mot de passe, numéro de carte de crédit, date de naissance, etc.

Ce système de paiement sans frontière pourrait favoriser le blanchiment d'argent et l'utilisation des capitaux pour des fins criminelles⁶⁶ (Terrorisme, contre bande).

Des litiges avec la clientèle peuvent avoir lieu à cause du non paiement des factures, ainsi que la non conformité des produits vendus à leur description et la non recevabilité des produits achetés.

2.3 Les étapes d'une opération de paiement en ligne :

Chaque fois que vous effectuez un achat sur internet, votre acte passe par un certain nombre d'étapes prédéfinies. Bien comprendre toutes ces étapes vous aidera à optimiser votre code.

Mais avant de vous lancer bille en tête dans le codage, vous feriez mieux de vous familiariser avec les fondements du traitement en ligne, notamment les passerelles de paiement et les transactions de vente.⁶⁷

2.3.1 Tout commence avec les transactions :

Le traitement des cartes de crédit s'effectue intégralement dans le cadre de transactions. Pour le détenteur d'un site, le type de transaction le plus important est une transaction de vente. Les autres types de transactions sont: la pré autorisation, la post autorisation, le crédit et le remboursement. Voici une brève description de chacune de ces transactions :

⁶⁶ L Fort. « Paiements électroniques : un filon pour le blanchiment d'argent ». La tribune, date de parution 22/08/2012.

⁶⁷<https://www.zdnet.fr/actualites/paiement-en-ligne-ma-triser-les-etapes-d-une-transaction-39116152.htm>.

Consulté le 1 juillet 2022 à 22h00.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

- Vente: une vente est réalisée lorsque le détenteur de la carte de crédit achète un produit ou un service auprès d'un commerçant et que l'argent est transféré sur le compte de ce commerçant;
- Pré autorisation: aucun transfert d'argent n'a lieu lors de cette transaction. En général, une pré autorisation est effectuée pour vérifier qu'une carte de crédit est valide, le montant de cette opération s'élevant généralement à 1 dollar;
- Post autorisation: une post autorisation intervient lorsqu'une marchandise est achetée, mais livrée à une date ultérieure. Le client peut précommander une marchandise, dont le montant sera déduit de son plafond de crédit. Aucun argent n'est transféré, mais une retenue est effectuée sur la carte de crédit du client. Lorsque le commerçant remplit sa part du marché (autrement dit, lorsqu'il livre la marchandise), il peut alors effectuer une post autorisation pour transférer l'argent et annuler la retenue sur la carte du client;
- Crédit: un crédit est l'opposé d'une vente. Un commerçant transfère de l'argent de son compte sur le compte d'un client;
- Remboursement: un remboursement est effectué lorsqu'un client conteste les montants déduits de sa carte. Les remboursements coûtent cher et prennent beaucoup de temps à gérer. Lorsqu'un client conteste un montant, la banque retire ledit montant du compte marchand et le dépose temporairement sur le compte du client. Le commerçant dispose alors d'un nombre de jours pour justifier sa facturation. Si l'explication du commerçant satisfait la banque, l'argent est de nouveau transféré du compte du client sur celui du commerçant. La banque en profite alors pour facturer au commerçant un certain montant par remboursement. Ces frais varient selon la banque du commerçant.

Ensuite, la transaction passe par une passerelle de paiement; il s'agit du service que vous utiliserez pour valider une carte de crédit et réclamer l'argent dû.

2.3.2 Conditions requises sur les sites pour procéder au traitement en ligne :

Pour effectuer le traitement en ligne des cartes de crédit, les détenteurs des sites doivent remplir les conditions suivantes :

- Ils doivent avoir un compte marchand "carte absente";
- Ils doivent avoir un compte auprès d'une passerelle de paiement;

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

- En règle générale, ils doivent fournir un feuillet justificatif à la passerelle. Ce feuillet est émis par la banque;
- S'ils veulent accepter les cartes American Express, ils doivent généralement établir une relation avec American Express et fournir ces informations à la passerelle;
- Ils ont besoin d'un serveur avec cryptage SSL activé.⁶⁸

3. L'EDI :

L'Échange de données informatisé (EDI) est un échange ordinateur à ordinateur de documents commerciaux dans un format électronique standard entre les partenaires commerciaux.

En passant d'un échange physique de documents commerciaux à un échange électronique, les entreprises bénéficient d'avantages significatifs tels que la réduction des coûts, l'amélioration de la vitesse de traitement, la diminution des erreurs et l'amélioration des relations avec leurs partenaires commerciaux.⁶⁹

« C'est un service qui vous permet de procéder aux virements de salaires par un traitement automatique en utilisant les nouvelles technologies de communication ».70

Chaque terme de la définition est important :

3.1 Ordinateur-à-ordinateur :

L'EDI remplace les lettres, les fax et les courriels. Même si un courriel est envoyé par voie électronique, les documents qu'il permet d'échanger doivent tout de même être traités par les personnes au lieu des ordinateurs. Cette manière d'échange qui implique des personnes ralentit le traitement des documents et également provoque des erreurs. Au contraire, les documents EDI peuvent être transmis directement vers l'application appropriée sur l'ordinateur du destinataire (par exemple, le système de gestion des commandes) et le traitement commence ainsi immédiatement.

⁶⁸<https://www.zdnet.fr/actualites/paiement-en-ligne-ma-triser-les-etapes-d-une-transaction-39116152.htm>.

Consulté le 1 juillet 2022 à 23h00.

⁶⁹ <https://www.edipourtous.fr/ce-qu-est-l-edi/>. Consulté le 24/06/2022 à 16:45.

⁷⁰ <https://www.bna.dz/fr/banque-a-distance/edi.html>. Consulté le 1 juillet 2022 à 22h45.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

3.2 Documents commerciaux :

Ce sont les documents échangés quotidiennement entre les entreprises. Les documents échangés le plus souvent via l'EDI sont les bons de commande, les factures et les avis préalables à l'expédition (ASN). Toutefois, il existe de nombreux autres types de document tels que les connaissements, les documents douaniers, les documents de stock, et les documents de statut d'expédition.

3.3 Format standard :

Comme les documents EDI sont traités par les ordinateurs à la place des personnes, un format standard est nécessaire afin que l'ordinateur soit capable de lire et comprendre les documents traités. Un format standard permet de définir le type et la forme d'information exigés (par exemple, nombre entier, décimal, jjmmaa). Sans format standard, chaque entreprise enverrait des documents utilisant son propre format et, tout comme un francophone ne parle probablement pas japonais, le système informatique du destinataire ne comprendrait pas le format spécifique de l'expéditeur. Plusieurs normes en matière d'EDI sont actuellement en vigueur, notamment ANSI, EDIFACT, TRADACOMS et XML. En plus, pour chaque norme, il existe beaucoup de versions différentes, par exemple ANSI 5010 ou EDIFACT version D12, Release A. Lorsque deux entreprises décident d'échanger leurs documents EDI, elles doivent préalablement convenir de la norme et de la version de l'EDI utilisée. Le plus souvent, elles utilisent un traducteur EDI (soit à l'aide d'un logiciel interne, soit avec l'aide un fournisseur de services d'applications) pour traduire le format d'EDI afin que les données puissent être utilisées par leurs applications internes et que le traitement de ces documents puisse être lancé automatiquement.

3.4 Partenaires commerciaux :

L'échange de documents EDI existe normalement entre deux différentes entreprises qu'on appelle les partenaires commerciaux. Par exemple, l'entreprise A vend des marchandises à l'entreprise B. L'entreprise A expédie des commandes à l'entreprise B. Dans ce-cas là, l'entreprise A et l'entreprise B sont des partenaires commerciaux.⁷¹

⁷¹ <https://www.edipourtous.fr/ce-qu-est-l-edi/>. Consulter le 2 juillet 2022 à 10h00.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

3.5 Les avantages d'EDI :

Les avantages de l'EDI les plus plébiscités sont la rapidité et la fiabilité :

- Les transactions papier qui nécessitent 5 jours peuvent être analysées en moins d'une heure. Un constructeur automobile américain a réduit de 97 % la durée d'un cycle majeur, de 30 jours avant à moins de 24 heures maintenant. Un distributeur de premier plan a réduit le délai de commande de 75 %, de 24 jours à 6 jours.
- Une étude a montré que, dans les processus impliquant des factures papier, 5 % des données étaient erronées.
- Une fiabilité accrue des données implique une efficacité accrue de toute la chaîne logistique. Certaines estimations suggèrent que l'EDI peut améliorer de 30 % le délai de livraison des marchandises aux clients.

Néanmoins, l'efficacité constitue également un facteur important :

- L'automatisation des tâches impliquant des documents papier permet au personnel de se concentrer sur les tâches dont la valeur ajoutée est la plus élevée. Ainsi elle donne au personnel la possibilité d'être plus productif. Une étude a conclu que le déploiement de l'EDI permettait de réaliser une économie de jusqu'à 50 % en terme de ressources humaines ;
- Un traitement rapide des documents sans erreur évite largement la répétition de travail de commandes, la rupture de stock et les factures annulées ;
- Les acheteurs peuvent profiter pleinement de meilleures conditions de paiement et des rabais les plus importants ;
- Les vendeurs bénéficient d'un meilleur flux de trésorerie et de cycles « Order-to-cash » (de la commande à l'encaissement) réduits ;
- La réduction du délai de traitement et de livraison signifie que les entreprises peuvent diminuer leurs stocks de 10 % en moyenne, selon une étude. Cela constitue donc un avantage concurrentiel, surtout quand les stocks représentent souvent 90 % du coût d'un produit.

Dans de nombreux cas, les avantages principaux de l'EDI sont stratégiques :

- L'EDI permet d'avoir une visibilité en temps réel des transactions. Cela vous permet ainsi de réagir et prendre la décision plus rapide face aux demandes du marché et des clients qui

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

sont en constante mutation et cela offre aux entreprises la capacité d'adopter leurs stratégies commerciale axée sur la demande et non sur l'offre ;

- Réduit les délais de l'amélioration des produits et du lancement des nouveaux produits ;
- Rationalise la capacité à pénétrer dans les nouveaux marchés et zones géographiques. L'EDI vous offre un langage commercial en commun qui simplifie l'intégration de partenaires mondiaux ;
- Favorise la responsabilité sociale d'entreprise et le respect de l'environnement en remplaçant les processus physiques par ceux électroniques. Cela vous permettra d'économiser de l'argent et de réduire l'émission de CO2.⁷²

4. Le WIMPAY-BNA :

"WIMPAY-BNA", cette nouvelle solution qui s'adresse aux particuliers, professionnels, et aux commerçants, est utilisable sur Smartphones 24h/24h et 7j/7j et n'importe où, y compris depuis l'étranger, pour des transferts en dinar vers un autre utilisateur de l'application.

Elle offre aux clients de la BNA, de nombreuses fonctionnalités telles que les opérations de paiement via des codes-barres intelligents, les virements entre les utilisateurs de cette application, l'envoi d'une demande d'argent à un autre utilisateur, la gestion du budget et la consultation du solde et de l'historique des transactions effectuées.

Pour les entreprises, l'application offre la possibilité d'accepter des opérations de paiement basées sur des codes-barres intelligents en recouvrement des prestations, de gérer les vendeurs et les points de ventes, et de consulter leurs activités.

4.1 Définition de l'application WIMPAY-BNA :

Il s'agit d'une solution qui « contribuera à l'accélération de l'inclusion financière », a déclaré le ministre des Finances, Aïmen Benabderrahmane, lors de la cérémonie de lancement qui s'est tenue, au Centre international de conférences d'Alger.

⁷² <https://www.edipourtous.fr/ce-qu-est-l-edi/>. Consulter le 2 juillet 2022 à 12h00.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

Selon le ministre, cette application est "en droite ligne" avec la stratégie des pouvoirs publics en matière de « développement des services bancaires électroniques et à distance et la diversification des canaux de distribution ».

Le ministre a encouragé, à cette occasion, les banques activant en Algérie à multiplier ce genre d'initiatives et de produits innovants.

De son côté, le PDG de la BNA, Miloud Ferahta, a déclaré que cette nouvelle application s'inscrit dans le cadre de la stratégie de cette banque publique visant à moderniser et à diversifier ses produits et services en offrant des solutions "innovantes et sécurisées" à la clientèle.⁷³

L'application « WIMPAY-BNA », « Une solution de paiement basée sur le scan du QR-code, destinée aux particuliers, professionnels et entreprises, téléchargeable gratuitement sur Play Store et sur App Store ».

4.2 Fonctionnalités de l'application WIMPAY-BNA :

Clients particuliers, professionnels et commerçants :

- Effectuez des opérations de paiement via des codes-barres intelligents (QR-code).
- Effectuez des opérations de virements pour les utilisateurs « WIMPAY-BNA ».
- Envoyez une demande d'argent à un autre utilisateur « WIMPAY-BNA ».
- Partagez l'addition.
- Gérez le budget.
- Consultez le solde.
- Consultez l'historique des transactions effectuées.
- Consultez l'historique des demandes de transferts d'argent (Reçues / Envoyées).

Clients Entreprises :

- Acceptez des opérations de paiement basées sur des codes-barres intelligents (QR-code) en recouvrement des prestations.

⁷³ <https://algeriainvest.com/fr/news/bna-launches-the-first-mobile-payment-application>. Consulté le 2 juillet 2022 à 11h40.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

- Consultez le solde.
- Gérez les vendeurs et les points de ventes.
- Consultez l’activité des vendeurs et des points de vente.
- Consultez l’historique des transactions effectuées.⁷⁴

5. BN@TIC :

La Banque Nationale d’Algérie (BNA) a officiellement annoncé le lancement de BN@TIC, une nouvelle plateforme électronique regroupant des services d’e-paiement et de M-Banking. Ce nouveau produit à la fois financier et technologique est déjà disponible sur le Google Play Store, en attendant l’arrivée très prochaine de la version App Store pour Iphones.

Une fois installée, l’application vous permettra de gérer votre compte bancaire BNA (consultation de solde, historique de transactions...) ainsi qu’émettre des virements non plafonnés vers des bénéficiaires donnés directement par internet, ce qui sera sans doute d’une grande aide pour les plateformes d’e-commerce en Algérie.

Afin de profiter des services offerts par BN@tic, il vous faudra demander au préalable d’y être abonné, cela se fait généralement dans n’importe quelle agence BNA, ou l’on vous donnera un identifiant et un mot de passe qui vous permettront d’accéder à la plateforme.

Le tarif de l’abonnement quant à lui a été fixé à 100 DA/mois pour les particuliers et 800 DA/mois pour les professionnels. Elle est destinée aux particuliers est accessible 24H/24 et 7J/7, une option est proposée au client, à savoir la pré-ouverture du compte en ligne via le site dédié à cet effet par la BNA.

Cette nouvelle solution permet de procéder à une pré-ouverture de différents types de comptes tels que le compte épargne classique et compte épargne moustaqbaly, le compte chèque islamique, le compte épargne islamique avec ou sans rémunération et le compte d’investissement islamique, détaille la banque. Pour procéder à une pré-ouverture, le client devra remplir le formulaire mis à sa disposition en ligne et le scanner puis téléverser les documents demandés (Acte de naissance, certificat de résidence et pièce d’identité de l’intéressé ou du tuteur), relève le communiqué. Ajoutant que le client pourra, par la suite,

⁷⁴ <https://www.bna.dz/fr/banque-a-distance/wimpay-bna.html>. Consulté le 2 juillet 2022 à 12h05.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

prendre un rendez-vous dans une agence de son choix afin de finaliser la procédure d'ouverture du compte.

D'autre part, l'application BN@tic dispose de deux espaces :

- Un espace public offrant la possibilité d'accéder à toute personne aux services périphériques (Guides, offre, nos agences) ;
- Un espace authentifié accessible via les identifiants E-banking et vous donne accès aux services ci-dessous :
 - Consulter les soldes de vos comptes et vos dernières transactions.
 - Rechercher vos opérations dans votre relevé de compte.
 - Consultez et partager votre numéro d'identification bancaire (RIB).
 - Suivre le cours de change et convertir votre monnaie.
 - Échanger avec votre banque et convertir votre monnaie.
 - Consultez vos cartes et vos relevés de cartes.
 - Opposer une carte.
 - Effectuer des virements et signer des remises.
 - Gérer des bénéficiaires.
 - Voir toutes les agences de la banque sur une MAP.

Et ceci en toute sécurité.⁷⁵

⁷⁵ <https://www.bna.dz/fr/bna-net-ebanking.html>. Consulté le 2 juillet 2022 à 14h25.

Chapitre 02 : Les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement

Conclusion :

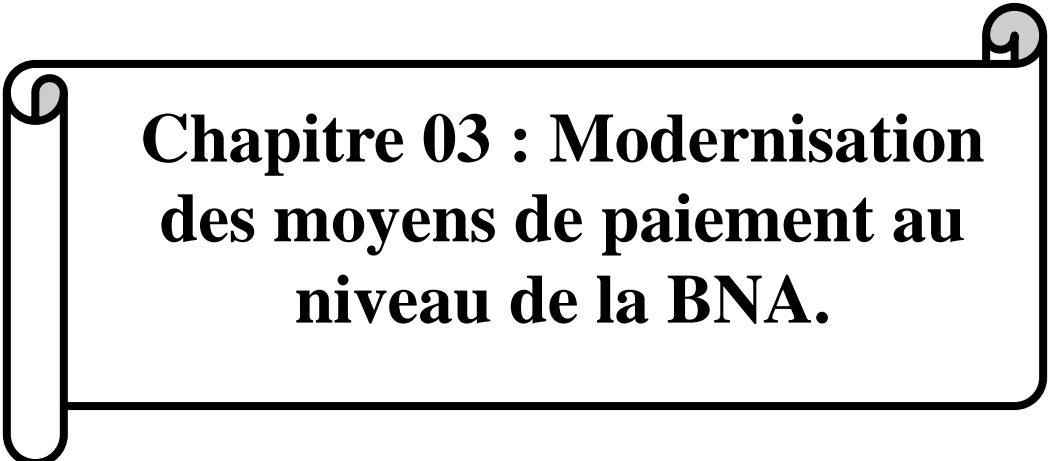
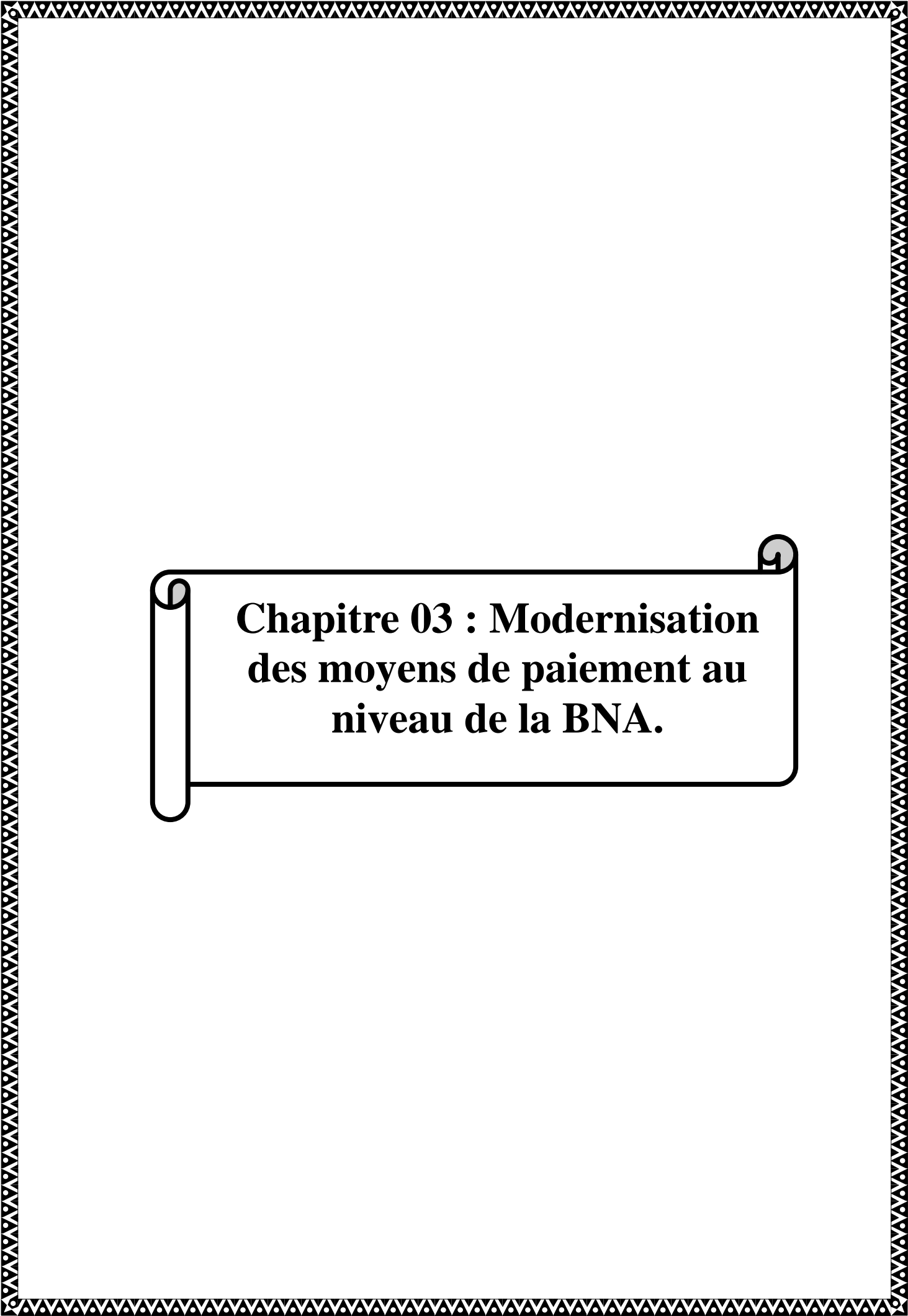
Comme on l'a constaté dans ce chapitre, les banques ont trouvé dans l'émergence des nouvelles technologies un moyen d'élargir leurs possibilités de relation avec la clientèle.

La banque propose des produits variés permettant aux clients de les consommer en dehors de l'agence. L'informatique et les télécommunications ont pénétré le secteur bancaire, la banque à distance devient un élément incontournable des stratégies commerciales.

Comme nous avons pu constater aussi que, les nouvelles solutions de paiement permettent, d'une part, l'exploitation de plusieurs avantages du fait que les nouveaux moyens de paiement deviennent plus sûrs, plus rapides, plus fiables et permettent plus de gains financiers.

D'autre part, le lancement de la monétique vise à accélérer la modernisation des moyens de paiement, augmentant ainsi le niveau des services bancaires dans l'économie. Le monde a fait des progrès significatifs dans la modernisation des méthodes de paiement électronique.

La monétique est venue concurrencer les moyens de paiement traditionnels, surtout avec les nouvelles technologies qui favorisent le recours au paiement électronique.



**Chapitre 03 : Modernisation
des moyens de paiement au
niveau de la BNA.**

Chapitre 03 : Modernisation des moyens de paiement au niveau de la BNA

Introduction :

Ces derniers temps, plusieurs initiatives ont été prises par plusieurs banques. Parmi celles-ci, citons l'expérience initiée en 1997, l'année de lancement du premier projet monétique interbancaire sous l'égide de la Société d'automatisation des transactions interbancaires et de monétique (SATIM). En 2005 la SATIM a lancé la carte interbancaire de retrait et de paiement (CIB). Cette dernière permet à des porteurs de retirer et de payer dans la limite du montant autorisé, sur tout le territoire national.

L'activité monétique occupe une place particulière dans la stratégie de développement et modernisation de la banque (BNA). Les actions menées dans ce domaine ont permis, au plan qualitatif, le financement du volet sécurité ainsi que l'amélioration de la qualité des produits offerts à la clientèle. Les banques ont connu une évolution plus ou moins palpable dans la mesure où elles étaient libres de choisir la gamme des produits à offrir à la clientèle.

Au plan quantitatif, les développements réalisés ont permis une diversification de son offre de produits dans la perspective d'un développement significatif de cette activité.

Les exigences de l'inclusion financière et des facilitations à accorder dans la gestion de leurs transactions financières imposent à la banque de diversification continue de ses produits monétiques pour prendre en charge les besoins exprimés par leurs clientèles.

Dans ce chapitre, on abordera les différentes cartes bancaires à savoir : «Cartes CIB ; Cartes affaires; Carte prépayée ».

Ce chapitre comprendra, en premier lieu, la présentation générale de la BNA à travers son historique, son organisation, puis la présentation de l'organigramme du groupe d'exploitation, enfin la présentation des nouveaux produits monétiques de la BNA.

Chapitre 03 : Modernisation des moyens de paiement au niveau de la BNA

I. Présentation de la BNA :

Pour présenter la banque d'accueil, tout d'abord on va commencer avec son historique :

1. Historique de la BNA :

La première Banque commerciale nationale, la Banque Nationale d'Algérie (BNA), a été créée le 13 juin 1966. Elle exerçait toutes les activités d'une banque universelle et elle était chargée en outre du financement de l'agriculture.

La restructuration de la BNA a donné naissance à une nouvelle Banque, BADR, spécialisée dans le financement et la promotion du secteur rural.

La loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant orientation des entreprises économiques vers leur autonomie, avait des implications incontestables sur l'organisation et les missions de la BNA avec notamment :

- Le retrait du Trésor des circuits financiers et la non centralisation de distribution des ressources par le Trésor.
- La libre domiciliation des entreprises auprès des banques.
- Le non automaticité des financements.

La loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit quant à elle, a provoqué une refonte radicale du système bancaire en harmonie avec les nouvelles orientations économiques du pays. Elle a mis en place des dispositions fondamentales dont le passage à l'autonomie des entreprises publiques.

La BNA, à l'instar des autres banques, est considérée comme une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle principalement des opérations portant sur la réception de fonds du public, des opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle, des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

La BNA était la première Banque qui a obtenu son agrément par délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit le 05 septembre 1995.

Chapitre 03 : Modernisation des moyens de paiement au niveau de la BNA

Au mois de juin 2009, le capital de la BNA est passé de 14,6 milliards de dinars algériens à 41,6 milliards de dinars algériens.

Au mois de juin 2018, le capital de la BNA est passé de 41,6 milliards de dinars algériens à 150 milliards de dinars algériens.⁷⁶

2. BNA en chiffres :

- 218 Agences réparties sur tout le territoire national.
- 20 Directions de Réseau d'Exploitations.
- 151 Distributeurs Automatiques de Billets (DAB).
- 100 Guichets Automatiques de Banque (GAB).
- Plus de 5000 Collaborateurs.
- Plusieurs centaines d'entreprises abonnées au service EDI.
- 278 315 Cartes Interbancaires.
- 2 944 174 Comptes Clientèles.
- 45428 Clients Abonnés en E-banking.
- 5221 TPE installés.
- 13 web marchand.

3. Activités principales de la BNA :

La banque nationale d'Algérie exerce toutes les activités d'une banque de dépôts, elle assure, notamment, le service financier des groupements professionnels des entreprises. Elle traite toutes les opérations de banques, de changes et de crédits dans le cadre de la législation et de la réglementation des banques et peut, notamment :

- Recevoir du public des dépôts de fonds, en compte ou autrement, remboursables à vue, à préavis, à terme ou échéance fixe, émettre des bons et obligations emprunté pour les besoins de son activité;
- Effectuer et recevoir tous paiements en espèces ou par chèques, virements, domiciliation, mises à dispositions, lettres de crédits, accreditifs et autres opérations de banques ;

⁷⁶ <https://www.bna.dz/fr/a-propos-de-la-bna/presentation-de-la-bna.html>. Consulté le 2 juillet 2022 à 15h35.

Chapitre 03 : Modernisation des moyens de paiement au niveau de la BNA

- Consentir sous toutes formes des crédits, prêts ou avances avec ou sans garantie, tant par elle-même qu'en participation ;
- Exécuter, en y attachant ou non sa garantie, toute opération du crédit pour le compte d'autres institutions financières ou pour le compte de l'état, répartir toutes subventions sur fonds publics et en surveiller l'utilisation ;
- Acquérir en tout ou en partie, avec ou sans la garantie de bonne fin du cédant ;
- Financer par tous modes les opérations de commerce extérieur ;
- Recevoir en dépôt tous titres et valeurs ;
- Recevoir ou effectuer tous paiements et tous recouvrements des lettres de change,
- Billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, titres
- Remboursables ou amortis, factures et autres documents commerciaux ou financiers ;
- Louer tous et compartiments de coffres ;
- Servir d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente de tous effets publics, actions, obligations, plus généralement, de toutes valeurs mobilières, ainsi que des métaux précieux ;
- procéder ou participer à l'émission, à la prise ferme, à la garantie, au placement, ou à la négociation de toutes valeur mobilières, soumissionner tous emprunts publics ou autres, acquérir, améliorer ou nantir toutes valeurs mobilières, assurer le service financier de tous titres ;
- Traiter toutes les opérations de change, au comptant ou à terme, contractés tout emprunt, prêt, nantissements, reports de devises étrangères, le tout en conformité de la réglementation en la matière;
- Accepter ou conférer toutes hypothèques et toutes autres sûretés, souscrire tous engagements de garantie par acceptations, endossements, avals, cautions, crédits documentaires irrévocables, confirmation de crédits documentaires, garanties de bonne exécution, de bonne fin ou de remboursement ou renonciation à des recours légaux, constituer toutes cautions réelles ;
- Remplir le rôle de correspondants d'autres banques ;
- Assurer le service d'agence des autres institutions officielles de crédits ;
- Établir ou gérer des magasins généraux.⁷⁷

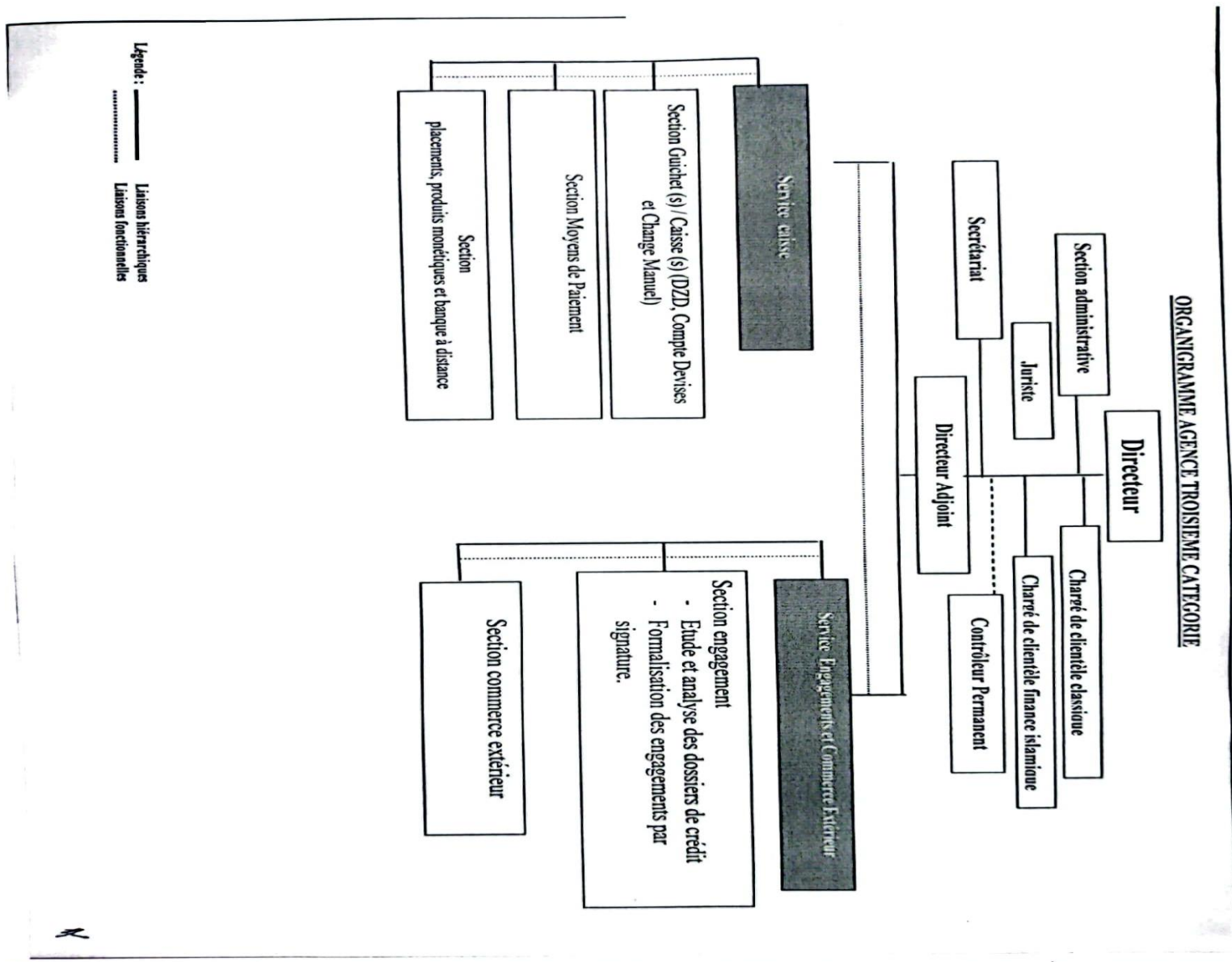
⁷⁷ Document interne de la BNA.

4. Présentation de l'agence d'accueil 582 (BNA Ouadhias) :

Elle est située aux Ouadhias centre, 15016, cité des 104 logements, bâtiment An^o1, et relève du Réseau d'Exploitation de Tizi-Ouzou N^o 183. Cette agence, créée en 1985, est chargée d'accomplir toutes les opérations couramment traitées par une banque universelle.

II. Organigramme du groupe d'exploitation :

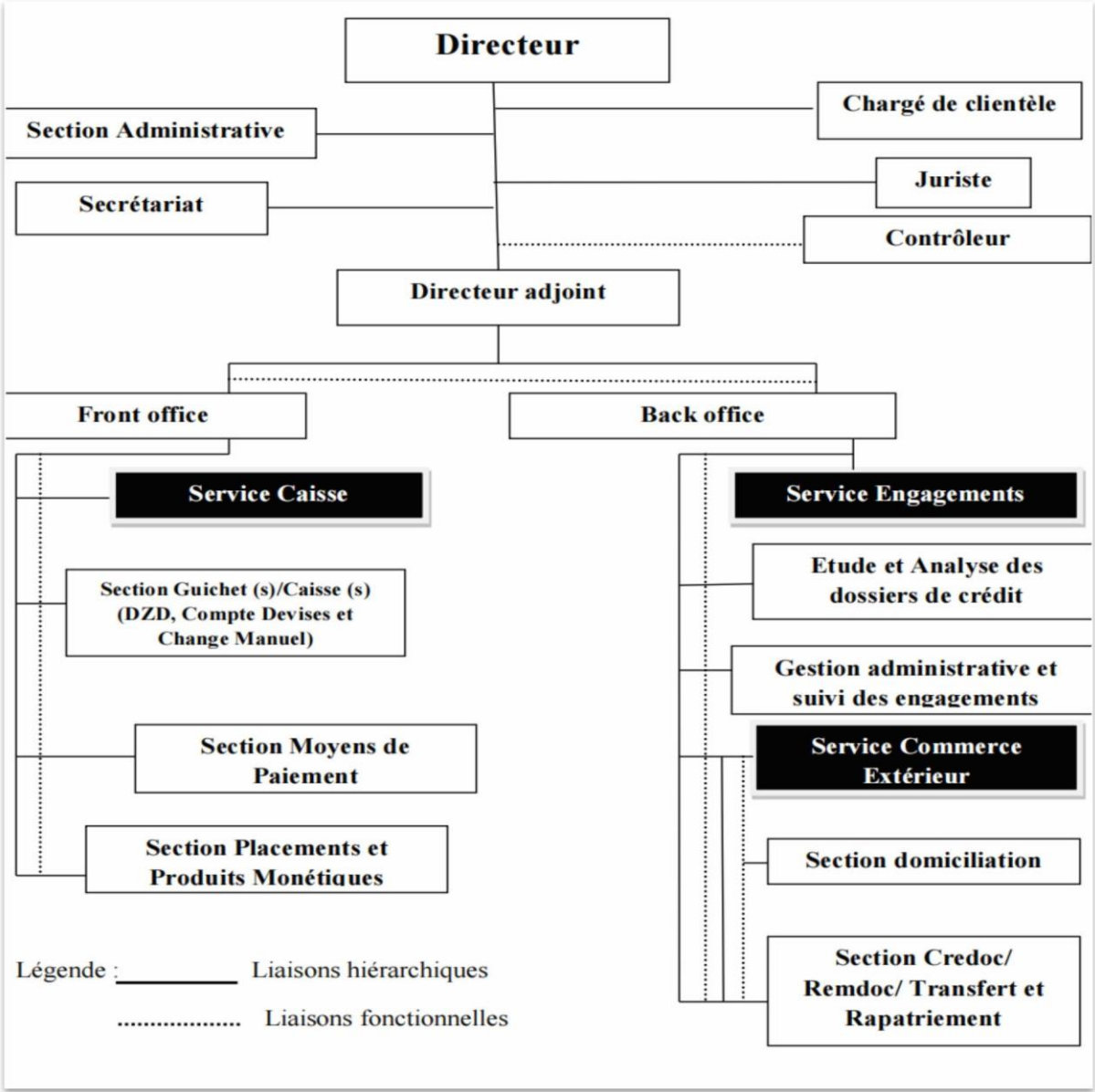
Figure 14 Organigramme de l'agence 582



Source : Document interne de la BNA.

Chapitre 03 : Modernisation des moyens de paiement au niveau de la BNA

Figure 15 Organigramme de la direction régionale de Tizi-Ouzou 183



Source : Document interne de la BNA.

III. Les nouveaux produits monétiques de la BNA :

On peut constater qu'il existe trois nouveaux produits monétique de la BNA comme :

1. La carte CIB :

Nous allons voir au début ce qu'est une carte CIB, ses avantages et ses types.

1.1 Définition de la carte CIB :

La Carte Bancaire (CIB) est un moyen de paiement électronique qui permet à son titulaire d'effectuer avec diverses opérations de banque à distance 24h/24 et 7j/7 au niveau de :

- Les guichets bancaires automatiques de la Banque Nationale d'Algérie (uniquement pour les porteurs de cartes CIB émises par la Banque Nationale d'Algérie).
- Au niveau des guichets automatiques pour les titres de la Banque Nationale d'Algérie et autres au niveau de tout le pays algérien.
- Dispositifs de paiement électronique TPE mis en service à divers.
- Entreprises, institutions et industries commerciales.
- Paiement en ligne (e-paiement).

La carte CIB est une carte interbancaire. Elle est identifiée par le logo de l'interbancaire (CIB), l'appellation et le logo de la banque émettrice.

Cette carte assure deux fonctionnalités, à savoir le retrait d'espèces sur les DAB et le paiement des achats et services sur TPE.⁷⁸

1.2 Les avantages de la carte CIB :

- **Gratuit** : La carte CIB est accordée gratuitement par la Banque Nationale d'Algérie aux clients.
- **Sécurité** : un code secret pour sécuriser vos opérations bancaires.
- **Liquidité permanente** : utilisez votre argent 24h/24 et 7j/7.

⁷⁸ <https://www.bna.dz/fr/la-carte-cib.html>. Consulté le 06 juillet 2022 à 15h00.

Chapitre 03 : Modernisation des moyens de paiement au niveau de la BNA

- **Commodité** : Payez vos factures à distance et effectuez des achats en ligne en toute sécurité sans les tracas du transport dès que vous vous engagez dans le service de paiement électronique A votre disposition grâce à cette carte.
- La Carte Interbancaire CIB vous permet de faire des retraits, des paiements de proximité et à distance, des virements et des encaissements.⁷⁹

1.3 Les types des cartes interbancaires (CIB):

La BNA vous offre deux types de cartes CIB :

1.3.1 La carte classique :

Offrant des services de paiement et de retrait interbancaire, la carte CIB est proposée à la clientèle aux revenus réguliers.

1.3.2 La carte gold :

Proposée à la clientèle aux revenus supérieurs, la carte CIB possède un plafond de retrait et de paiement plus important.⁸⁰

Tableau 1 Type de carte CIB

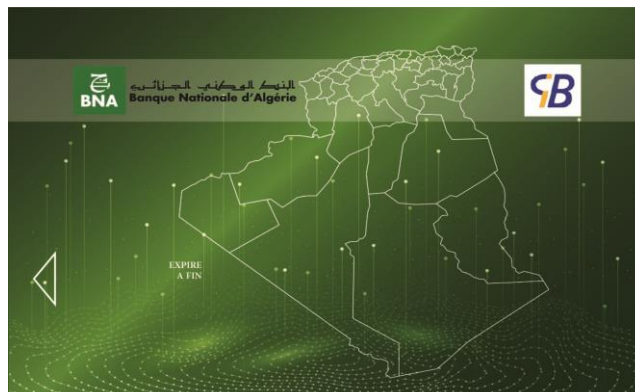
Type de carte	Salaire	Plafonds
CIB classique	<120 000 DA/mois	DAB: 80 % du salaire/Mois. GAB: 100 000,00 DA/Jour (à hauteur du solde).
CIB gold	≥120 000 DA/mois	DAB: 80% du salaire/Mois. GAB:100 000,00 DA/Jour (à hauteur du solde).

Source : www.bna.dz

⁷⁹ Document interne de la BNA.

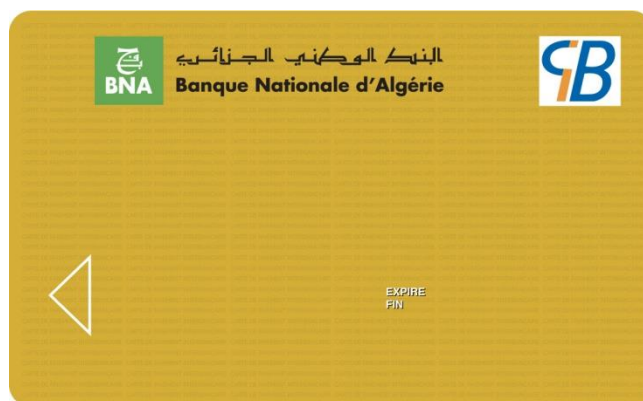
⁸⁰ <https://www.bna.dz/fr/la-carte-cib.html>. Consulté le 06 juillet 2022 à 15h00.

Figure 17 Carte CIB classique



Source : www.bna.dz

Figure 18 Carte CIB gold



Source : www.bna.dz

2. Les cartes Affaires :

Afin de déterminer ce qu'est une carte affaires, nous allons commencer par la définir, ensuite nous allons passer à ses avantages et ses types.

2.1 Définition de la carte Affaires :

La Carte Affaires une Carte Interbancaire, destinée aux Professionnels et aux Entreprises, qui permet d'effectuer des retraits, des paiements de proximité et à distance afin de couvrir les différentes dépenses liées à leur activité.

Chapitre 03 : Modernisation des moyens de paiement au niveau de la BNA

La Carte Affaires est remise gratuitement à la demande du titulaire du compte ou à leurs mandataires dûment habilités et a une validité de trois (03) ans.⁸¹

2.2 Les avantages de la carte Affaires :

- La Facilité : Une utilisation simple.
- La Disponibilité : Gérez vos opérations financières où que vous soyez 24H/7J.
- La Sécurité : Un code confidentiel vous est attribué, garantissant ainsi la sécurité de vos transactions.
- Le retrait d'espèce sur les GAB et DAB de la BNA ainsi que sur les DAB confrères.
- Paiement via internet.
- Paiement sur TPE.⁸²

2.3 Les types des cartes Affaires :

Il existe deux types de cartes affaires :

- **Cartes affaires classiques.**
- **Cartes affaires gold.**

Pour chacune des cartes il existe deux versions :

A. La carte professionnelle :

Cette carte, souvent payée par l'entreprise, vient débiter sur le compte du collaborateur. Ce dernier doit alors remplir des notes de frais. Au même titre que les indemnités kilométriques, celles-ci devront suivre un processus de validation puis de remboursement.

B. La carte entreprise :

Quant à cette carte vient débiter directement le compte bancaire de l'entreprise. Se faisant, que ce soit à débit immédiat ou à débit différé, l'entreprise paie ses propres dépenses. Cela a

⁸¹ <https://www.bna.dz/fr/monetique/carte-affaires.html>. Consulté le 06 juillet 2022 à 16h00.

⁸² <https://www.bna.dz/fr/monetique/carte-affaires.html>. Consulté le 06 juillet 2022 à 17h00.

Chapitre 03 : Modernisation des moyens de paiement au niveau de la BNA

des avantages, mais cela soulève souvent la question de la sécurité et de la confiance : confier un moyen de paiement de l'entreprise à un salarié.⁸³

Tableau 2 Plafonds mensuels de la carte Affaires

Type de cartes		Retrait	Paiement en ligne	Plafond paiement sur TPE
Carte Affaires « Classique »	Professionnels	50.000 DA	300.000 DA	80.000 DA
	Entreprises	50.000 DA	300.000 DA	80.000 DA
Carte Affaires « Gold »	Professionnels	50.000 DA à 80.000 DA	300.000 DA à 999.999 DA	150.000 DA
	Entreprises	50.000 DA à 80.000 DA	300.000 DA à 999.999 DA	250.000 DA

Source : www.bna.dz

Figure 19 Carte Affaires classique professionnels



Source : www.bna.dz

⁸³ <https://blog.mooncard.co/carte-affaire-vs-carte-entreprise>. Consulté le 06 juillet 2022 à 19h00.

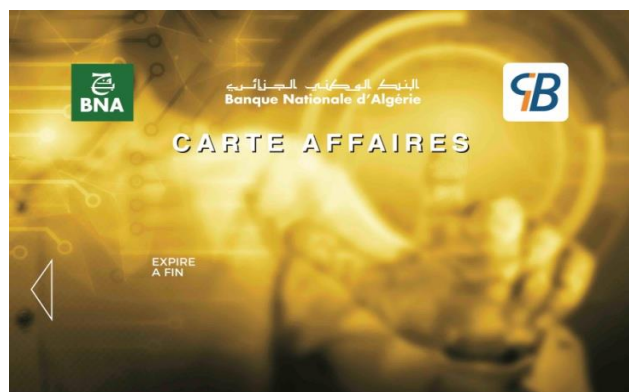
Chapitre 03 : Modernisation des moyens de paiement au niveau de la BNA

Figure 20 Carte Affaires classique entreprises



Source : www.bna.dz

Figure 21 Cartes Affaires gold professionnels



Source : www.bna.dz

Figure 22 Carte Affaires gold entreprises



Source : www.bna.dz

3. La carte prépayée :

Afin de savoir ce qu'est une carte prépayée de la BNA, d'abord nous allons la définir, ensuite nous citerons ses avantages et ses conditions, enfin nous verrons ses plafonds.

3.1 Définition de la carte prépayée :

La carte prépayée BNA est une carte interbancaire gratuite de retrait et de paiement, destinée aux particuliers.

Elle est rechargeable par le titulaire du compte chèque ou épargne afin de la remettre à une tiers personne".

La carte CIB « Prépayée » est octroyée gratuitement aux clients de la banque titulaires de comptes chèques ou de comptes épargne BNA.

La carte prépayée peut être souscrite par toute personne physique, titulaire d'un compte chèque ou d'un compte épargne en faveur de tiers personnes (maximum 10 cartes).

La carte CIB est personnelle, elle est sous la responsabilité de son porteur.⁸⁴

3.2 Les avantages de la carte prépayée :

La carte prépayée de la BNA permet :

- Le Paiement de produit et services au niveau des accepteurs dotés de terminaux de paiement électroniques (T.P.E) connectés au Réseau Monétique Interbancaire;
- Le paiement en ligne sur les sites web-marchands adhérents au Réseau Monétique Interbancaire.
- Le retrait d'espèces.
- la consultation de soldes et des dix dernières opérations monétiques du compte Prepaid sur les distributeurs automatiques de billets connectés au réseau monétique interbancaire et les Guichets Automatique de la BNA.

La Carte Prépayée de la BNA permet à son porteur :

⁸⁴ Document interne de la BNA.

Chapitre 03 : Modernisation des moyens de paiement au niveau de la BNA

- Les paiements via (T.P.E).
- Les paiements sur internet.
- Les retraits d'espèces.
- La consultation du solde du compte « Prepaid ».
- La consultation des dix dernières opérations monétiques du compte « Prepaid ».
- La Sécurité : Bénéficiez d'un code PIN confidentiel qui garantit toutes vos opérations bancaires de retrait et d'un SMS-OTP pour vos opérations de paiement en ligne.
- L'Efficacité : Gagnez du temps grâce à la commodité de la carte CIB prépayée.
- La Disponibilité : Disposez de votre argent et payez selon votre convenance 24h/24 et 7j/7.

Gratuité et validité 03 ans.⁸⁵

3.3 Les conditions de la carte prépayée :

- Pour chaque carte prépayée », il est dédié un compte « Prepaid ».
- Le rechargement de la carte prépayée s'effectue en alimentant le compte « prepaid » par virement de compte chèque / épargne.
- Le titulaire du compte principal ne peut octroyer plus d'une carte CIB Prépayée pour le même porteur.
- Le titulaire du compte principal peut octroyer plusieurs cartes CIB Prépayées à des différents porteurs.
- Le titulaire du compte, s'il le souhaite, demande d'apposer sur la carte CIB «prépayée», le nom et le prénom du porteur à qui elle est destinée.
- Le titulaire du compte doit s'assurer de la disponibilité d'un solde minimum de 1000 DA en compte « Prepaid » permettant la création de la carte.⁸⁶

⁸⁵ Document interne de la BNA.

⁸⁶ Document interne de la BNA.

Chapitre 03 : Modernisation des moyens de paiement au niveau de la BNA

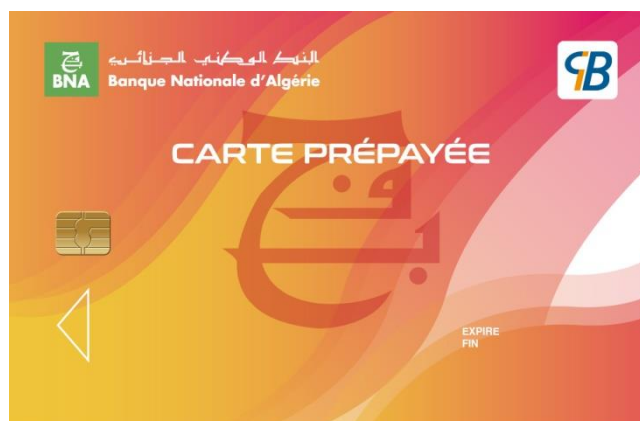
3.4 Les plafonds de la carte prépayée :

Tableau 3 Plafonds de la carte prépayée

Retrait Journalier	Paiement Mensuel
100.000,00 DA	200.000,00 DA

Source : Document interne de la BNA.

Figure 23 Carte prépayée



Source : www.bna.dz

Chapitre 03 : Modernisation des moyens de paiement au niveau de la BNA

Conclusion :

Dans ce chapitre, nous avons essayé d'évaluer la situation de la monétique au sein de la BNA

A travers notre stage effectué auprès de la BNA, nous avons pu nous étaler sur les différents moyens de paiement que la banque peut mettre à la disposition du client, ainsi que le système de paiement qu'elle utilise afin de parvenir à une meilleure utilisation de ces instruments de paiement.

La BNA émet aujourd'hui les cartes (Cartes CIB ; Cartes affaires; Carte prépayée), nous avons constatés que les cartes émises par la banque, est un moyen de paiement pratique, fiable et sécurisé permettant à ses détenteurs de régler les achats auprès des commerçants affiliés au réseau des acceptants des cartes CIB via internet (e-paiement) et d'effectuer des opérations de retraits auprès des DAB affichant le logo CIB.

A la fin de ce chapitre, notre mérite est que nous avons pu aborder le sujet proposé de manière empirique et on a pu également apporter des analyses et quelques réponses sur le domaine de la modernisation des moyens de paiement, nous avons compris que le domaine de la modernisation des moyens de paiement reste encore à réaliser.

Par conséquent, il faut du temps pour que la monétique se généralise par plus d'investissements et d'efforts de la part des autorités monétaires et de la société afin d'être finalement adoptée. Bien que les autorités bancaires algériennes ayant fait divers efforts pour promouvoir l'utilisation des moyens de paiements électroniques, cela reste insuffisant, car le problème du paiement électronique n'est pas seulement un problème technique, mais aussi un problème de réformes. La culture cash va disparaître et sera remplacée par une culture propice aux moyens de paiement électroniques, notamment les cartes interbancaires. Elle nécessite également la mise en place des stratégies de communication et de sensibilisation des utilisateurs aux services électroniques.



Conclusion générale

Conclusion générale

L'Algérie comme tous les pays du monde a bien avancé dans le processus de modernisation des moyens de paiement, mais on a constaté qu'elle est en retard par rapport aux pays développés,

Aujourd'hui, la monétique devient une nécessité car elle constitue un instrument qui répond favorablement aux exigences du développement, c'est un moyen concret de modernisation du secteur bancaire. Malgré les actions entreprises pour le développement et l'automatisation des moyens de paiement, l'Algérie en matière de monétique reste loin des niveaux réalisés par d'autres pays et cela dû aux contraintes liées au développement de la monétique suivantes :

- Vide juridique en matière de réglementation concernant la monétique.
- Réseau de télécommunication sous dimensionné par rapport aux besoins monétiques. Équipements et moyens restent encore insuffisants, en plus des problèmes de maintenance pour certains équipements.
- Manque de personnel qualifié dans le domaine informatique et technique.
- Manque de culture monétique, la « technophobie » et la méconnaissance de la monétique de la part des consommateurs.
- Manque de capacité à manipuler les machines et les services électroniques dû à l'analphabétisme de la catégorie des plus âgés de la population.

Et enfin nous proposons des recommandations qui peuvent être un appui pour le développement de la monétique en Algérie :

- Créer un cadre juridique et législatif compatible avec l'emploi de la monnaie électronique.
- Renforcer l'infrastructure du réseau de télécommunication bancaire.
- Travailler à sensibiliser les clients pour l'utilisation de la monnaie électronique.
- Travailler à réduire les frais de transaction monétiques.
- Varier les services modernes aux clients avec une efficacité plus élevée et un coût inférieur.
- Travailler à qualifier et former en continu des travailleurs conformément à la technologie moderne.

Conclusion générale

- Influencer la culture du client en matière d'utilisation des moyens modernes en le convaincant de la qualité, de la sécurité et de la facilité d'utilisation.

Cependant, le développement de la monétique dépendra sûrement des capacités organisationnelles et les capacités de gestion des banques, de leurs efforts pour encourager l'introduction aux nouvelles technologies

Pour aboutir à notre objectif et répondre à notre problématique de base, nous avons d'abord essayé de cerner l'objet de notre travail en son plan théorique, avec la définition des moyens de paiement, et la présentation des moyens de paiements qui facilitent l'exercice des transactions économiques et commerciales entre les individus, les entreprises et les administrations publiques. Après l'étude des concepts constituant les éléments essentiels de notre recherche, nous avons procédé à l'étude de l'évolution des moyens de paiement.

Ensuite, nous nous sommes intéressés à l'étude des mécanismes de circulation des moyens de paiement, puis à la modernisation à travers la monétique, à savoir : les moyens de paiement électroniques et la modernisation à travers la banque à distance. Enfin, nous avons présenté les nouveaux produits monétiques de la BNA.

Le but de notre modeste travail nous a permis d'une part de prendre connaissance des différents moyens et instruments de paiement et d'autre part on peut dire que le secteur bancaire a connu une grande évolution de la modernisation grâce à ces nouvelles technologies, qui lui ont permis une bonne gestion et un meilleur service pour la clientèle.

Bien que toute conclusion soit périlleuse, et nécessairement partielle ou partielle.

Bibliographie

Ouvrage :

- ADENOT J et ALBERTINI J-M. (1975). « La monnaie et les banques », Paris, Edition du seuil.
- IVINZA LEPAPA A-C. (2018), Monétique et Transactions électroniques Concepts et Principes de base.
- ANDREW S. (2003). « Glossaire CSPK des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement BRI », Paris.
- BARNET L-R, (2008). « Principe de technique bancaire », Paris, 25eme édition, DUNOD.
- BERTON A. (2013). « Dictionnaire de science économique », 3em édition, Mehdi, Algérie.
- CAUDAMINE G et MONTIER J. (1999), banque et marchés financiers. Economica, Paris.
- COOMBE T-T. (2001) « L'essentiel de la monnaie », Paris, Gualino éditeur.
- DIDIER H. (2011). « L'univers de la monétique histoire, fonctionnement, et perspectives », Italie, Edition FONDCOMB.
- RAMBURE D. (2005). « Les systèmes de paiement », Paris, Édition Economica.
- WERY E. (2003). « Facture, monnaie et paiement électroniques », Paris, Édition Litec.
- FRANÇOISE D-D et SOPHIE M. « Droit bancaire », Editeur Dalloz, 12^e édition.
- GUY Q. Décembre. (2005). « Rapport de la banque nationale de Belgique sur les coûts, avantages, et inconvénients des différents moyens de paiement » Bruxelles.
- MORGUES M. (2000). « Macroéconomie monétaire », Paris, Edition Economica.
- PLIHON D. (2003). la monnaie et ses mécanismes, La DECOUVERTE, Paris.
- RAMBURE D. (2005). « Les systèmes de paiement » ECONOMIC, Paris.
- RENVERSER F. (1995) « les éléments d'analyse monétaire », 3 éditions, DOLLAZ.
- HERIF M et SERHROUCHNI A. (2000). « La monnaie électronique », éd. Eyrolles.
- STEARNES D. (2011). « Échange de valeur électronique-origine du système de paiement électronique », Ed, Springer-Verlag, Lenders.

Thèses et mémoires :

- AHRAS Lila, AOUCHETA Kathia : « Le développement des moyens de paiement en Algérie « cas de la carte visa au sein de CPA (DBK), mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme monnaie-finance banque, UMMTO.
- AOURAGH Nabila, HALIM Sabrina, « La gestion des moyens de paiement au sein des banques algériennes », Cas : CPA de sidi Aich, Mémoire de fin de cycle En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences économiques Option : Monnaie Banque et Environnement International, Université Abderrahmane Mira de Bejaia.
- ATOUI Nadjib, REKKOUCHE AbdEnour, « Conception et Réalisation d'un Système E-Banking pour les Transactions Électroniques », Faculté des Sciences Département d'Informatique Mémoire de Fin d'études En vue d'obtention du diplôme de LICENCE académique en informatique, UMMTO.
- LALALI RACHID : « Contribution à l'étude de la bancarisation et de la collecte des ressources en Algérie ». Thèse de magister en science économique, Bejaia, 2003.
- Oussama Chenchah, Les déterminants de l'adoption de l'E-banking par les institutions financières, mémoire de maîtrise, Université du Québec Montréal, 2011.
- PIFFARETTI Nadia, « MONNAIE ÉLECTRONIQUE, MONNAIE ET INTERMÉDIATION BANCAIRE », Thèse présentée à la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (Suisse), le 6 juillet 2000.
- Toufaily Elissar, Adoption de la banque électronique et son impact sur la performance organisationnelle, mémoire de maîtrise, université du Québec Montréal, 2004.

Rapports et documents divers

- Algeria E-Banking Solutions.
- Banque de France. L'éco en bref, Les moyens de paiement, 2020.
- Digicash : une monnaie électronique (centralisée et propriétaire) basée sur des protocoles cryptographiques, inventée par le mathématicien américain David Chaum.
- Document internet la comptabilité des chèques.
- Document interne de la BNA.
- Interstices. « Le protocole cryptographique de paiement par carte bancaire ».
- Refafa Brahim. « La monétique en Algérie, développement et perspectives », Volume 03 Numéro 06 Décembre 2020.

- Fort L« Paiements électroniques : un filon pour le blanchiment d'argent », La tribune, date de parution 22/08/2014.

Dictionnaire :

- Le petit Larousse illustré. « Dictionnaires familiaux français », édition 101eme, Paris.

Revues :

- Adapté de : revue banque stratégie, n°179, février 2001.
- VILLATE D, 1997. « Demain, la banque à distance » Revue banque, N° 585.

Article :

- Article L 511- 1 du code de commerce.

Sites internet :

- <https://algeriainvest.com/fr/news/bna-launches-the-first-mobile-payment-application>. Consulté le 2 juillet 2022 à 11h40.
- <https://banque.meilleurtaux.com/banque-en-ligne/actualites/2016-decembre/mobile-banking.html>. Consulté le 1 juillet 2022 à 15:57.
- <https://bitcoin.fr/histoire-de-bitcoin/>. Consulté le 1 juillet 2022 à 18h00.
- <https://blog.mooncard.co/carte-affaire-vs-carte-entreprise>. Consulté le 06 juillet 2022 à 19h00.
- <https://docplayer.fr/13963066-Sommaire-1-la-monetique.html>. Consulté le 30 juin 2022 à 15h20.
- <https://economy-pedia.com/11034350-electronic-money>. Consulté le 30 juin 2022 à 15:50.
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Carte_bancaire_pr%C3%A9pay%C3%A9e. Consulté le 30 juin 2022 à 19h00.
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Carte_cadeau#:~:text=Une%20carte%20cadeau%20est%20une,Elle%20remplace%20le%20ch%C3%A8que%20cadeau. Consulté le 30 juin 2022 à 19h00.
- <https://interstices.info/le-protocole-cryptographique-de-paiement-par-carte-bancaire/>

- http://prof40000.free.fr/Files/70_1_les_fonctions_et_les_formes_de_monnaie.pdf ,
Consulté le 11 juin 2022 à 18H00
- <https://reassurez-moi.fr/guide/banque/portefeuille-electronique>. Consulté le 30 juin 2022 à 20h00.
- <https://squareup.com/ca/fr/townsquare/mobile-payments>. Consulté le 21 juin 2022 à 19H00.
- <https://wendkunibank.bf/votre-banque/dispositif-multicanal/sms-banking/>. Consulté le 1 juillet 2022 à 16:03.
- <https://www.banqueepargne.net/distributeur-automatique/#:~:text=A%20un%20distributeur%20automatique%2C%20vous,une%20autorisation%20%C3%A0%20votre%20banque>. Consulté le 29 juin à 21h00.
- www.bna.dz.
- <https://www.bna.dz/fr/a-propos-de-la-bna/presentation-de-la-bna.html>. Consulté le 2 juillet 2022 à 15h35.
- <https://www.bna.dz/fr/banque-a-distance/edi.html>. Consulté le 1 juillet 2022 à 22h45.
- <https://www.bna.dz/fr/banque-a-distance/wimpay-bna.html>. Consulté le 2 juillet 2022 à 12h05.
- <https://www.bna.dz/fr/bna-net-ebanking.html>. Consulté le 2 juillet 2022 à 14h25.
- <https://www.bna.dz/fr/la-carte-cib.html>. Consulté le 06 juillet 2022 à 15h00.
- <https://www.bna.dz/fr/la-carte-cib.html>. Consulté le 06 juillet 2022 à 15h00.
- <https://www.bna.dz/fr/monetique/carte-affaires.html>. Consulté le 06 juillet 2022 à 16h00.
- <https://www.bna.dz/fr/monetique/carte-affaires.html>. Consulté le 06 juillet 2022 à 17h00.
- <https://www.capital.fr/votre-argent/billet-a-ordre-1355151>, consulté le 22 juin 2022 à 00:05.
- <https://www.centralpay.eu/fr/monnaie-numerique-monnaie-electronique-monnaie-virtuelle-quelles-differences/7542/>
- <https://www.centralpay.eu/fr/monnaie-numerique-monnaie-electronique-monnaie-virtuelle-quelles-differences/7542/>. Consulté le 1 juillet 2022 à 14h30.
- <https://www.edipourtous.fr/ce-qu-est-l-edi/>. Consulter le 2 juillet 2022 à 10h00.
- <https://www.edipourtous.fr/ce-qu-est-l-edi/>. Consulter le 2 juillet 2022 à 12h00.
- <https://www.edipourtous.fr/ce-qu-est-l-edi/>. Consulter le 24/06/2022 à 16:45.
- <https://www.lafinancepourtous.com/pratique/banque/moyens-de-paiement/la-carte-bancaire/quelle-carte-choisir/les-cartes-prepayees/>. Consulté le 30 juin 2022 à 18h30.

- <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/Mon%C3%A9tique/52201>. Consulté le 30 juin à 12h00.
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027007558/. Consulté le 11 juin 2022 à 20H00.
- <https://www.lesnumeriques.com/banque-en-ligne/paiement-mobile-quelles-applications-pour-regler-avec-son-telephone-a158171.html>
- <https://www.schoolmouv.fr/definitions/monnaie-marchandise/definition>. Consulté le 11 juin 2022 à 17H30.
- https://www.techno-science.net/glossaire-definition/Guichet-automatique-bancaire.html#ref_3. Consulté le 29 juin à 22h30.
- <https://www.yakasaider.fr/troc-de-services-entre-particuliers-histoire-echange.html>
- <https://www.zdnet.fr/actualites/paiement-en-ligne-ma-triser-les-etapes-d-une-transaction-39116152.htm>. Consulté le 1 juillet 2022 à 22h00.

Liste des Abréviations

Abréviations	Désignation
3G	Troisième Génération
AEBS	Algeria E Banking Solution
AGB	Algeria Gulf Bank
ANSI	American National Standards Institute
ASN	Advanced shipping notice
BADR	Banque de l'agriculture et du développement rural
BNA	Banque Nationale d'Algérie
CCP	compte courant postal
CGOS	Centre de Gestion des Œuvres Sociales
CIB	Carte Interbancaire
CPA	Crédit Populaire d'Algérie
C.S.S.I	Cellule de Sécurité des Systèmes d'Information
DA	Dinar Algérien
DAB	Distributeur Automatique de la banque
DAC	Direction de l'Animation Commerciale
DACRHI	Direction Animation Commerciale et Ressources Humaines Islamique
DC	Direction de la Comptabilité
DCG	Direction du Contrôle de Gestion
DCP	Direction de contrôle Permanent
DAI	Direction de l'Audit Interne
DASC	Direction de l'Administration et du Suivi des Crédits
D.COM	Direction de la Communication
D Conformité	Direction de la Conformité
DCPS	Direction de Crédit aux Particuliers et Spécifiques
DDEP	Direction du Développement Etudes et Projets
DDP	Direction du Développement des Performances
DDPI	Direction du Développement du Patrimoine Immobilier
DDT	Direction du Développement des Talents
DEI	Direction d'Exploitation Islamique

DFP	Direction des Filiales et Participations
DER	Direction de L'Encadrement du réseau
DEVSG	Direction Etudes, Validation et Suivi des Garanties
DF	Direction de la Formation
DFCGRI	Direction Financière, Contrôle et Gestion des Risques Islamique
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGR	Direction de la Gestion des Risques
DIP	Direction des instruments de paiement
DEJC	Direction des Études Juridiques et du Contentieux
DM	Direction de la Monétique
DMF	Direction des Marchés Financiers
DMG	Direction des Moyens Généraux
DMI	Direction Marketing et Innovation
DMFE	Direction des Mouvements Financiers avec l'Etranger
DOD	Direction des Opérations Documentaires
DOMP	Direction de l'Organisation des Méthodes et Procédures
DPME	Direction des Petites et Moyennes Entreprises
DPP	Direction de la Préservation du Patrimoine
DPS	Direction de la Production et des Services
DRC	Direction de Recouvrement des Créances
DRCLR	Direction des Reportings Comptables Légaux et Réglementaires
DRH	Direction des Ressources Humaines
DRICE	Direction des Relations Internationales et du Commerce Extérieur
DSMP	Direction de la Stratégie et Management de Projets
DTA	Direction des Technologies et de l'Architecture
E Banking	Electronic Banking
EDGE	Navigateur Web (Microsoft Edge)
EDI	échanges de données informatique
EDIFACT	Electronic Data Interchange For Administration, Commerce And Transport
E-paiement	Electronic Paiement
FDIC	Fédéral Deposit Insurance Corporation
GAB	Guichet Automatique de la banque
GPRS	General Packet Radio Service Images
IRA	Inspection Régionale d'Alger
IRB	Inspection Régionale de Blida
IRBE	Inspection Régionale de Bejaia

IRC	Inspection Régionale de Constantine
IRGS	Inspection Régionale du Grand Sud
IRO	Inspection Régionale d'Oran
MAP	terme anglais signifiant « carte »
M-Banking	mobile banking
PDG	Président Directeur Général
PIN	Personal Identification Number (Numéro D'identification Personnel)
PME	porte-monnaie électronique
RIB	relevé d'identité bancaire
SATIM	société d'automatisation des transactions interbancaire et de monétique
SIM	Subscriber Identity Module
SMS	Short Message Service
SMS-OTP	Short Message Service- One Time Password
SOGELINE	Société Générale
SSL	Secure Socket Layer
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication
TIC	technologies de l'information et de la communication
TPE	Terminal de paiement électronique
TRADACOMS	Trading Data Communication Standard
WAP	Wireless Application Protocol (protocole d'application sans fil)
XML	Extensible Markup Language
IBAN	International Bank Account Number

Liste des figures

Figure 1 Un échange sans compensation monétaire	6
Figure 2 Circuit simplifié des opérations scripturales.....	8
Figure 3 L'évolution de la monnaie.....	9
Figure 4 Chronologie des moyens de paiement	10
Figure 5 Processus de paiement par chèque.....	11
Figure 6 Recto d'une carte bancaire	18
Figure 7 Verso d'une carte bancaire	19
Figure 8 Paiement mobile	21
Figure 9 Circuit du chèque	25
Figure 10 Circuit du virement	26
Figure 11 Circuit de prélèvement.....	28
Figure 12 Protocole de paiement par carte bancaire	30
Figure 13 Types de monnaies numériques	35
Figure 14 Organigramme de l'agence 582	60
Figure 15 Organigramme de la direction régionale de Tizi-Ouzou 183	61
Figure 16 Organigramme de la direction générale.....	62
Figure 17 Carte CIB classique	65
Figure 18 Carte CIB gold	65
Figure 19 Carte Affaires classique professionnels	67
Figure 20 Carte Affaires classique entreprises.....	68
Figure 21 Cartes Affaires gold professionnels	68
Figure 22 Carte Affaires gold entreprises	68
Figure 23 Carte prépayée	71

Liste des tableaux

Tableau 1 Type de carte CIB.....	64
Tableau 2 Plafonds mensuels de la carte Affaires.....	67
Tableau 3 Plafonds de la carte prépayée	71



Annexes

Annexe 01



Ouadhias, Le

Demande de Carte Interbancaire (C.I.B)

Je sollicite auprès de la Banque Nationale d'Algérie, agence Des Ouadhias 582, une carte de paiement et de retrait inter bancaire (CIB)

M, Mme, Melle :

Prénom :

Compte Chèque N°

0	0	1	0	0	5	8	2	0	2	0	0								
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--

M, Mme, Melle :

Prénom :

Profession :

Adresse :

N° Tel : Fixe:

E-mail :

Je reconnais à la banque, le droit de ne pas me donner suite à la présente demande, sans indiquer les motifs de sa décision.

Signature du demandeur

CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer l'ensemble des conditions de délivrance, d'utilisation, de renouvellement, de mise en opposition et d'annulation de carte(s) épargne.

Article 2 : Délivrance de la carte épargne

La carte épargne est délivrée par la banque, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de cette demande, à son client titulaire d'un compte épargne ou tuteur légal agissant en nom et pour le compte épargne d'un mineur (compte épargne junior / livret Moustakbaly).

En cas de changement d'adresse, le titulaire de la carte doit en informer la banque par tout moyen.

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte, exclusivement dans le cadre du Réseau Monétique Interbancaire (RMI), des réseaux agréés, et du réseau de la Banque.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

- Retrait d'espèces, sur les automates bancaires du réseau monétique interbancaire et GAB BNA;
- Consultation de solde Sur les distributeurs et Guichets Automatiques de la BNA.
- Versement espèces, consultation des dix dernières opérations; consultation du RIB, remises de chèques d'espèces sur Guichets Automatiques de la BNA.

Toute utilisation d'une carte épargne pour effectuer des opérations qui ne sont pas autorisées sera assimilée à une utilisation abusive ou une tentative de fraude.

La Carte épargne est une carte CIB dotée d'un code confidentiel pour les opérations citées ci-dessus.

Article 3 : Code confidentiel

Un code personnel est remis confidentiellement par la banque au titulaire de carte et uniquement à celui-ci. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (03) sur les appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 3ème essai infructueux.

La composition du code secret au niveau du DAB/GAB équivaut à une signature emportant reconnaissance de l'opération effectuée par le titulaire de la carte au moyen de celle-ci et qui engage la responsabilité juridique du titulaire du compte ou celle du tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur

Article 4 : Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites des montants plafonds de retrait fixés par la banque.

Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée.

Le titulaire du compte ou le tuteur légal agissant au nom et pour le compte du mineur doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 5 : Modalités d'utilisation de la carte pour les autres opérations sur Guichet Automatique BNA

Les versements d'espèces sont possibles dans les guichets automatiques de la BNA.

Les montants enregistrés de ces versements, sont portés dans les délais habituels propres aux versements d'espèces au crédit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée.

Les opérations sur Guichet Automatique de la BNA sont soumises à des commissions qui sont portées dans les délais habituels au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée

Article 6 : Limitation et cessation de l'usage électronique de la carte

La banque, le titulaire de la carte peuvent mettre fin à l'utilisation de celle-ci sans préavis ni justification.

Toute cessation de l'usage électronique d'une carte, à l'initiative de son titulaire sur lequel elle fonctionne, doit être notifiée par écrit à la banque qui s'efforcera d'en tenir compte dès réception.

La cessation de l'utilisation de la carte n'est opposable à la banque que si la carte lui a été restituée contre accusé de réception.

Article 7 : Preuve des opérations

Les opérations effectuées au moyen de la carte sont enregistrées automatiquement sur un support électronique. Ces enregistrements constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

La banque, le titulaire de la carte reconnaissent force probante au support informatique, sur lequel sont enregistrées les données relatives à toutes les opérations du Distributeur Automatique de Billets et du Guichet Automatique de Banque.

Article 8 : Responsabilité de la banque

La banque n'est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au dysfonctionnement du système que lorsque ce dernier incombe directement à la banque et n'est pas indépendant de sa volonté. De même, la responsabilité de la banque est dégagee si le défaut est signalé au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée envers le titulaire de la carte dans les cas suivants :

- Pour tout dommage ou non observation par le titulaire du compte ou du tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur de ses obligations contractuelles notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de provision nécessaire à la couverture des opérations de retrait.

- Pour tout dommage lié à l'utilisation abusive et/ou frauduleuse de la carte.

- L'interruption du service inhérent au dysfonctionnement du réseau télécommunication.

Article 9 : Indisponibilité du système

La banque n'est nullement responsable des conséquences directes ou indirectes de l'utilisation de la carte en cas d'indisponibilité technique du système (l'indisponibilité du système est signalée par les DAB/GAB).

Article 10 : Recevabilité des oppositions

Les opérations effectuées par carte sont irrévocables. Seules sont recevables par la banque les oppositions, émanant du titulaire de la carte, expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation.

L'opposition pour utilisation frauduleuse de la carte peut être effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée uniquement si la carte a été contrefaite.

Article 11 : Modalités de blocage et d'opposition de la carte

Le titulaire de la carte doit déclarer sans délai la perte ou le vol de la carte.

Cette déclaration doit être faite, pour le blocage de la carte, au Centre d'appel ouvert sept (7) jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone réservés à cet effet.

Un numéro d'enregistrement de ce blocage est communiqué au titulaire de la carte.

11.1 - La banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences du blocage de la carte par téléphone qui n'émanerait pas du titulaire de la carte.

11.2 - Toute opposition doit être notifiée par le titulaire de la carte à la banque par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la carte, contre accusé de réception.

En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la banque.

11.3 - Toute contestation par le titulaire de la carte se référant à une transaction qu'il nie avoir initiée, doit être formalisée auprès de son agence en précisant :

- a. Le numéro de la carte interbancaire et/ou du compte ;
- b. La date de débit du compte ;

Annexe 04

d

- c. Le montant de la transaction ;
- d. Le lieu de la transaction (Facultatif).

La banque en concertation avec son porteur, décide selon le cas de la mise en opposition immédiate ou pas de la carte épargne.

- 11.4 - En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte, la banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou de déclaration de perte faite aux autorités judiciaires.

Article 12: Responsabilité du titulaire de la carte

12.1 - Principe

Le Titulaire du Compte ou le tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur doit garantir la disponibilité des fonds suffisants au moment du débit des opérations effectuées au moyen de ses cartes.

Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte qui lui est attribuée et de son code confidentiel.

Le titulaire de la carte a pour obligation et responsabilité de:

- Signer la carte dès sa réception;
- Faire opposition sans délai en cas de perte ou de vol de la carte.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2 « Opérations effectuées avant opposition » ci-dessous, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 10 « recevabilité des oppositions » et 11 « modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus.

12.2 - Opérations effectuées avant opposition

Les opérations effectuées avant opposition sont à la charge du titulaire de la carte, en cas de perte ou de vol de celle-ci.

12.3 - Opérations effectuées après opposition

Les opérations effectuées après opposition, dûment notifiée dans les conditions prévues à l'article 11 « Modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus sont à la charge de la banque, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

12.4 - Frais d'opposition

Les frais pour la mise en opposition de la carte bancaire sont supportés par le titulaire du compte ou par le tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur suivant les conditions de banque en vigueur et les modalités fixées par la banque.

Article 13 : Durée de validité – Renouvellement - Retrait - Restitution de la carte

- 13.1 - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte n'a pas de conséquence sur la durée du contrat carte épargne.

- 13.2 - A la date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit avec accusé de réception par son titulaire ou le titulaire du compte concerné ou le tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur, au moins deux mois avant cette date.

- 13.3 - La banque a le droit de retirer, de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et au titulaire du compte ou au tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur.

Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions citées par l'article 20, si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.

- 13.4 - La carte peut faire l'objet d'un retrait par un établissement financier tiers, sur demande de la banque émettrice. Dans ce cas, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à la banque.

- 13.5 - La clôture du compte sur lequel fonctionne la carte entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution de la carte.

Article 14 : Capture de la carte

Une carte capturée par un DAB/GAB peut être récupérée par son titulaire au plus tard deux (2) jours après sa capture au guichet où est situé l'appareil, après accord du Centre d'autorisation de la banque. Passé ce délai, la carte est

retournée à l'agence de la banque tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

Article 15 : Réclamations - Conservation des documents et informations

Les réclamations qui prendront naissance suite à l'utilisation de la carte épargne devront être introduites par le titulaire du compte ou par le tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur.

Le titulaire du compte ou le tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur, ont la possibilité de déposer une réclamation auprès de leur agence, en présentant le ticket ou le bordereau de paiement de l'opération litigieuse et l'extrait de compte, et cela dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au maximum, à compter de la date de l'opération contestée.

Les informations ou documents ou leur reproduction que la banque détient, relatifs aux opérations visées dans le présent contrat et qui font l'objet de réclamation, doivent être produits par la banque quarante-cinq (45) jours au plus après la réclamation du titulaire du compte ou du tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur.

La banque a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la banque peut demander au titulaire de compte ou au tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires.

Article 16: Remboursement en cas de réclamation

Les réclamations qui s'avèrent fondées conformément aux clauses de la présente convention donneront lieu au remboursement de tous les débits non justifiés, y compris la totalité des frais bancaires supportés les cas échéant par le titulaire du compte ou par le tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur.

Le remboursement intervient au plus tard soixante (60) jours à compter de la réception de la réclamation.

Article 17: Communication de renseignements à des tiers

- 17.1 - De convention expresse, la banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci aux banques et aux établissements financiers, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte et éventuellement à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque d'Algérie et au Réseau Monétique Interbancaire.

Ces informations feront ou non l'objet de traitements automatisés, afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des transactions notamment lorsque la carte est mise en opposition.

- 17.2 - Une inscription au fichier de la centrale des impayés, géré par la Banque d'Algérie, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par son titulaire est notifiée à ce(s) dernier(s).

Article 18: Conditions tarifaires

- 18.1 - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans les conditions de banque. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné.

Dans le cas du renouvellement de la carte, tel que prévu à l'article 13 « durée de validité – renouvellement - retrait - restitution de la carte » ci-dessus, la cotisation est prélevée dans les mêmes conditions que lors de la délivrance de celle-ci.

- 18.2 - Une commission à l'opération est appliquée, notamment aux retraits d'espèces, aux mises en opposition pour perte ou vol de la carte, aux demandes de documentation et aux réclamations si ces dernières se révèlent non justifiées.

- 18.3 - Les autres conditions tarifaires sont précisées dans le tableau des conditions de banque.

- 18.4 - Le titulaire du compte, le tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur ou le titulaire de la carte peuvent obtenir auprès de toutes les agences de la banque la communication des tarifs pratiqués.

Annexe 06

18.5 - Le titulaire du compte ou le tuteur légal agissant au nom et pour le compte du mineur autorise la banque à débiter son compte des cotisations et commissions visées ci-dessus.

Article 19 : Modification des conditions du contrat

La banque se réserve le droit d'apporter des modifications des tarifs, des plafonds hebdomadaires de retrait, qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte ou du tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur.

Ces modifications sont applicables un mois après leur notification lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire du compte ou par le tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur.

En cas de non acceptation de ces modifications par le titulaire du compte ou par le tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur, le présent contrat est résilié dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification écrite du refus par le titulaire du compte ou par le tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur.

Article 20 : Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux, toute falsification de la carte, ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions pénales prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte entraînent la résiliation du présent contrat.

Tous les frais et les dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations résultant de l'utilisation de la carte sont à la charge du titulaire du compte ou du tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur.

En cas d'indisponibilité de provision, la banque applique des pénalités, selon les conditions de banque en vigueur et les modalités fixées par la banque.

Article 21 : Règlement des différends

21.1 - Tous les litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront réglés à l'amiable.

21.2 - A défaut de règlement amiable, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 22 : Résiliation du contrat

22.1 - La résiliation du présent contrat intervient en cas de non-exécution des obligations contractuelles par la banque ou par le titulaire du compte ou le tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur.

Toutefois, le titulaire du compte ou le tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur, d'une part, et la banque, d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité hormis l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications des conditions du présent contrat, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans l'article 19 « modification des conditions du contrat » pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

22.2 - Tout décès du titulaire du compte ou de l'enfant mineur, toute incapacité juridique du titulaire du compte ou du tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur entraînent la résiliation immédiate de plein droit du présent contrat, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

22.3 - La résiliation du présent contrat est prononcée immédiatement de plein droit à l'âge de la majorité de l'enfant mineur titulaire du compte pour le cas de la carte junior « Moustakbaly », sous réserve du dénouement des opérations en cours.

22.4 - La résiliation prend effet au lendemain de la réception de la lettre recommandée ou avec accusé de réception, sauf les résiliations intervenues dans le cadre de modifications de tarifs reprises dans l'article 19.

22.5 - Les transactions antérieures à la résiliation seront traitées conformément aux conditions du présent contrat.

22.6 - La résiliation du présent contrat entraîne la restitution la carte à la banque par le titulaire du compte ou par le tuteur légal agissant en nom et pour le compte du mineur, ou éventuellement par les héritiers (en cas de décès du titulaire du compte) contre accusé de réception.

Article 23 : Entrée en vigueur

Le présent contrat est établi en deux (2) exemplaires. Il entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait à Alger, le _____

Signatures

P / la banque Direction de l'Agence	Le titulaire du compte (écrire les mentions manuscrites « lu et approuvé »)	Le titulaire de la carte « lu et approuvé » et « bon pour acceptation de pouvoir »)	Le tuteur légal (écrire les mentions manuscrites « lu et approuvé »)

d

Annexe 08

CONDITIONS GENERALES

Article 1er : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer l'ensemble des conditions de délivrance, d'utilisation, de renouvellement, de mise en opposition et d'annulation de carte(s) interbancaire(s) « affaires ».

Article 2 : Délivrance de(s) carte(s) « Affaires »

Les cartes « affaires » sont délivrées par la banque, dont elles restent la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de cette demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

En cas de changement d'adresse ou de siège social, le porteur de la carte, qu'il soit ou non le titulaire du compte sur lequel fonctionne celle-ci, doit en informer la banque par tout moyen.

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du Réseau Monétique Interbancaire (RMI), des réseaux agréés, et du réseau de la Banque.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

- Paiement de produit et services au niveau des accepteurs dotés de Terminaux de Paiement Electroniques (T.P.E) affiliés aux banques adhérentes au Réseau Monétique Interbancaire ;
- Retrait d'espèces, sur les automates bancaires du réseau monétique interbancaire et GAB BNA;
- Le paiement sur internet pour les web-marchands affiliés au Réseau Monétique Interbancaire.

Toute utilisation d'une carte « Affaire » pour effectuer des opérations qui ne sont pas autorisées sera assimilée à une utilisation abusive ou une tentative de fraude.

La Carte Affaires est une carte CIB et dotée d'un code confidentiel pour les opérations de proximité et d'un mot de passe pour les opérations de paiement sur internet.

La Banque ne peut être tenue pour responsable pour tout différend pouvant survenir entre le titulaire du compte et le titulaire de la carte.

Article 3 : Code confidentiel

Un code personnel est remis confidentiellement par la banque au titulaire de carte et uniquement à celui-ci. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (03) sur les appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 3ème essai infructueux.

La composition du code secret au niveau du DAB/GAB ou du TPE équivaut à une signature emportant reconnaissance de l'opération effectuée par le titulaire de la carte au moyen de celle-ci et qui engage juridiquement le titulaire du compte.

Article 4 : Mot de passe E-Paiement

Un mot de passe E-Paiement est remis confidentiellement par la banque au titulaire de carte et uniquement à celui-ci.

Ce mot de passe doit être modifié à sa première utilisation. Le titulaire de la carte qui s'identifie en introduisant les données de la carte « Affaires », ainsi que le nouveau mot de passe est considéré par la banque comme autorisé à avoir accès au service.

Article 5 : Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB et auprès des agences bancaires

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites des montants plafonds de retrait fixés dans les conditions de banque.

Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

Le titulaire du compte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 6 : Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

La carte est également un moyen de paiement qui peut être utilisé pour régler des achats de biens et des prestations de services.

Ces paiements sont possibles dans les limites des montants plafonds de paiement fixés par la banque dans les conditions de banque.

Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants et Webs marchands adhérent au Réseau Monétique Interbancaire et affichant le logo « CIB ».

La banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations effectuées par carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, de clôture du compte ou du retrait de la carte par la banque, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et au titulaire du compte par simple lettre.

Par le présent contrat, le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant ou le prestataire de services, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services.

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 18 « réclamations - conservation des documents et informations » ci-dessous.

Le titulaire du compte doit s'assurer que le compte présente un solde suffisant et disponible, pour faire face à ses transactions de paiement.

Le montant détaillé des paiements par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé périodiquement au titulaire du compte, conformément aux conditions prévues par la convention d'ouverture de compte et/ou les conditions générales de banque.

La banque reste étrangère à tout différend de nature commerciale, c'est à dire ne portant pas sur l'opération de paiement proprement dite, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le Commerçant, Web marchand ou prestataire de services.

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte sur lequel elle fonctionne, d'honorer les règlements par carte des achats de biens et des prestations de services.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du Commerçant ou du prestataire de services que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement ne peut être qu'à l'initiative du Commerçant ou du prestataire de services.

Article 7 : Limitation et cessation de l'usage électronique de la carte

La banque, le titulaire du compte et le titulaire de la carte peuvent mettre fin à l'utilisation de celle-ci sans préavis ni justification.

Toute cessation de l'usage électronique d'une carte, à l'initiative de son titulaire ou du titulaire du compte sur lequel elle fonctionne, doit être notifiée par écrit à la banque qui s'efforcera d'en tenir compte dès réception.

La cessation de l'utilisation de la carte n'est opposable à la banque que si la carte lui a été restituée contre accusé de réception.

Article 8 : Preuve des opérations

Les opérations effectuées au moyen de la carte sont enregistrées automatiquement sur un support électronique. Ces enregistrements constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

La banque, le titulaire du compte et le titulaire de la carte reconnaissent force probante au support informatique, sur lequel sont enregistrées les données relatives à toutes les opérations du Distributeur Automatique de Billels, du Guichet Automatique de Banque, du Terminal de Paiement Electronique, ou du Terminal de Paiement Virtuel pour les paiements CIB sur internet.

Article 9 : Responsabilité de la banque

La banque n'est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte et le titulaire du compte dues au dysfonctionnement du système que lorsque ce dernier incombe directement à la banque et n'est pas indépendant de sa volonté. De même, la responsabilité de la banque est dérogée si le défaut est signalé au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée envers le titulaire du compte dans les cas suivants :

- Non-respect des modalités d'usage du service « E-Paiement » par le titulaire de la carte ;

- Pour tout dommage ou non observation par le titulaire du compte de ses obligations contractuelles notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de provision nécessaire à la couverture des opérations de paiement.

- Pour tout dommage lié à l'utilisation abusive et/ou frauduleuse du service « E-Paiement » par des tiers.

- Pour toute Communication d'informations inexactes ou incomplètes par le titulaire de la carte lors de l'utilisation du service « E-Paiement »

- L'interruption du service inhérent au dysfonctionnement du réseau d'internet et/ou télécommunication.

- De tout risque pouvant nuire à la sécurité des données liées à l'usage d'internet.

f *M*

Annexe 09

Article 10 : Indisponibilité du système

La banque n'est nullement responsable des conséquences directes ou indirectes de l'inutilisation de la carte en cas d'indisponibilité technique du système.

L'indisponibilité du système est signalée par les DAB/GAB, les TPE et TVP.

Article 11 : Recevabilité des oppositions

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par la banque les oppositions, émanant du titulaire du compte et/ou de la carte, expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement.

L'opposition pour utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation peut être effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée uniquement dans les cas suivants :

- si la carte a été contrefaite,
- si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

Article 12 : Modalités de blocage et d'opposition de la carte

Le titulaire de la carte et/ou du compte doit déclarer immédiatement la perte ou le vol de la carte.

Cette déclaration doit être faite, pour le blocage de la carte, au Centre d'appel ouvert sept (7) jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone réservés à cet effet.

Un numéro d'enregistrement de ce blocage est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte.

12.1 - La banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences du blocage de la carte par téléphone qui n'émanerait pas du titulaire du compte et/ou du titulaire de la carte.

12.2 - Toute opposition doit être notifiée par le titulaire du compte et/ou le titulaire de la carte à la banque par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la carte, contre accusé de réception.

En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la banque.

12.3 - En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte et/ou du compte doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 18 « réclamations - conservation des documents et informations » ci-dessous.

12.4 - En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou de déclaration de perte faite aux autorités judiciaires.

Article 13 : Responsabilité du titulaire de la carte

13.1 - Principe

La carte Affaires ne peut pas être utilisée pour régler une dépense qui ne serait pas en lien avec l'activité professionnelle et autorisée par le titulaire du compte au titulaire de la carte.

Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte qui lui est attribuée, des données de sa carte, de son code confidentiel ainsi que de son mot de passe E-Paiement.

Le titulaire de la carte a pour obligation et responsabilité de :

- N'utiliser sa carte « Affaires » que pour régler exclusivement des dépenses professionnelles.
- Signer la carte dès sa réception;
- Faire opposition sans délai en cas de perte, de vol ou de soustraction de la carte.

Il assume, comme indiqué à l'article 13.2 « Opérations effectuées avant opposition » ci-dessous, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 11 « recevabilité des oppositions » et 12 « modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus.

13.2 - Opérations effectuées avant opposition

Les opérations effectuées avant opposition sont à la charge du titulaire du compte, en cas de perte ou de vol de celle-ci.

13.3 - Opérations effectuées après opposition

Les opérations effectuées après opposition, dûment notifiée dans les conditions prévues à l'article 12 « Modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus sont à la charge de la banque, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

13.4 - Opérations effectuées par internet « E-Paiement »

Le titulaire de la carte est responsable de

- De l'intégrité et de l'exactitude des données introduites lors de l'utilisation du service « e-paiement »;
- De se prémunir de tout risque pouvant nuire à la sécurité des données liées à l'usage d'internet.
- De s'assurer que le commerçant, auprès duquel est effectué, l'achat possède un site web sécurisé (Les sites web sécurisés sont identifiables par l'adresse https://, au lieu de http://).
- De la sécurité des équipements informatiques et logiciels utilisés par ses soins pour l'accès au service « e-paiement »;
- De tous les engagements pris vis-à-vis du commerçant « Web Marchand » suite à l'acceptation des Conditions Générales de vente affichées sur son site web.

Article 14 : Responsabilité du titulaire du compte

14.1 - Principe

Le titulaire du compte est seul responsable de la désignation des titulaires des cartes.

Le titulaire du compte a pour responsabilité de mandater clairement les titulaires des cartes quant à l'utilisation des cartes « Affaires » qu'il leurs attribue, conformément aux dispositions réglementaires.

La carte est sous la responsabilité du titulaire du compte.

Le Titulaire du Compte doit garantir la disponibilité des fonds suffisants au moment du débit des opérations effectuées au moyen de ses cartes.

La carte Affaires est exclusivement réservée aux règlements des dépenses courantes d'ordre professionnel, la provision doit être disponible au moment où l'opération est effectuée (retrait ou paiement).

Il assume, comme indiqué à l'article 14.2 « Opérations effectuées avant opposition » ci-dessous, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'y a pas eu d'opposition dans les conditions prévues aux articles 11 « recevabilité des oppositions » et 12 « modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus.

14.2 - Opérations effectuées avant opposition

Les opérations effectuées avant opposition sont à la charge du titulaire du compte, en cas de perte ou de vol de celle-ci.

14.3 - Opérations effectuées après opposition

Les opérations effectuées après opposition, dûment notifiée dans les conditions prévues à l'article 12 « Modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus sont à la charge de la banque, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

14.4 - Frais d'opposition

Les frais pour la mise en opposition de la carte bancaire sont supportés par le titulaire du compte suivant les conditions de banque en vigueur et les modalités fixées par la banque.

14.5 - Opérations effectuées par internet « E-Paiement »

Le titulaire du compte est responsable de :

- Des conséquences financières au titre de la conservation de la carte CIB « affaires » et de son utilisation jusqu'à restitution de la carte à la banque et le dénouement total de toutes les opérations imputées sur cette carte ;
- De tous les engagements pris vis-à-vis du commerçant « Web Marchand » suite à l'acceptation par le titulaire de carte des Conditions Générales de vente affichées sur son site web.

Article 15 : Responsabilité solidaire du titulaire du compte et des titulaires de cartes

Le titulaire du compte, et les titulaires de cartes, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation et de l'utilisation de la carte du code confidentiel, et du mot de passe E-Paiement.

Cette responsabilité pèse sur le titulaire du compte jusqu'à la restitution de la carte à la banque et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou la date de clôture du compte.

Le titulaire du compte doit veiller à ce que son compte présente un solde suffisant et disponible.

f PY

Annexe 10

Article 16 : Durée de validité – Renouvellement - Retrait - Restitution de la carte

- 16.1 - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte n'a pas de conséquence sur la durée du contrat carte « Affaires ».
- 16.2 - A la date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit avec accusé de réception par son titulaire ou le titulaire du compte concerné, au moins deux mois avant cette date.
- 16.3 - La banque a le droit de retirer, de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et au titulaire du compte.
- Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions citées par l'article 23, si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.
- 16.4 - La carte peut faire l'objet d'un retrait par un Commerçant ou par un établissement financier tiers, sur demande de la banque émettrice. Dans ce cas, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à la banque.
- 16.5 - La clôture du compte sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution des cartes.

Article 17 : Capture de la carte

Une carte capturée par un DAB/GAB peut être récupérée par son titulaire au plus tard deux (2) jours après sa capture au guichet où est situé l'appareil, après accord du Centre d'autorisation de la banque. Passé ce délai, la carte est retournée à l'agence de la banque tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

Article 18 : Réclamations - Conservation des documents et informations

Les réclamations qui prendront naissance suite à l'utilisation de la carte « Affaires », devront être introduites par le titulaire du compte et non pas par le titulaire de la carte.

Le titulaire du compte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de son agence, en présentant le ticket ou le bordereau de paiement de l'opération litigieuse et l'extrait de compte, et cela dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au maximum, à compter de la date de l'opération contestée.

Le ticket émis par le commerçant et le bordereau de paiement émis par le Web marchand, doivent être conservés par le titulaire de la carte ou le titulaire du compte jusqu'à expiration du délai de réclamation.

Les informations ou documents ou leur reproduction que la banque détient, relatifs aux opérations visées dans le présent contrat et qui font l'objet de réclamation, doivent être produits par la banque quarante-cinq (45) jours au plus après la réclamation du titulaire de la carte et/ou du compte.

La banque a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la banque peut demander au titulaire de compte un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires.

Article 19 : Remboursement en cas de réclamation

Les réclamations qui s'avèrent fondées conformément aux clauses de la présente convention donneront lieu au remboursement de tous les débits non justifiés, y compris la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du compte.

Le remboursement intervient au plus tard soixante (60) jours à compter de la réception de la réclamation.

Article 20 : Communication de renseignements à des tiers

20.1 - De convention expresse, la banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci aux banques et aux établissements financiers, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte et éventuellement à des sous-traitants, aux commerçants, Webs marchands acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque d'Algérie et au Réseau Monétique Interbancaire.

Ces informations feront ou non l'objet de traitements automatisés, afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est mise en opposition.

20.2 - Une inscription au fichier de la centrale des impayés, géré par la Banque d'Algérie, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par son titulaire ou le titulaire du compte est notifiée à ce(s) dernier(s).

20.3 - Le titulaire du compte peut demander en cas d'erreur à la banque la rectification des données relatives au(x) titulaire(s) de(s) carte(s) désigné(s) en annexe 2.

Article 21 : Conditions tarifaires

21.1 - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans les conditions de banque. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné.

Dans le cas du renouvellement de la carte, tel que prévu à l'article 16 « durée de validité - renouvellement - retrait - restitution de la carte » ci-dessus, la cotisation est prélevée dans les mêmes conditions que lors de la délivrance de celle-ci.

21.2 - Une commission à l'opération est appliquée, notamment aux retraits d'espèces, aux mises en opposition pour perte ou vol de la carte, aux demandes de documentation et aux réclamations si ces dernières se révèlent non justifiées.

21.3 - Les autres conditions tarifaires sont précisées dans le tableau des conditions de banque.

21.4 - Le titulaire du compte ou le titulaire de la carte peuvent obtenir auprès de toutes les agences de la banque la communication des tarifs pratiqués.

21.5 - Le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte des cotisations et commissions visées ci-dessus.

Article 22 : Modification des conditions du contrat

La banque se réserve le droit d'apporter des modifications des tarifs, des plafonds hebdomadaires de retrait et des plafonds mensuels de paiement, qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte.

Ces modifications sont applicables un mois après leur notification lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire du compte.

En cas de non acceptation de ces modifications par le titulaire du compte, le présent contrat est résilié dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification écrite du refus par le titulaire du compte.

Article 23 : Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux, toute falsification de la carte, ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions pénales prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte entraînent la résiliation du présent contrat.

Tous les frais et les dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations résultant de l'utilisation de la carte sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et du titulaire du compte concernés.

En cas d'indisponibilité de provision, la banque applique des pénalités, selon les conditions de banque en vigueur et les modalités fixées par la banque.

Article 24 : Règlement des différends

24.1 - Hormis les litiges commerciaux, objet de la clause de l'article 6, alinéa 9 « modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services » ci-dessus, tous les litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront réglés à l'amiable.

24.2 - A défaut de règlement amiable, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 25 : Résiliation du contrat

25.1 - La résiliation du présent contrat intervient en cas de non-exécution des obligations contractuelles par la banque, le titulaire du compte ou le titulaire de la carte.

Toutefois, le titulaire du compte, d'une part, et la banque, d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité hormis l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications des conditions du présent contrat, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans l'article 22 « modification des conditions du contrat » pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

25.2 - Tout décès et toute incapacité juridique du titulaire du compte entraînent la résiliation immédiate de plein droit du présent contrat, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Dans le cas où, après résiliation du contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge du titulaire du compte.

25.3 - La résiliation prend effet au lendemain de la réception de la lettre recommandée ou avec accusé de réception.

25.4 - Les transactions antérieures à la résiliation seront traitées conformément aux conditions du présent contrat.

Annexe 11

25.5 – La résiliation du présent contrat entraîne la restitution de la carte à la banque par le titulaire du compte et/ou le titulaire de la carte, contre accusé de réception.

Article 26: Entrée en vigueur

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires. Il entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait à Alger, le _____

Signatures

P / la banque (écrire la mention manuscrite)	Le titulaire du compte (écrire les mentions manuscrites « lu et approuvé »)

F *[Signature]*

Annexe 13

A renseigner lors de la remise de carte Affaires au Titulaire de carte mandaté par le titulaire du compte

Titulaire de la carte N^{o2}

Mr, Mme, Melle (1) : Nom et prénoms
Date et lieu de naissance : à Wilaya.....
Fonction au niveau de l'entreprise :
Adresse

Compte n^o

Plafonds à la date de signature du contrat :

Plafond de retrait : DA

Plafond paiement « On line » : DA

Plafond par Montant de Transaction de Paiement: DA

N^o de la carte :

Le titulaire de la carte reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de fonctionnement de la carte « Affaires » reprises dans le contrat cadre signé entre la Banque et le titulaire de compte et y adhère sans réserve.

Le titulaire de la carte déclare avoir reçu de la Banque en ce jour, la carte au numéro³ cité ci-dessus, avec deux enveloppes PIN MAILLER relatives au code confidentiel et mot de passe E-Paiement reçus sous plis fermés.

Date :
Signatures

P / la banque (écrire la mention manuscrite)	Le titulaire du compte (écrire les mentions manuscrites « lu et approuvé »)	Le titulaire de la carte « lu et approuvé » et « bon pour acceptation de pouvoir »)

² A renseigner pour chaque titulaire de carte « Affaires »

³ Le titulaire de la carte doit vérifier la conformité du numéro de la carte reçu avec celui mentionné sur l'annexe.

Handwritten initials

Table des matières

Introduction générale.....	1
Chapitre 01 : Généralités sur les moyens de paiement	4
Introduction :.....	4
I. Aperçu sur la monnaie :.....	4
1. Définition de la monnaie :.....	4
2. Historique de la monnaie :.....	5
3. Les formes et l'évolution de la monnaie :.....	6
3.1 Le troc :	6
3.2 La monnaie matérielle :	6
3.2.1 La monnaie marchandise :.....	6
3.2.2 La monnaie métallique :.....	7
3.3 La monnaie dématérialisée :.....	7
3.3.1 La monnaie fiduciaire :	7
A. Billet de banque :	7
B. Monnaie divisionnaire :.....	7
3.3.2 La monnaie scripturale :	8
3.3.3 La monnaie électronique :.....	9
II. Définition des moyens de paiement :	9
III. Les instruments de paiement :	10
1. Les instruments de paiement sur support papier :	10
1.1 Le chèque :	11
1.1.1 Les différents types de chèques :	12
A. Le chèque barré :	12
B. Le chèque visé :	12
C. Le chèque visé payable :.....	12
D. Le chèque certifié :.....	13
E. Le chèque guichet :	13
F. Le chèque de voyage :	13
G. Le chèque à payer :	13
H. Le chèque postal :.....	13
1.2 Les effets de commerce :.....	14
1.2.1 La lettre de change :	14

1.2.2	Le billet à ordre :.....	14
1.2.3	Le warrant :.....	15
2.	Les instruments de paiement automatisés :.....	15
2.1	Le virement :.....	15
2.1.1	Les types de virement :.....	15
A.	Le virement de compte à compte :.....	15
B.	Le virement inter-sièges :.....	15
C.	Les virements indirects (intra bancaires) :.....	15
D.	Les virements postaux :.....	16
E.	La mise à disposition (les virements télégraphiques) :.....	16
F.	Le virement par Swift :.....	16
G.	Le virement télex :.....	16
H.	Le virement international :.....	16
2.2	Prélèvement :.....	16
2.3	Versement :.....	17
2.3.1	Les types de versements :.....	17
2.4	Les cartes bancaires :.....	17
2.4.1	La carte de paiement :.....	17
2.4.2	La carte de retrait :.....	18
2.4.3	Les cartes de crédit :.....	18
2.5	Les distributeurs automatiques de billets (DAB) :.....	19
2.6	Les guichets automatiques de banque (GAB) :.....	19
2.7	Terminal de paiement électronique (TPE) :.....	20
2.8	Le porte-monnaie électronique (PME) :.....	20
2.9	Le paiement mobile :.....	20
	Conclusion :.....	22
Chapitre 02 : les mécanismes de circulation et la modernité des moyens de paiement.....		1
	Introduction :.....	23
I.	Les mécanismes de circulation des instruments de paiement :.....	23
1.	Le mécanisme de circulation du chèque :.....	23
1.1	Le circuit du chèque :.....	23
1.1.1	Directement auprès de la banque du tireur :.....	24
1.1.2	Par l'intermédiaire de sa banque :.....	24

1.1.3	De main à main :	24
1.1.4	Par voie d'endossement :	24
1.2	Procédure d'encaissement du chèque:	25
2.	Le mécanisme de circulation du virement :	26
2.1	Le circuit du virement :	26
2.2	Le mécanisme du virement :	27
3.	Le mécanisme de circulation du prélèvement :	27
3.1	Le circuit du prélèvement :	27
3.2	Le mécanisme du prélèvement :	28
4.	Le mécanisme de circulation des effets de commerce :	29
4.1	La lettre de change :	29
4.2	Billet d'ordre :	29
4.3	Le warrant:	30
5.	Le mécanisme de circulation de la carte bancaire :	30
6.	Le mécanisme de circulation du DAB :	31
6.1	L'identification :	31
6.2	La demande :	31
6.3	La distribution :	31
7.	Le mécanisme de circulation du GAB :	32
II.	La modernisation à travers La monétique :	32
1.	Définition de la monétique :	32
2.	Evolution de la monétique :	33
3.	Le rôle de la monétique :	34
4.	Les monnaies numériques :	34
4.1	Les monnaies électroniques :	35
4.1.1	Définition de la monnaie électronique :	35
4.1.2	Les types de monnaies électroniques :	36
A.	Les cartes prépayées :	36
B.	Les cartes cadeaux :	36
C.	La carte bancaire prépayée :	36
D.	Les portefeuilles électroniques :	37
4.2	Les monnaies virtuelles :	37
4.2.1	Définition de la monnaie virtuelle :	37

4.2.2	Les types de monnaies virtuelles :	37
A.	La monnaie virtuelle fermée :	38
B.	La monnaie virtuelle à flux unidirectionnel :	38
C.	La monnaie virtuelle à flux bidirectionnel :	38
III.	La modernisation à travers La banque à distance :	38
1.	E-banking :	38
1.1	Définition du E-banking :	39
1.2	La naissance du E-banking :	40
1.3	Les services du E-Banking :	41
1.3.1	L'internet Banking :	41
1.3.2	Le M-Banking :	42
1.3.3	Le WAP Banking :	42
1.3.4	SMS Banking :	43
1.4	Les points sensibles du E-banking:	43
2.	L'E-paiement :	44
2.1	Définition de l'E-paiement :	44
2.2	Les avantages et les inconvénients de l'E-paiement :	44
2.3	Les étapes d'une opération de paiement en ligne :	46
2.3.1	Tout commence avec les transactions :	46
2.3.2	Conditions requises sur les sites pour procéder au traitement en ligne :	47
3.	L'EDI :	48
3.1	Ordinateur-à-ordinateur :	48
3.2	Documents commerciaux :	49
3.3	Format standard :	49
3.4	Partenaires commerciaux :	49
3.5	Les avantages d'EDI :	50
4.	Le WIMPAY-BNA :	51
4.1	Définition de l'application WIMPAY-BNA :	51
4.2	Fonctionnalités de l'application WIMPAY-BNA :	52
5.	BN@TIC :	53
	Conclusion :	55
	Chapitre 03 : Modernisation des moyens de paiement au niveau de la BNA.....	56
	Introduction :	56

I. Présentation de la BNA :	57
1. Historique de la BNA :	57
2. BNA en chiffres :	58
3. Activités principales de la BNA :	58
4. Présentation de l'agence d'accueil 582 (BNA Ouadhias) :	60
II. Organigramme du groupe d'exploitation :	60
III. Les nouveaux produits monétiques de la BNA :	63
1. La carte CIB :	63
1.1 Définition de la carte CIB :	63
1.2 Les avantages de la carte CIB :	63
1.3 Les types des cartes interbancaires (CIB):	64
1.3.1 La carte classique :	64
1.3.2 La carte gold :	64
2. Les cartes Affaires :	65
2.1 Définition de la carte Affaires :	65
2.2 Les avantages de la carte Affaires :	66
2.3 Les types des cartes Affaires :	66
A. La carte professionnelle :	66
B. La carte entreprise :	66
3. La carte prépayée :	69
3.1 Définition de la carte prépayée :	69
3.2 Les avantages de la carte prépayée :	69
3.3 Les conditions de la carte prépayée :	70
3.4 Les plafonds de la carte prépayée :	71
Conclusion :	72
Conclusion générale	73
Bibliographie	76
Liste des Abréviations	81
Liste des figures	84
Liste des tableaux	85
Annexes	86
Table des matières	100
Résumé :	105

Résumé :

La banque joue un rôle capital dans le développement économique. Elle permet aux individus et aux entreprises d'effectuer leurs transactions rapidement en toute efficacité en leur offrant des produits et services financiers qui les accompagnent dans leurs opérations et transactions économiques.

A l'origine des échanges, il y avait le troc, mais le développement des échanges a rendu ce système coûteux, ce qui a conduit à l'apparition de la monnaie qui est utilisée comme un moyen de paiement, cette dernière a créé une saturation dans le secteur bancaire, ce qui a basculé un mode de paiement interbancaire, qui a connu un développement assez important par l'introduction de la monétique,

La monétique est venue concurrencer les moyens de paiement traditionnels, surtout avec les nouvelles technologies qui favorisent le recours au paiement électronique.

À cet égard, nous avons vu l'adaptation des instruments de paiement traditionnel au contexte électronique pour faciliter les transferts électroniques de fonds (cartes et virements bancaires) et également l'apparition de nouveaux moyens destinés spécifiquement à réaliser les opérations de micro-paiements (le porte-monnaie électronique et les systèmes de paiement par mobile).

Grâce à cette évolution, nous avons gagné en modernité et ainsi amélioré la sécurité, la rapidité et la rentabilité de nos transactions. Enfin cette modernité ouvrait une voie pour le développement du commerce en ligne en Algérie.

Mots clés :

Technologie ; Innovations ; TPE ; CIB ; DAB ; GAB ; PME ; Moyen De Paiement ; Secteur bancaire ; La monétique ; Le paiement électronique ; Instrument de paiement ; Monnaie numérique ; Monnaie virtuelle ; Crypto monnaie ; E-banking ; E-paiement ; Modernisation ; Carte bancaire.

Abstract :

The bank plays a key role in economic development. It allows individuals and businesses to carry out their transactions quickly and efficiently by offering them financial products and services that support them in their economic operations and transactions.

At the origin of the exchanges, there was barter, but the development of the exchanges made this system expensive, which led to the appearance of the currency which is used as a means of payment, the latter created a saturation in the banking sector, which has rocked an interbank payment method, which has undergone quite significant development with the introduction of electronic banking.

Electronic banking has come to compete with traditional means of payment, especially with new technologies that promote the use of electronic payment.

In this regard, we have seen the adaptation of traditional payment instruments to the electronic context to facilitate electronic transfers of funds (cards and bank transfers) and also the appearance of new means intended specifically to carry out micro-payment operations (electronic purses and mobile payment systems).

Grase to this evolution, we have gained in modernity and thus improved the security, speed and profitability of our transactions. Finally, this modernity opened a way for the development of online commerce in Algeria.

Key words :

Technology ; innovation; TPE; IPC; DAB; ATM; SMEs; Means of payment ; Banking sector ; Monetics; electronic payment; Payment Instrument; Digital currency; virtual currency; Cryptocurrency; e-banking; E-payment; Modernization; Bank card.

